



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT

Commune d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

(Article R. 123-19 du Code de l'environnement)

Numéro d'enquête	E25000101/13
Commissaire enquêteur	Marc BERGBAUER
Commissaire enquêteur suppléant	Johannes PARRACONE
Désigné par	Ordonnance T.A. Marseille du 20 octobre 2025
Arrêté d'ouverture	Préfet des Bouches-du-Rhône, 13 mars 2026
Durée de l'enquête	Du 8 avril 2026 au 13 mai 2026 inclus (36 jours)
Siège de l'enquête	Mairie d'Aix-en-Provence — Service Urbanisme
Date du rapport	2 juin 2026

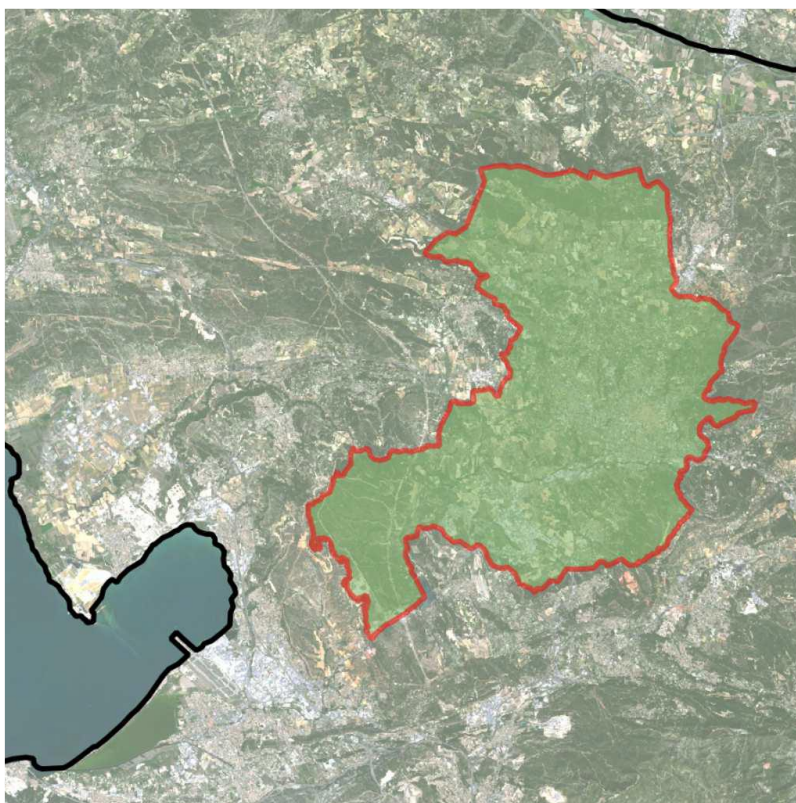
« Ce rapport a été élaboré avec l'appui d'outils numériques pour faciliter la structuration et la mise en page. Ces outils ont été utilisés à titre d'assistance technique, sous la supervision et la validation exclusive du commissaire enquêteur, qui en assume l'entière responsabilité. Toutes les observations et avis recueillis ont été analysés et vérifiés manuellement pour garantir leur exactitude et leur exhaustivité, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ».

SOMMAIRE

I. GÉNÉRALITÉS	4
I.1. Présentation de la commune d'Aix-en-Provence	4
I.2. Objet et cadre général du projet	5
I.3. Cadre juridique et actes préparatoires	6
I.4. Liste des pièces du dossier d'enquête publique	6
I.5. Analyse technique du dossier	7
I.5.1. Sur la caractérisation de l'aléa	7
I.5.2. Sur la caractérisation des enjeux	7
I.5.3. Sur la défendabilité	7
I.5.4. Sur le zonage réglementaire	8
I.5.5. Sur le Fonds Barnier et l'accompagnement des particuliers	9
II. ORGANISATION DE LA PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE LA PHASE PRÉPARATOIRE	10
II.1. Cadre de l'élaboration	10
II.2. Association avec la commune et consultations préalables (POA)	10
II.3. Déroulement de la concertation publique	10
II.4. Bilan quantitatif de la concertation	10
II.5. Thèmes principaux des requêtes	10
II.6. Analyse des propositions et évolution du projet de PPRif	11
II.7. Consultations et avis des POA (personnes et organismes associés)	11
II.7.1. Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône	12
II.7.2. Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 13)	12
II.7.3. Commune d'Aix-en-Provence	12
II.7.4. CCI Aix-Marseille-Provence	13
II.7.5. Métropole Aix-Marseille-Provence	13
II.7.6. Organismes n'ayant pas répondu	13
III. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	13
III.1. Désignation du commissaire enquêteur et réception du dossier	13
III.2. Déroulement de l'enquête publique	15
III.3. Information du public et mesures de publicité	15
III.3.1. Publicités dans la presse	15
III.3.2. Autres annonces	15
III.3.3. Affichage	15
III.3.4. Registre d'enquête	15
III.4. Visa du dossier d'enquête et des registres	16
III.5. Climat de l'enquête et participation du public	16
III.6. Fin de l'enquête et clôture	16
III.7. Entretien avec la commune Article R.562-8 du Code de l'environnement	17
IV. OBSERVATIONS DU PUBLIC	18
V. PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE	46
VI. MÉMOIRE EN RÉPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT	114
ANNEXES	131
ANNEXE 1. Arrêtés	133
ANNEXE 2. Décisions	142
ANNEXE 3. Publicité — Avis publiés dans la presse)	150
ANNEXE 4. Affichage — Constats d'affichage	155
ANNEXE 5. Registres d'enquête (papier et numérique)	160
ANNEXE 6. Avis de la MRAe	164

I. GÉNÉRALITÉS

I.1. Présentation de la commune d'Aix-en-Provence



Aix-en-Provence est une commune des Bouches-du-Rhône, située au centre-est du département, entre Marseille, le Luberon et la vallée du Rhône. Elle est entourée par de nombreuses communes comme Venelles, Le Tholonet, Gardanne, Cabriès, Éguilles ou encore Vitrolles, ce qui en fait un pôle urbain important du Pays d'Aix.

La ville est facilement accessible grâce aux autoroutes A8 et A51, ainsi qu'à deux gares ferroviaires :

- la gare d'Aix-en-Provence centre,
- la gare d'Aix-en-Provence TGV, qui relie notamment Paris en environ 3 heures.

Elle connaît une croissance régulière de sa population depuis plusieurs décennies. Elle comptait environ 147 933 habitants au 1er janvier 2025.

Son territoire est très vaste : près de 18 600 hectares. Il comprend :

- un centre-ville ancien et dense,
- de nombreux quartiers résidentiels,
- de larges espaces naturels et agricoles en périphérie.

Cette organisation fait que de nombreuses habitations sont situées à proximité immédiate de zones boisées ou de garrigues. Environ les deux tiers du territoire communal sont constitués d'espaces naturels.

Aix-en-Provence est entourée de plusieurs massifs forestiers :

- la Trévaresse au nord,
- l'Arbois à l'ouest,
- la Sainte-Victoire, le Concors et le Montaignet à l'est.

Le climat est de type méditerranéen. Le mistral, vent fréquent venant du nord et du nord-ouest, souffle régulièrement et peut être très fort. Il accélère la propagation des incendies lorsqu'un feu se déclare. Ces conditions climatiques rendent le territoire particulièrement sensible aux feux de forêt, surtout en été.

Une grande partie du territoire communal est couverte par des formations végétales combustibles. Ces milieux sont naturellement inflammables. La garrigue, même sans arbres, peut brûler très rapidement. Plusieurs facteurs se cumulent :

- un climat chaud, sec et venté,
- une végétation très inflammable,
- de vastes surfaces boisées,
- de nombreuses habitations proches des forêts et garrigues,
- la présence fréquente du mistral.

La commune d'Aix-en-Provence couvre une superficie de 18 600 ha, dont 13 300 ha sont exposés aux incendies de forêt. Une zone de 5 012 ha, correspondant aux aléas « très fort » à « exceptionnel », est visée par l'inconstructibilité dans le projet de PPRif.

Cela fait d'Aix-en-Provence une commune fortement exposée au risque de feux de forêt. Entre 1973 et 2023, 515 départs de feux de forêt ont été recensés sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, selon la base de données BDIFF. Ces incendies se sont produits majoritairement à proximité des zones urbanisées et des espaces agricoles, en particulier au contact des massifs de l'Arbois et du Montaignet, secteurs particulièrement exposés.

Parmi ces feux, 21 ont dépassé 5 hectares, dont quatre ont excédé 100 hectares. L'analyse complémentaire des contours d'incendies montre qu'en réalité onze feux de plus de 100 hectares ont parcouru le territoire communal, la plupart localisés sur le plateau de l'Arbois.

Depuis 1960, ce sont ainsi plus de 5 000 hectares qui ont été touchés par des incendies, principalement dans les massifs de l'Arbois et du Montaignet. En moyenne, on dénombre environ dix incendies par an sur la commune depuis 1973, ce qui traduit une récurrence élevée du phénomène.

Par ailleurs, de nombreux départs de feux sont également enregistrés sur les communes voisines, notamment Ventabren et Velaux, situées en amont dans l'axe du mistral. Ces incendies extérieurs constituent une menace supplémentaire pour le massif de l'Arbois, en raison de la propagation rapide possible des flammes sous l'effet du vent.

Ces éléments confirment la forte exposition historique de la commune d'Aix-en-Provence au risque de feux de forêt et la vulnérabilité particulière de certains secteurs, en lien avec la topographie, le couvert végétal et les conditions climatiques locales.

L'objectif principal de ce plan est de préserver les vies humaines, de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et d'éviter l'aggravation des risques existants.

Le PPRif vise également à prévenir le risque en évitant que de nouvelles personnes et constructions ne s'implantent dans les zones les plus exposées, et à informer la population via une cartographie des secteurs exposés au risque. Il vaut servitude d'utilité publique et s'impose aux documents d'urbanisme.

I.2. Objet et cadre général du projet

Le présent rapport concerne l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRif) de la commune d'Aix-en-Provence (13).

L'élaboration de ce PPRif a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 13-2021-03-30-00020 en date du 30 mars 2021, et prorogé le 27 octobre 2023 pour une durée de 18 mois (annexe 1)

Sur le respect du délai d'approbation réglementaire

Aux termes de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans suivant l'arrêté prescrivant son élaboration, ce délai étant prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois.

En l'espèce, l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 a prescrit l'élaboration du PPRif sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence. Le délai légal d'approbation expirait donc le 30 mars 2024. Par arrêté du 27

octobre 2023, le Préfet des Bouches-du-Rhône a prorogé ce délai jusqu'au 30 septembre 2025, faisant usage de l'unique prorogation autorisée par les textes.

Le commissaire enquêteur relève que la présente enquête publique, ouverte postérieurement à cette échéance, ne peut s'achever avant le 13 mai 2026. L'approbation définitive du plan interviendra donc après l'expiration du délai maximal autorisé par l'article R. 562-2 précité, aucune nouvelle prorogation n'étant légalement possible.

Il convient toutefois de préciser que la jurisprudence administrative constante qualifie ce délai de délai d'ordre et non de délai de rigueur. Son dépassement n'entraîne pas la nullité de plein droit de la procédure et ne fait pas obstacle à l'approbation du plan.

Observation du commissaire enquêteur sur le délai réglementaire : L'article R. 562-2 du Code de l'environnement prévoit un délai d'approbation de trois ans à compter de l'arrêté de prescription, prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois. En l'espèce, le délai maximal expirait le 30 septembre 2025. L'enquête publique, clôturée le 13 mai 2026, ne permettra pas une approbation avant la fin du premier semestre 2026. Le commissaire enquêteur relève que ce dépassement ne constitue pas une cause de nullité de plein droit la jurisprudence administrative qualifiant ces délais de délais l'arrêté d'approbation devra préciser notamment les circonstances justificatives (complexité des échanges sur la défendabilité, élections municipales de mars 2026...).

Le commissaire enquêteur appelle l'attention de l'autorité préfectorale sur l'opportunité d'anticiper ce moyen dans les documents accompagnant l'arrêté d'approbation, notamment en précisant les circonstances ayant conduit à ce dépassement en particulier la complexité des échanges avec la commune d'Aix-en-Provence sur l'analyse de la défendabilité et les projets communaux en cours, telles que rappelées dans les considérants de l'arrêté de prorogation du 27 octobre 2023.

I.3. Cadre juridique et actes préparatoires

Le PPRif s'inscrit dans le cadre de la politique de gestion des risques naturels majeurs, conformément au Code de l'environnement (notamment les articles L.562-1 et L.567-1 à L.567-8), complétée par la loi du 10 juillet 2023 relative au renforcement de la prévention et de la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. Les modalités d'organisation de l'enquête sont régies par les articles R.123-1 et suivants du même code.

L'Autorité environnementale a rendu une décision le 21 décembre 2020 (n° F-0093-20-P-0056) après examen au cas par cas, concluant que l'élaboration du PPRif d'Aix-en-Provence n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement. Par conséquent, il n'est pas soumis à évaluation environnementale. (Annexe 6)

I.4. Liste des pièces du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique du projet de PPRif contient l'ensemble des pièces requises, notamment :

- Un rapport de présentation, exposant le contexte territorial, la méthodologie, les enjeux et les choix opérés ;
- Un règlement, fixant pour chaque zone ce qui est interdit, autorisé, prescrit ou recommandé ;
- Un plan de zonage réglementaire (zones R, B1, B2, B3 et zones blanches) ;
- Un bilan de la concertation publique (phase novembre 2024 – janvier 2025) ;
- Un bilan de la consultation des personnes et organismes associés (POA) ;
- Une note de présentation non technique (septembre 2025) ;
- Des documents cartographiques techniques (aléa subi, enjeux, équipements de défense/défendabilité) ;
- Un atlas parcellaire.

L'analyse du dossier a été conduite par le commissaire enquêteur à partir de l'examen approfondi des pièces soumises à enquête publique, comprenant notamment le rapport de présentation, le règlement du PPRif, les

documents cartographiques, les études techniques annexées ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées.

Le commissaire enquêteur a porté une attention particulière à la clarté et à la lisibilité du dossier mis à disposition du public, à la compréhension des enjeux liés au risque incendie de forêt, ainsi qu'à la cohérence entre le zonage proposé, les prescriptions réglementaires et les objectifs de prévention poursuivis.

Le commissaire enquêteur aurait apprécié d'avoir : un plan de zonage à plus grande échelle, cela aurait évité de jongler entre les versions numériques et papier. Que les plans de zonage comportent les sections et numéros parcellaires.

I.5. Analyse technique du dossier

I.5.1. Sur la caractérisation de l'aléa

La méthodologie de calcul de l'aléa s'appuie sur des outils scientifiques reconnus, ce qui est satisfaisant. Le modèle Firetec, développé au Los Alamos National Laboratory et co-développé avec l'INRAE depuis 2004, est un code de calcul physique en 3D permettant de simuler avec précision la propagation du feu. Il prend en compte la végétation, la topographie, la teneur en eau des combustibles et le vent. Son utilisation à l'échelle parcellaire est une garantie sérieuse de qualité scientifique.

Les conditions de référence retenues sont raisonnables : un vent de 50 km/h en direction Nord-Ouest (320°, mistral), déterminé par l'analyse de 41 grands feux historiques sur 8 communes voisines. Les données de teneur en eau proviennent du réseau hydrique ONF, avec des mesures spécifiques par espèce (romarin à 45 %, pin d'Alep à 100 %, chêne vert à 61 %, etc.). Je relève que ces valeurs correspondent à des conditions estivales sévères mais non extrêmes, conformément à la doctrine nationale.

Un point mérite attention : la carte d'aléa intègre une projection de la végétation à 15 ans, ce qui est méthodologiquement pertinent mais implique une part d'incertitude sur l'évolution réelle des formations végétales, notamment dans les zones de déprise agricole. Le changement climatique, expressément mentionné dans le rapport, est susceptible d'aggraver cette incertitude au-delà de l'horizon de 15 ans.

Les intensités calculées sont significatives : les forêts fermées de pins d'Alep prédominantes sur la commune atteignent des puissances de front de flamme dépassant 46 000 kW/m, classées en intensité extrême (niveau 6). Ces valeurs justifient pleinement les restrictions les plus sévères dans les secteurs concernés.

I.5.2. Sur la caractérisation des enjeux

La méthode INRAE/ONF de classification des enveloppes urbaines est récente (2022) et représente l'état de l'art en la matière. Elle distingue cinq classes d'urbanisation, du bâti isolé à l'urbanisation principale, ce qui permet un traitement nuancé des situations d'interface forêt-habitat.

L'intégration des enjeux futurs dans la carte est mentionnée mais leur prise en compte reste à l'appréciation du maître d'ouvrage. Ce point méritera d'être précisé lors de l'enquête, notamment pour les secteurs en cours d'urbanisation.

I.5.3. Sur la défendabilité

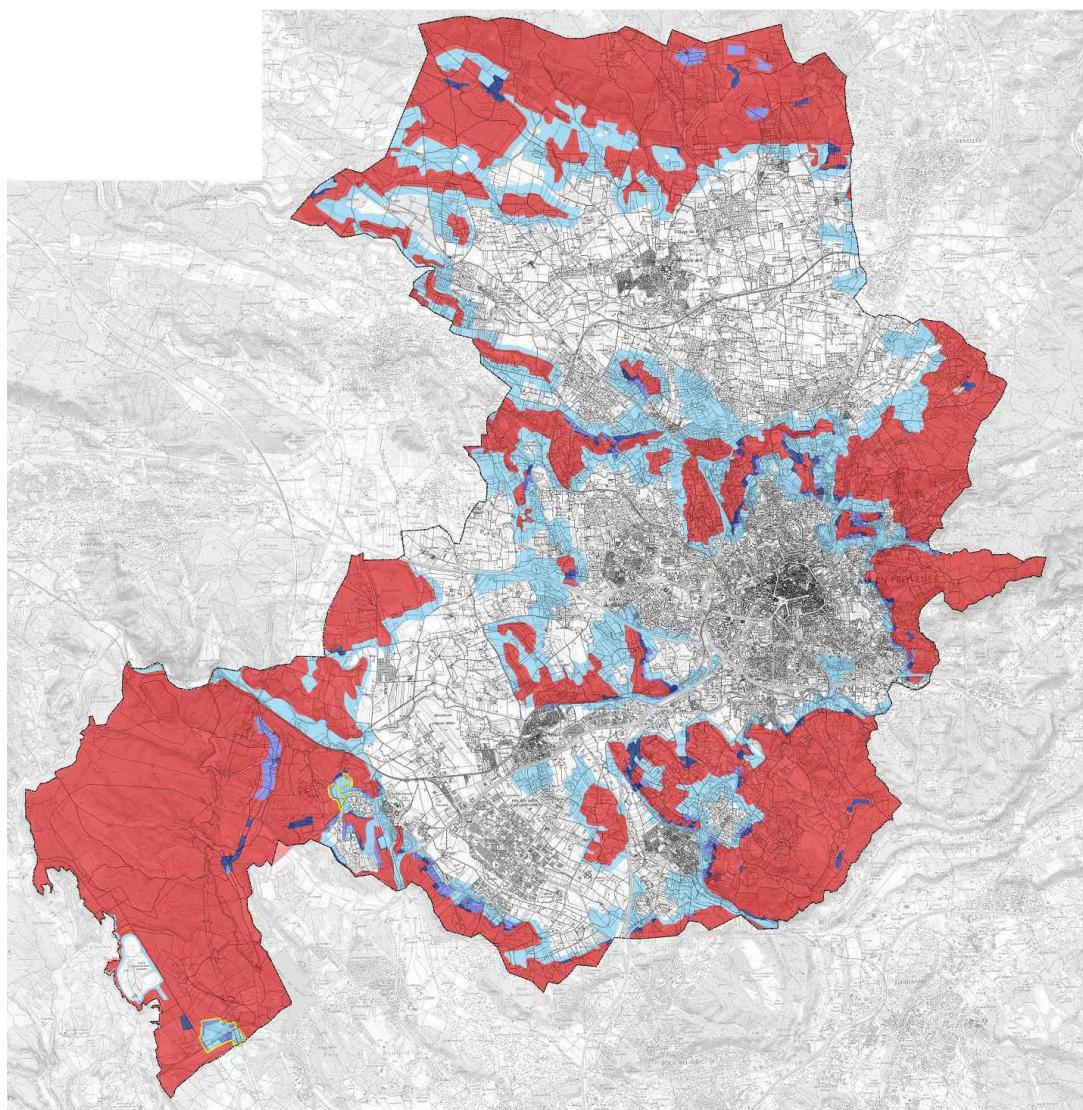
C'est sans doute l'aspect le plus préoccupant du dossier. Le rapport reconnaît lui-même que la concertation publique a été marquée par une mobilisation importante de la population sur les carences en termes de défendabilité.

La défendabilité d'une zone repose sur deux critères cumulatifs : la présence d'un point d'eau incendie (PEI) admissible à moins de 200 mètres, et une voirie accessible à l'engin de référence CCF 4000. Or les recommandations d'amélioration n'identifient pas moins de 20 secteurs spécifiques sur l'ensemble de la commune nécessitant l'implantation de nouveaux PEI (H1 à H20) et plusieurs interventions sur la voirie ou les systèmes d'accès pompiers (V1, V2, O1 à O6).

La réponse apportée est la prescription d'un diagnostic de défendabilité à réaliser sous 5 ans à compter de l'approbation du PPRif, décidé lors d'une réunion du 28 février 2025 entre la DDTM, le SDIS et la Ville. Cette mesure est pragmatique, mais elle signifie qu'au moment de l'approbation du plan, de nombreuses zones resteront insuffisamment équipées pendant plusieurs années.

I.5.4. Sur le zonage réglementaire

ENJEUX		Zone déjà urbanisée ou avec projet d'urbanisation		Pas d'enjeux actuels (ou isolés) et pas de projets d'urbanisation	
DÉFENDABILITÉ		Non défendable	Défendable	Non défendable	Défendable
ALEAS	exceptionnel	R	R	R	R
	très fort	R	R	R	R
	Fort	R	B1	R	R
	moyen	R	B2	R	B1
	faible	B3	B3	B3	B3
	très faible à nul	NR	NR	NR	NR



La grille de croisement aléa/enjeux/défendabilité est claire et logique. Elle aboutit à quatre types de zones :

- La **zone rouge R** correspond aux secteurs d'aléa fort à exceptionnel, ou non défendables quelle que soit l'intensité du risque. Elle est inconstructible, à l'exception d'extensions limitées et de la

- reconstruction après sinistre sous conditions strictes. L'élargissement de la zone de débroussaillage à 100 mètres pour les ERP sensibles en zone rouge est une mesure de bon sens.
- Les **zones bleues B1 et B2** correspondent à des secteurs d'aléa moyen à fort, mais défendables. Elles sont constructibles sous prescriptions, ce qui implique un maintien permanent des équipements en état opérationnel. La construction de bâtiments nouveaux ne doit pas dégrader les conditions de défendabilité existantes.
 - La **zone B3** correspond à un aléa faible. Les prescriptions y sont allégées mais maintiennent l'interdiction des ICPE à risque d'incendie, ce qui est justifié par la proximité des massifs.

Un dispositif original mérite d'être signalé : les zones de « projets d'ensemble améliorant l'interface », délimitées par un liseré jaune sur le plan de zonage, applicables aux secteurs du Tourillon et de la gare TGV. Ce dispositif conditionne la constructibilité à la réalisation préalable d'aménagements intégrés réduisant l'interface bâti-forêt. C'est une approche innovante qui dépasse la simple réglementation passive pour engager la collectivité dans une démarche active de réduction du risque. Elle mérite d'être soulignée positivement.

I.5.5. Sur le Fonds Barnier et l'accompagnement des particuliers

Le rapport mentionne le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit Fonds Barnier. Pour les particuliers, les travaux de réduction de la vulnérabilité sont financés à hauteur de 80 % dans la limite de 36 000 € par bien. Ce mécanisme est un outil important pour que les prescriptions du PPRif ne constituent pas une charge excessive pour les propriétaires. Son existence doit être portée à la connaissance du public lors de l'enquête.

Une fois approuvé, ce plan constitue une servitude d'utilité publique opposable à tout un chacun particuliers, promoteurs, collectivités et s'impose au Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal.

II. ORGANISATION DE LA PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE LA PHASE PRÉPARATOIRE

II.1. Cadre de l'élaboration

L'autorité organisatrice est Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le service désigné pour conduire la procédure est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône Service mer, eau et environnement / Pôle stratégie et gestion DPM, assistée par le bureau d'étude MTDA. La procédure d'élaboration s'est déroulée en plusieurs phases, dont l'association avec la commune et la concertation publique.

Le siège de l'enquête est implanté en mairie d'Aix-en-Provence.

II.2. Association avec la commune et consultations préalables (POA)

Le PPRif a été établi en association avec la commune d'Aix-en-Provence, les collectivités locales et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 13). Cette phase d'association a nécessité 19 réunions en salle et 14 expertises de terrain, dont la phase la plus intensive s'est tenue entre septembre 2021 et mars 2022, l'association s'étant ensuite poursuivie jusqu'en 2025, permettant notamment l'actualisation des données de défendabilité, des enjeux et de l'aléa.

La consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) a eu lieu du 25 août au 25 octobre 2025.

II.3. Déroulement de la concertation publique

La phase de concertation publique et la réception et compilation des différentes requêtes a eu lieu du 4 novembre 2024 au 17 janvier 2025. Les modalités d'information comprenaient :

1. La mise à disposition des documents du projet (rapport, règlement, carte de zonage A0) et d'un registre papier dans plusieurs lieux (Mairie principale et trois mairies annexes).
2. La mise en ligne des informations et documents sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône.
3. L'organisation de quatre réunions publiques en novembre et décembre 2024, notamment dans les mairies annexes de Luynes, La Duranne, Puyricard et Pont de Béraud.

II.4. Bilan quantitatif de la concertation

La mobilisation a permis de réunir plus de 105 personnes sur l'ensemble des réunions publiques.

Un total de 130 requêtes a été formulé (principalement par courriel : 127) du 4 novembre 2024 au 17 janvier 2025. La mobilisation a été particulièrement marquée par les associations et les Comités d'Intérêt de Quartier (CIQ), représentant 58 % des répondants aux questionnaires des réunions. Les requêtes étaient souvent communes au sein des CIQ, par exemple : 22 requêtes identiques par le CIQ Pinchinats, 21 par le CIQ Nord-Est, etc.

II.5. Thèmes principaux des requêtes

Les principales demandes du public portaient sur l'analyse de la défendabilité et sur les mesures prescrites aux riverains pour sécuriser leur bâti en asymétrie avec celles imposées aux collectivités pour améliorer la défense en eau collective contre l'incendie.

Les requêtes les plus fréquentes concernaient :

- La possibilité pour les propriétaires de reconstruire leur habitation après un incendie, quelles que soient les conditions de défendabilité.
- Le fait de passer les prescriptions sur l'existant de la catégorie « obligatoires » à « recommandées ».
- La concentration des prescriptions sur les principaux postes à risques.
- L'extension de la surface maximale des extensions de 20 m² à 40 m².
- La prise en compte des mesures de protection individuelles, comme les piscines.

II.6. Analyse des propositions et évolution du projet de PPRif

Suite aux remarques recueillies lors de la concertation, des évolutions ont été apportées au projet de PPRif :

1. Amélioration de la Défendabilité Collective : pour répondre aux demandes relatives à l'amélioration de la défense en eau collective, il a été décidé de prescrire à la commune d'Aix-en-Provence la réalisation, dans un délai de 5 ans, d'un schéma d'amélioration de la défendabilité. Ce schéma identifiera les améliorations prioritaires de la défendabilité du territoire exposé au risque incendie de forêt.
2. Reconstruction après sinistre : l'article R3.2 du règlement a évolué pour autoriser la reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant détruit par un incendie de forêt, indépendamment des performances de défendabilité existantes, sous réserve des améliorations possibles de la situation initiale.
3. Zonage : une très faible partie des requêtes concernait le zonage. Une seule requête a donné lieu à une modification de zonage, passant une parcelle de la zone B2 à B3 suite à une erreur de zonage (la parcelle étant en aléa faible).
4. Prescriptions sur l'existant et financement : les prescriptions obligatoires pour les biens existants sont limitées à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Au-delà de ce coût, elles deviennent de simples recommandations. Ces travaux peuvent être financés par le Fonds Barnier, subventionnant jusqu'à 80 % des dépenses éligibles pour les biens d'habitation (max. 36 000 €).
5. Dispositions agricoles et extensions OLD : le règlement a été modifié pour autoriser en zone rouge les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières (hors logement) sans imposer de prescription de défendabilité. De plus, les extensions des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sur 100 m sont limitées aux ERP sensibles, campings, aires d'accueil et terrains de sports motorisés.

II.7. Consultations et avis des POA (personnes et organismes associés)

Neuf organismes ont été consultés simultanément le 20 août 2025. Le tableau ci-dessous récapitule les avis recueillis à l'issue de la période de consultation :

Organisme consulté	Date de réponse	Nature	Avis rendu
Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône	09/10/2025	Courrier	Favorable sans réserve
SDIS — Bouches-du-Rhône	14/10/2025	Courrier	Favorable sans réserve
Commune d'Aix-en-Provence	17/10/2025	Délibération du CM	Favorable avec réserves
CCI Aix-Marseille-Provence	14/10/2025	Courrier	Réserves sans avis explicite
CMA — Bouches-du-Rhône	—	—	<i>Pas de réponse → Favorable tacite</i>
Conseil départemental — Bouches-du-Rhône	—	—	<i>Pas de réponse → Favorable tacite</i>
Conseil régional — Provence-Alpes-Côte d'Azur	—	—	<i>Pas de réponse → Favorable tacite</i>
Centre Régional de la Propriété Forestière	—	—	<i>Pas de réponse → Favorable tacite</i>
Métropole Aix-Marseille-Provence	04/02/2026	Courrier	Réponse hors délais - Avis favorable

Synthèse des avis rendus

II.7.1. Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône — Avis favorable sans réserve

Courrier du 9 octobre 2025 — signé par Laurent ISRAËLIAN, Président

Contenu de l'avis

La Chambre d'agriculture rappelle que d'importants secteurs agricoles de la commune sont concernés par les différents zonages du projet de PPRif, notamment au nord d'Aix-en-Provence. Elle prend acte des dispositions suivantes :

- En zone rouge, les mesures spécifiques de protection sont émises à titre de recommandations (article R2.3) pour les activités agricoles et pastorales.
- Les extensions, annexes, aménagements et constructions nécessaires à l'activité agricole ou pastorale sont autorisés.
- Les principes de défendabilité de l'annexe 2 sont recommandés.
- L'impossibilité de construire un logement agricole en zone rouge est actée, compte tenu du niveau d'exposition au risque.
- La construction d'un logement agricole reste possible en zone bleue..

II.7.2. Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 13) — Avis favorable sans réserve

Courrier du 14 octobre 2025 — signé par le Contrôleur Général Jean-Luc BÉCCARI

Participation au processus d'élaboration

Le SDIS 13 rappelle avoir participé activement à l'ensemble des comités de pilotage et techniques, ainsi qu'aux visites de terrain, depuis la prescription du PPRif le 30 mars 2021. Ce suivi continu lui a permis d'exercer un rôle de conseil et de contrôle tout au long de l'élaboration du document.

Points techniques soulignés

Le SDIS 13 formule plusieurs observations techniques importantes, tout en émettant un avis globalement favorable :

- Projets de la gare TGV et du Tourillon — The Camp : examinés par l'ensemble des partenaires, les propositions de la Métropole respectent le cahier des charges de la DDTM ainsi que les recommandations du SDIS 13.
- Densification des « dents creuses » : le SDIS 13 souligne l'importance de densifier à proximité des zones d'interface forêt/bâties dans le cadre des projets d'aménagement.
- Limitation des constructions isolées : recommandation de limiter significativement l'implantation de nouvelles constructions ou projets isolés en zones fortement exposées au risque feu de forêt.
- Bouclage des voies : insistance sur la nécessité de prévoir le bouclage des voies autour des futures constructions.

II.7.3. Commune d'Aix-en-Provence — Avis favorable avec réserves

Délibération du Conseil Municipal n° DL.2025-374 du 10 octobre 2025 (signée le 17 octobre 2025) adoptée à l'unanimité (52 voix pour, 0 contre, 0 abstention).

Points positifs actés par la commune

La commune prend acte des avancées suivantes, fruit de la concertation publique :

- Amendement du règlement concernant l'auto-diagnostic pour la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes, avec un taux de subvention du Fonds Barnier porté à 80 % (dans la limite du plafond fixé).
- Validation du principe de reconstruction à l'identique avec une étude simple permettant de réduire les risques et la vulnérabilité, plutôt qu'une application forfaitaire de l'ensemble des prescriptions.
- Engagement de la Ville à réaliser un schéma d'amélioration de la défendabilité dans un délai de 5 ans après approbation du PPRif.

Réserves et demandes d'ajustements techniques

Cinq points d'amélioration sont identifiés :

- Harmonisation des ERP concernés par le règlement pour une meilleure compréhension.

- En zone rouge : limitation des garages et annexes à 30 m² (alignement sur le règlement du PLUi), avec précision des conditions d'implantation.
- En zone rouge : établissement d'une liste précise des changements de destination interdits.
- Pour les ERP considérés sensibles : le plan d'évacuation sera transmis au Maire pour information (et non pour examen).
- Clarification du paragraphe « Zones à projets » (B1.3.2), avec une suggestion de le représenter en jaune au document graphique pour en améliorer la lecture.

Sur les annexes cartographiques

La commune signale que la carte des équipements de défense incendie (voiries et poteaux incendies) ne correspond pas à la réalité du terrain. Elle demande que ce document évolutif ne soit pas figé dans la cartographie réglementaire.

II.7.4. CCI Aix-Marseille-Provence — Réserves sans avis explicite

Courrier n° 3179 du 14 octobre 2025 — signé par Jean-Luc CHAUVIN, Président

Position de la CCI

La CCI indique avoir informé les représentants des établissements économiques locaux. Aucune observation n'a été formulée par les entreprises elles-mêmes. Toutefois, au regard des enjeux identifiés dans certaines zones d'activités économiques — notamment la ZAC de la Robolle, le Technopôle de l'Arbois et les abords de la zone des Milles — la CCI soumet trois recommandations :

- Une diffusion claire et accessible des informations : mise en place de supports de communication adaptés pour permettre aux entreprises de mieux appréhender et appliquer les règles du PPRif.
- Un accompagnement technique ciblé des entreprises exposées au risque incendie pour la mise en œuvre des mesures de protection prévues par le règlement.
- Un appui à la mobilisation des dispositifs financiers existants pour faciliter la réalisation des travaux de mise en sécurité obligatoires.

La CCI demande également à être destinataire des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du PPRif approuvé.

II.7.5. Métropole Aix-Marseille-Provence — Avis favorable (hors délai)

La Métropole émet un avis favorable, courrier arrivé hors délais mais pris en compte par les services de la DDTM.

II.7.6. Organismes n'ayant pas répondu — Avis tacitement favorables

Cinq organismes n'ont pas répondu dans le délai imparti (25 octobre 2025) et sont donc réputés avoir émis un avis favorable en application de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement :

- Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) Bouches-du-Rhône
- Conseil départemental Bouches-du-Rhône
- Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Centre Régional de la Propriété Forestière

III. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

III.1. Désignation du commissaire enquêteur et réception du dossier

Par décision du Tribunal Administratif N° E25000101 / 13 du 20 octobre 2025, sont désignés Monsieur BERGBAUER Marc commissaire enquêteur titulaire et Monsieur PARRACONE Johannes commissaire enquêteur suppléant. (annexe 2)

Arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2026 portant ouverture de l'enquête publique :

- Fixant la durée de l'enquête publique soit 36 jours, du 8 avril 2026 au 13 mai 2026 ;
- Le lieu de l'enquête : mairie d'Aix-en-Provence, service urbanisme, 12 rue Pierre et Marie Curie ;
- Précise l'ensemble des modalités de l'enquête ;
- Précise toutes les formalités usuelles et légales de l'enquête ;

- Fixe les dates et heures des permanences du public par le commissaire enquêteur.
 - **Mercredi 8 avril 2026, ouverture : 9h à 12h**
 - **Jeudi 16 avril 2026 : 13h30 à 16h30**
 - **Vendredi 24 avril 2026 : 9h à 12h**
 - **Mercredi 29 avril 2026 : 13h30 à 16h30**
 - **Jeudi 7 mai 2026 : 9h à 12h**
 - **Mercredi 13 mai 2026, clôture : 13h30 à 16h30**

Transmission du dossier : Le **17 mars 2026**, remise en main propre au commissaire enquêteur à la préfecture par madame Tuppo de deux dossiers, l'un pour la commune d'Aix-en-Provence, l'autre lui étant destiné, ainsi qu'un registre papier d'enquête. Le dossier destiné à l'enquête pour la mairie d'Aix-en-Provence a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur le jour même.

Actions du commissaire enquêteur en amont des dates d'ouverture de l'enquête publique

- **17 octobre 2025** : Réception par mail du Tribunal Administratif de Marseille de la décision me désignant commissaire enquêteur titulaire et Johannes PARACONE suppléant ; déclaration sur l'honneur d'absence d'intérêt dans ce dossier. Réception de la note de présentation du PPRif le jour même.
- **24 octobre 2025** : Réception du dossier du PPRif par la préfecture par mail, dossier incomplet et non totalement finalisé — absence des pièces des POA.
- **24 octobre 2025** : Entretien téléphonique avec la Préfecture (Mme TUPPO) afin de fixer les dates de début et fin de l'enquête (prévision 5 janvier 2026 au 5 février 2026) ainsi que les dates et horaires des permanences.
- **11 décembre 2025** : **Appel de la Préfecture des Bouches-du-Rhône m'informant du report de l'enquête publique en avril 2026 pour cause des élections municipales (15 et 22 mars 2026).**
- **6 janvier 2026** : Appel de la Préfecture des Bouches-du-Rhône donnant les dates de l'enquête publique en mairie d'Aix-en-Provence du 8 avril 2026 au 13 mai 2026 et proposition des dates et heures des permanences.
- **18 mars 2026** : Réception par mail de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2026 d'ouverture de l'enquête publique et de l'avis d'enquête.

Réunions du commissaire enquêteur :

- **17 novembre 2025** (11h00-12h00) : Réunion en mairie d'Aix-en-Provence avec Madame Karine OLIVE (Cheffe de Service Administration Générale / Direction de l'Urbanisme réglementaire) afin de voir les modalités pratiques de l'enquête.
- **13 novembre 2025** (9h30-12h30) : Réunion à la DDTM/Marseille avec Madame DUCHENE et Monsieur VENEZIANI-ROCCIA afin de prendre connaissance dans le détail de l'élaboration de ce dossier PPRif.
- **20 mars 2026** : Réunion en mairie d'Aix-en-Provence avec Madame Karine OLIVE afin d'y déposer les dossiers et registre ; organisation technique et matérielle des permanences et divers questionnements.
- **23 mars 2026** : Réunion au SDIS 13 Groupement Est à Bouc-Bel-Air avec l'ensemble des équipes chargées du PPRif. Réunion sur la conception du PPRif, explications sur l'ensemble des points de vulnérabilité et défendabilité du territoire : PEI, accès véhicules, travaux, règlements... et application de ce document sur le PLUi de la commune.
- **24 mars 2026** : Réunion à la DDTM avec Monsieur VENEZIAZO (nouvelle personne en charge du dossier), Monsieur GASTAUD Chef du pôle risque et le directeur du service Monsieur LANGUMIER Directeur de l'urbanisme : point général sur le dossier et plus particulièrement sur les enjeux et la réglementation.

- **7 Avril 2026** : Réunion avec les services de la DGA de la mairie d'Aix en Provence : Monsieur Denis ALCAZAR DGA Gestion du patrimoine bâti, sécurité et risques ; Madame Bérengère LATIL Directrice Logistique et Risques, Monsieur Patrick LEFAUCCONNIER Directeur de l'urbanisme : discussion sur l'ensemble du dossier notamment les particularités de la commune au niveau de l'urbanisme et sur les PEI et voiries et accès.
- **5 Mai 2026** : Réunion dans le cadre de l'Article R.562-8 du Code de l'environnement avec l'adjoint à l'urbanisme Monsieur NALES et Monsieur LEFAUCCONNIER Directeur de l'urbanisme discussion sur le projet PPRif et les différents points sensibles du dossier : PEI, Accès, DECI, zonage...

III.2. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a été ouverte le 8 avril 2026 à 9h00. Les permanences du Commissaire Enquêteur se sont tenues dans un local annexe du service urbanisme rue Pierre et Marie Curie de la Ville d'AIX-EN-PROVENCE. L'accueil s'est bien déroulé, les permanences étaient fluides, beaucoup de personnes se sont présentées lors des deux dernières permanences, la majorité des contributions ont été faites sur le registre dématérialisé.

III.3. Information du public et mesures de publicité

III.3.1. Publicités dans la presse

En application du Code de l'environnement (Articles L 123-10 et R 123-11 et suivants), la publicité de l'enquête publique du PPRif de la commune d'Aix-en-Provence s'est déroulée de la façon suivante :

La préfecture a fait passer les annonces d'ouverture de l'enquête publique, le 23 mars 2026 et après, dans deux journaux locaux. Les parutions ont eu lieu dans :

- La Provence : les 23/03/2026 et 09/04/2026
- La Marseillaise : les 23/03/2026 et 09/04/2026

Une copie des annonces et de l'Avis d'enquête est jointe au présent rapport (voir annexe 3).

III.3.2. Autres annonces

La Préfecture, la DDTM ainsi que la commune d'Aix-en-Provence ont également publié l'information de la réalisation de l'enquête publique sur leur site Internet.

III.3.3. Affichage

La commune d'Aix-en-Provence a procédé à l'affichage de l'avis de l'enquête publique, sur la porte d'entrée des locaux de la mairie ainsi qu'au service urbanisme.

Cet affichage a été vérifié par le commissaire enquêteur le 24 mars 2026.

Le PV de constat d'affichage est joint au présent rapport (annexe 4).

Les formalités d'affichage légales ont été mises en œuvre : dans la presse, à la Préfecture, à la DDTM, à la Mairie d'Aix-en-Provence. Les obligations d'information du public ont été réalisées. Les différents services ont démontré leur forte volonté de transparence et de communication.

Le commissaire enquêteur note que le CIQ Nord-Est a contesté la suffisance de la communication de la commune pendant l'enquête, estimant que l'information n'avait pas atteint l'ensemble de la population concernée. Si les formalités légales minimales ont bien été accomplies, la question de l'opportunité d'une communication plus active de la commune — par exemple via ses canaux numériques habituels — mérite d'être relevée pour les enquêtes futures concernant des territoires aussi vastes.

III.3.4. Registre d'enquête

Les Services de l'État ont fait le choix de rendre disponible et téléchargeable le dossier soumis à enquête à partir du site [registredemat](https://www.registredemat.fr/pprif-aix-en-provence) et de mettre en ligne sur ce site un registre numérique :

Un registre papier a également été mis à disposition du public au service urbanisme à la mairie d'Aix-en-Provence. Le registre papier côté a été paraphé par le commissaire enquêteur le matin du jour d'ouverture de l'enquête.

Les registres papier et numérique sont restés ouverts du 8 avril 2026 à 09h00 au 13 mai 2026 à 16h30, heure de fermeture des bureaux. Le registre papier a été clôturé par le commissaire enquêteur.(annexe 5).

III.4. Visa du dossier d'enquête et des registres

J'ai apposé mon visa sur chaque élément des dossiers papier consultables par le public lors des permanences.

Pour ce qui concerne les registres à feuillets non mobiles et numérotés, j'ai apposé mon visa et ma signature sur la première page.

Pour effectuer ses permanences, la Mairie d'Aix-en-Provence a mis une salle à disposition du commissaire enquêteur équipée d'une connexion internet. Que ce soit en phase préparatoire ou en cours d'enquête, le CE a toujours eu des réponses claires et précises à ses questions de la part des équipes des services de l'État et de l'urbanisme, tant pour l'approfondissement des dossiers soumis à EP que pour l'organisation pratique des permanences. L'accueil a été bien réalisé. Le public a pu être reçu dans de bonnes conditions.

III.5. Climat de l'enquête et participation du public

La mairie d'Aix en Provence a mis à disposition du commissaire enquêteur une salle de réunion ainsi que deux agents de la commune pour l'accueil et géré l'arrivée des personnes souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur.

L'enquête publique n'a pas suscité une fréquentation très importante lors des permanences, seules une vingtaine de personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur tout au long des 6 semaines de réception du public.

Les entretiens se sont déroulés dans le calme et le respect sans incidents.

Cette enquête publique était attendue car annoncée lors des réunions publiques réalisées au fil de l'élaboration du projet.

La date de sa tenue a été largement portée à la connaissance des administrés

Mais l'impact de la publicité dans les annonces officielles semble moindre.

La majorité des contributions se sont faites sur le registre dématérialisé.

III.6. Fin de l'enquête et clôture

L'enquête a été clôturée le Mercredi 13 mai 2026 à 16 heures30, comme prévu. le Commissaire Enquêteur a récupéré après la clôture de l'enquête l'ensemble des pièces du dossier et le registre d'enquête papier.

Le registre numérique a été clôturé le même jour par le prestataire à 16 heures30.



III.7. Entretien avec la commune Article R.562-8 du Code de l'environnement

Compte rendu de l'audition de Monsieur NALES Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme de la commune d'Aix-en-Provence nommé par arrêté de délégation de Madame le Maire N° A.2026-881(annexe 1). Accompagné de Monsieur LEFAUCONNIER Directeur du Service Urbanisme.

Date de l'audition : Mardi 5 Mai 2026 à 16h00 au service urbanisme de la ville d'Aix en Provence.

A l'occasion de cet entretien différents sujets précisé et développés ci-dessous ont été abordés :

I. Position de la commune sur le projet de PPRif

Monsieur l'Adjoint confirme que le conseil municipal a rendu son avis dans le délai réglementaire prévu par l'article R.562-7 du Code de l'environnement. Cet avis est favorable au projet de PPRif tel que soumis à l'enquête publique.

La commune considère que le projet soumis à l'enquête reflète fidèlement le travail d'association conduit depuis 2021 et que les observations formulées par ses services au cours des 19 réunions de travail et des 14 expertises de terrain ont été correctement prises en compte par la DDTM 13. Aucun désaccord persistant avec le maître d'ouvrage n'a été signalé sur le périmètre du zonage, les niveaux d'aléa retenus ou les prescriptions du règlement.

II. Défendabilité et obligations de la collectivité :

Sur les lacunes de couverture hydraulique

Interrogée sur les secteurs présentant des déficits en points d'eau incendie identifiés dans le rapport de présentation, la commune indique avoir engagé la mise à l'étude d'un schéma d'amélioration de la défendabilité, en anticipation de l'obligation prescrite par le règlement du PPRif. Le commissaire enquêteur prend acte de cette initiative positive, qui témoigne d'une prise de conscience réelle des enjeux de défendabilité sur le territoire communal.

Toutefois, la commune n'est pas en mesure de fournir à ce stade un chiffrage des travaux de mise aux normes de voirie qui seraient nécessaires pour améliorer significativement la situation des secteurs aujourd'hui classés non défendables.

Le commissaire enquêteur observe que l'absence d'évaluation financière prévisionnelle fragilise la crédibilité de l'engagement de la collectivité sur ce point et que le schéma d'amélioration de la défendabilité devra impérativement intégrer cette dimension budgétaire pour être opérationnel. Il demande également que la mise à jour de la base de données des PEI soit faite plus rapidement sur la plateforme du SDIS.

Sur l'équilibre entre obligations des particuliers et obligations de la collectivité

Sur la question de l'asymétrie perçue entre les obligations imposées aux propriétaires privés et les investissements demandés à la collectivité point qui a concentré l'essentiel des observations formulées lors de la concertation publique par les CIQ de Pinchinats, Nord-Est, Pont de Béraud et Bibemus , la commune déclare être consciente de ce problème

Le commissaire enquêteur ne peut que prendre acte de cette position, tout en relevant qu'elle est en décalage notable avec les préoccupations exprimées par une part significative de la population lors de la phase de concertation. Il rappelle à cet égard que la mobilisation des habitants sur ce point a précisément conduit la DDTM 13 à inscrire dans le règlement la prescription d'un schéma d'amélioration de la défendabilité, reconnaissant ainsi implicitement la légitimité de cette préoccupation.

Sur les portails non équipés de dispositifs de déverrouillage normalisés

La commune indique ne pas avoir engagé de démarche de recensement des portails non conformes aux exigences du règlement, ni d'action d'information des propriétaires concernés sur l'obligation de mise en conformité dans le délai de deux ans prescrit après discussion elle s'engage à le faire comme cela a été fait auprès des professionnels des zones d'activités.

Le commissaire ne peut qu'approuver cette démarche. Il recommande que la commune engage sans délai, après approbation, un recensement systématique de ces situations et une campagne d'information ciblée à destination des propriétaires concernés.

III. Secteurs à enjeux particuliers et coordination avec la Métropole

S'agissant des secteurs du Tourillon et de la gare TGV, soumis à un zonage spécifique à liseré jaune, ainsi que de la coordination avec les Plans de Massif pour la Protection des Forêts Contre l'Incendie animés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la commune indique que des études sont en cours en lien avec la Métropole. Elle n'est pas en mesure de préciser à ce stade l'avancement de ces travaux ni les délais prévisionnels de leur aboutissement. Monsieur l'adjoint précise qu'il serait important d'avoir des coupures agricoles dans ces secteurs

Le commissaire enquêteur note que ces deux dossiers conditionnent directement l'effectivité du dispositif réglementaire sur des secteurs stratégiques du territoire. Il invite la commune et la Métropole à formaliser rapidement le résultat de ces études afin que les schémas d'aménagement correspondants soient pleinement opérationnels lors de l'approbation du PPRif.

IV. Obligations légales de débroussaillage, PCS et DICRIM

La commune indique qu'un agent municipal est spécifiquement dédié au suivi des obligations légales de débroussaillage (OLD). Elle précise en outre que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ont été récemment mis à jour.

Le commissaire enquêteur prend acte favorablement de ces dispositions, qui témoignent d'une organisation communale structurée sur la prévention du risque incendie. Il invite néanmoins la commune à s'assurer que la mise à jour du DICRIM intègre les nouvelles dispositions issues du PPRif dès son approbation, et que le PCS prévoit des procédures opérationnelles spécifiques couvrant l'ensemble des secteurs zonés, y compris les dispositions relatives aux locaux de mise à l'abri.

V. Observations conclusives

La commune n'a pas souhaité porter à la connaissance du commissaire enquêteur d'éléments complémentaires au-delà des points abordés au cours de l'entretien.

Le commissaire enquêteur retient de cet entretien une position globalement favorable de la commune au projet de PPRif, avec une anticipation appréciable sur la question du schéma d'amélioration de la défendabilité. Il relève cependant trois points qui appellent une vigilance particulière dans le suivi de la mise en œuvre du plan : l'absence de chiffrage des travaux de voirie nécessaires, l'absence de démarche engagée sur la mise en conformité des portails, et une posture de la commune sur la question de l'équilibre des obligations entre particuliers et collectivité qui paraît insuffisamment attentive aux préoccupations légitimes exprimées par la population lors de la concertation.

IV. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Ce que le public a exprimé, et comment

Pendant les permanences les habitants ont pu s'exprimer de plusieurs façons.

Sur le registre papier, tenu et paraphé par mes soins, j'ai recensé 3 observations écrites sous la forme d'un renvoi à un courrier joint.

J'ai reçu individuellement 20 personnes au cours de mes permanences. Parmi elles, des représentants d'associations de riverains ou Comité d'Intérêt de Quartier, d'autres à titre individuelle.

Sur le registre numérique, la consultation a été significative :

- 782 personnes ont visité le dossier en ligne, qui a été consulté 794 fois
- Le document le plus lu étant la carte de zonage (142 consultations), suivie du règlement (100 consultations),
- Les documents ont fait l'objet de 645 téléchargements.
- 128 dépôts ont été enregistrés sur la plateforme (statistique brute de l'outil, courriels intégrés au registre dématérialisé compris) ; après neutralisation des doublons, ce volume correspond aux 115 contributions uniques analysées ci-après.

Pour en faciliter l'analyse, j'ai regroupé toutes les observations qu'elles proviennent du registre papier ou de la plateforme numérique selon les grandes thématiques suivantes :

- Zonage : contestations et demandes de modification
- Avis favorables et propositions d'amélioration
- Asymétrie sentiment d'injustice face aux obligations imposées aux habitants
- Défense incendie, accès des secours et moyens disponibles
- Débroussaillage : limites, financement et environnement
- Conséquences économiques, assurances et reconstruction
- Observations générales et demandes transversales

Le tableau ci-après présente la synthèse complète de l'ensemble des contributions reçues :

OBSERVATIONS DU PUBLIC REGISTRE DEMATERIALISE

N°	Demandeur	Adresse	Thématique	Résumés Observations
RD 1	Fontenaille Bibemus	136 ave Fontenaille Aix en Provence	Accès + Zonage	Mis en place d'une serrure normée pour accès pompiers ; demande de modification de zonage suite à ces travaux
RD 2	Pierre MIRAILLET	136 Avenue Jean et Marcel Fontenaille 13100 Aix-En- Provence (BIBEMUS)	Accès + Zonage	Mis en place de serrures normées pour accès pompiers ; demande de modification de zonage suite à ces travaux sur certaines parcelles.
RD 3 +RD 4 (doublon)	Sebastien DESSUS	13090 Aix en Provence	Autres	Inégalité de traitement entre propriétaires existants (« ayants ») et futurs constructeurs (« non-ayants ») dans la répartition des charges de prévention incendie imposées par le PPRif., l'auteur conteste le fait que le plan fait peser le coût de la prévention collective de manière disproportionnée sur ceux qui souhaitent construire ou s'agrandir, au détriment des propriétaires déjà installés qui bénéficient de la même protection sans en supporter les mêmes contraintes ni les mêmes frais.
RD 5	Patrick GATEAU	16 AVENUE DU GENERAL PREAUD 13100 AIX EN PROVENCE	Accès	Avis favorable pompiers 2013 pour le chemin d'accès

RD 6	Philippe GORCE	444 CHEMIN DE LA TOUR DE CESAR 13100 AIX EN PROVENCE	PEI + Autres + Asymétrie, Délais	Asymétrie réglementaire collectivité / particulier ; Disparition du paragraphe sur la non-défendabilité — demande de transparence ; Carences DECI et défaillances cartographiques ; Périmètre OLD et défendabilité parcellaire demande d'adaptation ; Conséquences assurantielles et droit à la reconstructibilité
RD 7	Philippe LABBE	846 chemin de beauregard, 28 vallon des sources 13100 AIX-EN-PROVENCE	PEI	Transmission vérification PEI aux normes en mairie, non prise en compte.
RD 8	Bastien BENEJAM	14 rue des chênes 13080 LUYNES	Zonage + autres	Contestation du niveau d'aléa retenu ; Défendabilité des parcelles et équipements DECI ; Incohérence avec le contexte d'urbanisation et caractère algorithmique allégué du zonage.
RD 9	Bastien BENEJAM	14 rue des chênes 13080 LUYNES	Zonage + autres	Complément à l'observation RD 8 notamment sur les EBC
RD 10 - 11(doublon)	François Berger (Association)	425 chemin de repentance, maison n°15 13100 AIX-EN-PROVENCE	Accès +PEI+Zonage	Mise en conformité des équipements DECI ; défendabilité du site ; demande de prise en compte dans le zonage
RD 12	Thierry RENARD (Association)	CIQ Pont de Béraud	Accès +PEI+autres Délais	justification du délai de 5 ans, divergences cartographiques PEI, conditions de défendabilité de la voirie en impasse.
RD 13	Etienne Pierart	6 impasse des Chênes	Accès +PEI+autres	Défense Extérieure Contre l'Incendie ; Accessibilité des voies pour les engins de secours ; Exposition au risque interface habitat/forêt, Délai de mise en œuvre des mesures du PPRif ; Transparence du processus d'enquête publique.

RD 14	Frederic Couvert	6 impasse des Chênes	Accès +PEI+autres	Délais	Idem que RD 13 Défense Extérieure Contre l'Incendie ; Accessibilité des voies pour les engins de secours ; Exposition au risque interface habitat/forêt, Délai de mise en œuvre des mesures du PPRif ; Transparence du processus d'enquête publique.
RD 15	Rateau Martine	PONT DE BERAUD PARC BEAUREGARD	DECI, accès, OLD et l'information préventive		Urbanisation croissante sans réévaluation du risque incendie ; Enclavement et vulnérabilité de la desserte routière une seule voie d'accès la RD 10 ; Inadaptation de la voirie locale aux exigences de sécurité incendie ; Défense Extérieure Contre l'Incendie ; Entretien des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sur les voies communales ; Absence de Plan de Regroupement / Point de Rassemblement.
RD 16	M. et Mme Galeon	124 chemin de Repentance, quartier Pont de Beraud	OLD, DECI, Asymétrie		Asymétrie des obligations entre citoyens et collectivités ; Insuffisance et manque d'opposabilité des mesures prescrites ; Responsabilité du maire en matière de sécurité publique
RD 17	Marie-Christine ESPIE-VEDRENNE	705 Chemin du Vallon des Lauriers 13100 Aix en Provence	DECI, Asymétrie, Zonage, Autres		Défendabilité insuffisante du secteur, Principe d'égalité et réciprocité des obligations, Critique du délai de cinq ans pour le schéma de défendabilité, Opposabilité des prescriptions à la commune articles L.567-1 à L.567-8 du Code de l'environnement, Transparence et information des habitants.

RD 18	Anonyme	700 chemin de Bibemus Aix en Provence	Asymétrie, PEI, Autres	Contestation du zonage rouge et de la qualification des conditions d'accès, Incohérence entre le PPRif et l'aménagement d'un parking en massif boisé, Asymétrie des obligations entre propriétaires privés et commune, Délai accordé à la commune pour le diagnostic DECI jugé excessif, Coordination interservices et ressources en eau,
RD 19	Thierry RENARD	chemin de Beauregard	Asymétrie, PEI, Accès, OLD	Gabarit/impasses voiries, cohérence cartographique, Harmonisation inter-PPRif, Obligations communes, Délai diagnostic et travaux immédiats
RD 20	Eric Lepage	904 Chemin De Repentance 13100 Aix En Provence	Asymétrie, PEI, Accès,	Défendabilité insuffisante du secteur ; Fiabilité de la cartographie des équipements ; Asymétrie des obligations entre particuliers et collectivités ; Absence de prescriptions opposables dans le règlement ; Responsabilité juridique des collectivités et de l'État ; Demande de calendrier contraint et de transparence
RD 21	Alexandra BOYOUN	Atelier 1600 chemin de bibemus 13100 Aix-en-Provence	OLD, Zonage	Inconstructibilité en zone rouge ; Effort privé de prévention DECI/débroussaillage ; Carence d'entretien des terrains municipaux adjacents
RD 22	Chantal Jacquot	250 chemin de Bibemus Aix en Provence	Asymétrie, PEI, Accès, OLD	Débroussaillage au-delà des limites de propriété ; Déficit en Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ; Accessibilité de la voirie pour les secours ; Rupture d'égalité devant les charges publiques
RD23	Anonyme	Atelier 1600 chemin de bibemus 13100 Aix-en-Provence	OLD, Zonage, Asymétrie, Autres	Contestation du classement en zone rouge ; Efforts privés de débroussaillage et d'entretien ; Inégalité de traitement

RD 24-RD 25 (doublon)	Pascal CLEMENT	Quartier Pont de Béraud, Aix-en-Provence	Asymétrie, PEI, OLD	Conformité du propriétaire à ses obligations légales ; Asymétrie des obligations entre particuliers et collectivités ; Demande d'intégration réglementaire au PPRIF Le contributeur formule deux demandes précises : Intégration dans le règlement du PPRIF d'un schéma directeur d'amélioration de la défendabilité ; Mise en œuvre dans les meilleurs délais des travaux de mise à niveau DECI.
RD 26	Anonyme	quartier Pont de Béraud	Asymétrie, Autres	Déséquilibre des obligations entre acteurs privés et publics ; Inadéquation du projet aux enjeux de prévention ; Répartition des responsabilités en matière de défense contre l'incendie.
RD 27	ANNE-DOMINIQUE CHAUVIN	430 CHEMIN DE LA TOUR DE CESAR 13100 AIX-EN-PROVENCE	Asymétrie, Autres	Déséquilibre de la charge réglementaire : Responsabilité des acteurs publics ; Concept de sécurité publique partagée La formulation finale — « <i>la sécurité publique ne peut, seule, reposer sur les obligations faites aux particuliers</i> »
RD 28	Emmanuel Ledieu	Quartier des Pinchinats, Aix-en-Provence	PEI, Accès, Asymétrie, Délais	Insuffisances de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie ; Inadaptation de la voirie aux engins de secours ; Déséquilibre entre obligations des particuliers et responsabilités des collectivités ; Demande d'opposabilité des prescriptions à la commune ; Exigence de transparence et de suivi public Il sollicite un rapport annuel public

RD 29	MIREUR FREDERIC	1575 Chemin Fontaine des Tuiles 13100 Aix en Provence	PEI, Accès, Asymetrie, OLD	Conformité personnelle aux obligations légales (OLD) ; Défaillances des équipements publics de défendabilité ; Responsabilité des collectivités ; Réalisation d'un diagnostic de défendabilité ; Mise à niveau des PEI et des voies recensés dans le rapport de présentation ; Mise en œuvre du programme de mise aux normes à l'issue de ce délai. Il demande en outre un reporting public annuel d'avancement
RD 30 Idem 31,32,33	Famille D	423 chemin noir dans le quartier des Pinchinats à Aix en Provence.	PEI, Accès, Asymetrie, OLD	Déficit en points d'eau incendie (PEI) ; Inadaptation de la voirie aux engins de secours ; Principe d'équité dans la répartition des obligations ; Demande de prescriptions réglementaires opposables à la commune
RD 31	Béatrice Tesse	469 chemin noir 13100 AIX EN PROVENCE	PEI, Accès, Asymetrie, OLD	Conformité personnelle aux obligations légales (OLD) ; Défaillances des équipements publics de défendabilité ; Responsabilité des collectivités ; ☒ Réalisation d'un diagnostic de défendabilité permettant un programme pluriannuel ; Mise à niveau des PEI et des voies recensés dans le rapport de présentation ; Mise en œuvre du programme de mise aux normes à l'issue de ce délai. Il demande en outre un reporting public annuel d'avancement.
RD 32	Luc Henri tesse	chemin noir 13100 AIX EN PROVENCE	PEI, Accès, Asymetrie, OLD	Idem 31

RD 33 doublon 32	Luc Henri Tesse	chemin noir 13100 AIX EN PROVENCE		
RD 34	CIQ Nord Est (Association)		Accès, Asymetrie, Zonage, Autres	Insuffisance et fiabilité des données de défendabilité. Disproportion des obligations pesant sur les particuliers ; justifier la réduction du plafond d'extension de 40 à 20 m² en zone rouge par rapport à la réglementation antérieure.
RD 35	Aurélie et laurent TELLIER	315 chemin de la Gravesonne Aix-en-Provence	OLD. Délais PEI ;Accès ;AUTRES	Obligations de débroussaillage et inégalité de charge entre riverains. Insuffisance des équipements de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Accessibilité des secours et caractéristiques de voirie ; Réciprocité des obligations ; Délai d'élaboration du schéma d'amélioration de la défendabilité entre administrés et collectivités Point central de la contribution ; Demande d'opposabilité du schéma de défendabilité dans le règlement du PPRif Proposition constructive et juridiquement argumentée : les déclarants souhaitent que le règlement du PPRif intègre, en tant que document opposable, l'obligation de réaliser le schéma d'amélioration de la défendabilité et les travaux correspondants, dans un délai cohérent avec celui imposé aux particuliers.

RD 36	Nathalie ANGLADE	La grange haute Chemin de la tour de César 13100 Aix-en-Provence	PEI, Accès, Asymétrie, OLD, Zonage	Défendabilité insuffisante du territoire. Carences en DECI et en voirie de secours ; Déséquilibre des obligations entre particuliers et collectivité ; Demande de règlement prescriptif à la charge de la commune ; Rééquilibrage des obligations imposées aux particuliers ; Maintien des possibilités d'extension en zone rouge
RD 37	GUY BRUGIDOU	1875 CHEMIN FONTAINE DES TUILES 13100 AIX EN PROVENCE	PEI, Asymétrie, Accès	Absence de défendabilité du quartier des Pinchinats ; Inégalité de traitement entre particuliers et collectivités insuffisance du délai de mise en conformité prévu au règlementairement entre particuliers et collectivités ; Demande de prescriptions réglementaires contraignantes envers la Mairie
RD 38	François Bonaccorsi	700 chemin de Bibemus à Aix en Provence	Accès ; Autres ; PEI	Exactitude cartographique ; Accessibilité des voies Le contributeur conteste le classement du chemin de Bibemus et de la partie haute du chemin d'Escrachepérou ; Qualification des PEI ; Omissions cartographiques — Réserves d'eau non répertoriées ; Contradiction entre usage autorisé et niveau de protection Le contributeur soulève une incohérence d'ensemble : le site, en impasse, accueille un stationnement et une circulation intense
RD 39	J.P et I CARONI	La Cigalière, 50 ch. du Colombier Aix-en-Provence	PEI, Accès, Asymétrie, Zonage	Contestation du classement en zone rouge et de la non-défendabilité ; Carence en DECI ; Interdiction de reconstruire après sinistre ; Déséquilibre entre charges imposées et contreparties collectives

RD 40	PHILIPPE GORCE CONTRIBUTION n° 2	444 CHEMIN DE LA TOUR DE CESAR 13100 AIX EN PROVENCE	Accès, Autres, OLD, PEI	Absence de prescriptions opérationnelles dans le PPRif. Cohérence et articulation avec le PIDAF (1980) ; Lacunes en matière d'équipements DFCI ; Silence sur l'Obligation Légale de Débroussaillage le contributeur relève que le PPRif ne mentionne pas l'OLD communale ; Non-association d'acteurs clés à l'élaboration La Société du Canal de Provence (SCP) et le Grand Site Concors-Sainte Victoire auraient été écartés des études préalables ; Pistes de prévention innovantes non explorées Le contributeur préconise l'examen de dispositifs techniques alternatifs ou complémentaires : piscines privées comme réserves incendie (modèle « 1000 pompes » du CG13), RIA, système SPA CI®, asperseurs et têtes multi-cansons fixes ; Mise en cause de la responsabilité des acteurs locaux
RD 41	GUY VOTTERO	1013 CHEMIN MOURET 13100 AIX EN PROVENCE	Asymetrie, ; Accès ; Délais ; Autres ; PEI	Conformité du déposant à ses obligations légales de débroussaillage ; Défaillance des équipements DECI à proximité immédiate : Inadaptation des voies d'accès aux engins de lutte ; Principe d'équité et d'exemplarité des collectivités ; Délai de cinq ans pour le schéma d'amélioration de la défendabilité ; Demande d'intégration d'engagements opposables dans le règlement du PPRif ; Demande d'information régulière des habitants
RD 42	Isabelle Enel	2 parc des hauts pinchinats, 1875 chemin de la fontaine des tuiles 13100 AIX EN PROVENCE	PEI ; Délais ; Accès	Déficit de DECI ; Délai d'exécution des mesures prescrites ; Accessibilité des secours (voirie et aires de retournement

RD 43	ALAIN KAHN-SRIBER	815 chemin de l'Ehelle 13100 aix en Provence	PEI ; Délais ; Accès : Asymétrie, Autres	Conformité aux OLD et effort financier du particulier ; Défaillance de la collectivité dans ses propres obligations d'entretien ; Insuffisance du réseau DECI ; Inadaptation de la voirie à la circulation des engins de secours chemin de l'Échelle ; Principe d'égalité des charges et insuffisance normative ; Demande de prescriptions fermes et délais contraignants Il sollicite explicitement que la Ville mette à niveau le réseau de PENA dans le quartier Pinchinats et adapte la voirie dans un délai de deux ans , et non cinq, pour garantir l'accès effectif des secours.
RD 44	CIQ Nord Est (Association) Complément à la contribution 34		PEI ; Délais ; Accès : Asymétrie, Autres	Insuffisance du diagnostic préalable de défendabilité : Absence de prescriptions opposables à la charge de la commune ; Disproportion entre obligations des particuliers et obligations de la collectivité ; Demandes de prescriptions concrètes au règlement (sur le modèle du PPRif de Nice) Le CIQ formule des demandes précises et hiérarchisées : Intégrer dans le règlement (et non le rapport de présentation) des obligations de mise en place de PEI normalisés avec distances-cibles, d'aménagement de voirie, de plateformes de retournement et d'aires de croisement ; Calendrier en deux priorités (2 ans / 3 ans suivants) ; Réalisation d'un diagnostic de défendabilité selon les critères du PPRif de Nice ; Harmonisation des cartographies État/Commune ; Mention de l'OLD

				communale et mise en œuvre du Plan communal de sauvegarde. Demandes d'assouplissement des obligations individuelles De transformer en simples <i>recommandations</i> les obligations de travaux sur les habitations existantes (auto-diagnostic et 10 % valeur vénale), en les maintenant uniquement pour les constructions nouvelles ; De rétablir le plafond d'extension en zone rouge à 40 m² (au lieu des 20 m² prévus).
RD 45 doublon 44	CIQ Nord Est (Association)			
RD 46	Delphine LANTZ	435 Chemin du Vallon des Lauriers 13100 AIX EN PROVENCE	PEI ; Asymetrie ; Délais ; Accès	Défendabilité insuffisante du secteur ; Réalité et imminence du risque incendie ; Inégalité de traitement entre particuliers et collectivité ; Insuffisance et ineffectivité de la mesure réglementaire prévue Demande d'engagement de la collectivité à court terme ;
RD 47	DANIEL ROGIER	922, CHEMIN PIERRE PASCALIS 13100 AIX EN PROVENCE	PEI ; Asymetrie ; Délais ; Accès	Exposition au risque incendie du quartier des Pinchinats ; Insuffisances constatées des dispositifs DECI et de la voirie ; Responsabilité des collectivités publiques Le contributeur invoque les articles L.567-1 à L.567-8 du code de l'environnement pour souligner que les obligations de prévention ne pèsent pas uniquement sur les riverains mais également sur les collectivités. Transparence et suivi public Le contributeur demande qu'un compte rendu annuel public soit organisé

RD 48	Jean François Leca	chemin de la tour de Cesar	Accès ; PEI Asymetrie, Délais	Acceptation du principe des OLD ; Inégalité de traitement entre propriétaires privés et collectivités publiques ; Déficit en points d'eau incendie (PEI) sur des secteurs sensibles
RD 49	C&P Galeon	124 chemin de Repentance Aix-en-Provence	PEI, Accès Asymetrie, Délais, Autres	Insuffisance de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ; Asymétrie des obligations entre particuliers et collectivités ; Délai de mise en œuvre du plan de défendabilité ; Information des riverains
RD 50	Richard Andry	quartier de Repentance 320 Ter chemin de la Gravesonne	PEI, Accès Asymetrie, Délais, Autres	Défense extérieure contre l'incendie (DECI) Accessibilité des voies pour les secours Des problèmes d'étroitesse et d'inadaptation des accès sont signalés ; Inégalité de traitement entre particuliers et collectivité ; Délai du schéma d'amélioration de la défendabilité ; Transparence et information des riverains.
RD 51	Octavie d'Hauthuille	1730 chemin de Bibemus 1310 » aix en provence	Zonage,Accès, PEI , Asymetrie, Délais	Contestation du classement en zone rouge ; Adéquation des voies d'accès aux secours ; Insuffisance des points d'eau incendie : Délai de mise en conformité de la commune ; Inéquité entre obligations des particuliers et des collectivités
RD 52	H&O Capes	L'Acrolithe,18 Chemin du Marbre Noir 13100 Aix en Provence	PEI ; Accès	Insuffisance de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ; Accessibilité des voies pour les engins de lutte contre l'incendie ; Adéquation du réseau d'alimentation en eau
RD 53	François vaast	Chemin de Bouenhoure haut Aix en Provence	PEI ; Accès ;	Déficit en points d'eau incendie (DECI) ; Charge financière disproportionnée pesant sur la copropriété ; Principe d'équité de traitement entre communes et particuliers ; Délai d'action communale jugé excessif ; Transparence et suivi des travaux de sécurisation

RD 54	Helene CASTRO	560 chemin du vallon des Lauriers	PEI ,Accès ,OLD, Asymétrie	Défense extérieure contre l'incendie (DECI) ; Accessibilité et voirie ; Débroussaillage Obligations asymétriques entre particuliers et commune ; Urbanisation récente aggravant le risque ; Convergence des flux d'évacuation Axe unique saturé ; Responsabilité communale et inégalité de traitement
RD 55 Doublon 54	Helene CASTRO			
RD 56	Dany Attia	390 chemin du Colombier quartier de Bibemus	PEI, Accès , Asymétrie	Cohérence du classement et accessibilité publique du secteur ; Déficit de Points d'Eau Incendie (PEI) et omissions cartographiques ; Asymétrie des obligations entre propriétaires privés et collectivités ; Délai de diagnostic accordé à la Ville et qualité du travail préalable ; Droit à la protection et responsabilité citoyenne
RD 57	OLIVIER GELIS	13100 AIX EN PROVENCE		Carence en défense extérieure contre l'incendie (DECI). Déséquilibre des charges entre riverains et collectivités. Demande d'opposabilité des obligations collectives dans le règlement du PPRif ; Délais et suivi Il réclame un délai maximal de deux ans
RD 58	CIQ Nord Est (Association)		Autres	Déficit de publicité de l'enquête publique par la municipalité ; Faiblesse des crédits budgétaires consacrés à la prévention incendie ; Responsabilités juridiques du maire et de l'État ; réitération de la demande du 7 mai
RD 59 doublon 58	Idem 58			

RD 60	Daniel Mack	1532 chemin de Repentance	PEI ,Accès ,OLD, Asymétrie ; Autres, Zonage	Charge financière de l'OLD sur les propriétaires privés ; Insuffisance des moyens de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ; Accessibilité et maniabilité des voies pour les engins de secours ; Insuffisance des coupures de combustible ; Gestion des ressources en eau ; OLD communale insuffisamment appliquée ; Demande d'un budget d'investissement obligatoire inscrit au PPRif ; Règle de constructibilité en zone rouge comparaison avec le PLUi Contestation de la limite de 20 m² d'extension en zone rouge
RD 61	Dominique PONSOT	1355 chemin de Bouenhoure, Aix-en-Provence	PEI, Accès, OLD, Asymétrie, Autres	Déficit de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Accessibilité des voies aux engins de secours. Fiabilité et recensement des équipements existants. Inégalité de la charge financière ; retour d'expérience insuffisant après l'événement du 24 juin 2025 ; Insuffisance d'information et de communication
RD 62	Damien Ribault	4 parc des Pinchinats, 13100 Aix-en-Provence	PEI, Accès, OLD, Asymétrie, Autres	Conformité personnelle aux OLD. Insuffisance de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Inadaptation de la voirie aux engins de secours. Principe d'égalité des charges / réciprocité des obligations. Demande d'intégration de prescriptions communales dans le PPRif. Exigence de transparence et de suivi
RD 63	Anonyme		PEI	Absence de protection incendie du quartier
RD 64	Sophie et Julien Flak	1600 chemin de Bibémus 13100 Aix-en-Provence	PEI, Accès, OLD, Asymétrie, Autres	Classement en zone non défendable ; Contradiction entre décisions communales et exigences du PPRIF ; Asymétrie des obligations entre collectivité et particuliers ; Déficit d'information et de concertation

RD 65	Jean-Jacques SANNA	chemin de Bouenhoure Haut	PEI, Accès, OLD, Asymétrie, Autres, Délais	Habitant en zone rouge PPRif, riverain direct des secteurs exposés au nord d'Aix-en-Provence, témoin direct d'incendies récents à proximité immédiate de sa propriété. Vécu et légitimité du risque. Insuffisance des Points d'Eau Incendie. Accessibilité et praticabilité de la voirie. Déséquilibre obligations particuliers / obligations publiques. Contrôle de l'OLD. Délais d'action. Gouvernance participative et information des habitants
RD 66	Anonyme	quartier de La Fontaine des Tuiles	PEI, Accès, OLD,	Déficit de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Accessibilité opérationnelle des voies Insuffisance des chemins praticables
RD 67	Elisabeth Baldo Letreu	1600 chemin de Bibemus 13100 Aix en Provence	PEI, Accès, Asymétrie, Autres	Classé en zone rouge Conformité aux obligations de débroussaillage, Notion de "zone non défendable ; Défense incendie et hydrants, Reconstruction après sinistre Gestion du chemin de Bibémus accès et stationnement ; Asymétrie des délais entre particuliers et collectivités
RD 68	Daniel Escofe	1575 Chemin Fontaine Des Tuiles , Villa Pebre D'ail 13100 Aix En Provence	Accès ; PEI	Accessibilité des voies pour les engins de secours : Déficit en points d'eau incendie ;
RD 69	Groupe Sebban)	1 place des Precheurs 13100 AIX EN PROVENCE	Zonage ; Autres	Inadéquation du classement rouge uniforme au regard de la réalité du site : Demande de zonage différencié (rouge/bleu) : Projet présenté comme vecteur de réduction du risque incendie ; Préservation du patrimoine bâti et reconversion d'un ERP existant ; Choix d'aménagement limitant l'impact : terrains hors EBC et parking semi-enterré ; Intérêt général économique et social

RD 70	Xavier CIABAUD	CLOS DE L'HERMITAGE 8, ancienne route nationale 8 13080 Luynes	Zonage, Accès, Autres	L'impact du classement rouge sur la constructibilité du lot 05 / HA 639. La prise en compte insuffisante du projet d'aménagement dans l'analyse du zonage. La défendabilité du secteur argument central Le demandeur invoque plusieurs éléments concrets censés renforcer la défendabilité, La fiabilité de la cartographie des équipements, La continuité de bâti et la position de l'opération dans le tissu urbanisé ; La proportionnalité du classement
RD 71	Sabine Sechiari	La Mignarde, 3591 route des Pinchinats 13100 Aix en Provence	Accès ; PEI	Demande de renforcement des moyens de défense incendie et d'accessibilité ; Défense en eau contre l'incendie ; Accessibilité opérationnelle pour les engins de lutte
RD 72	Bertrand Rocher	1575 ch. Fontaine des Tuiles 13100 Aix en Provence	Accès	Accessibilité des secours un poteau en béton implanté à l'entrée d'un chemin en réduit la largeur au point de rendre l'accès impossible aux véhicules des sapeurs-pompiers
RD 73	Guillaume JOSEPH	32 parc des hauts pinchinats 13100 AIX EN PROVENCE	Accès ; PEI	Défense extérieure contre l'incendie ; Accessibilité des voies aux véhicules de secours
RD 74	Anne Torunczyk	43 traverse Baret, Aix-en-Provence	PEI, Accès, OLD, Asymétrie, Autres, Délais	Vulnérabilité physique et accessibilité du secteur ; Efforts individuels de mise en sécurité et leurs limites ; Insuffisance et délais de mise en place des points d'eau incendie ; Asymétrie des obligations entre particuliers et collectivité ; Mise en cause de la responsabilité de la collectivité

RD 75	Sandra Zeltner	Les Peirrieres 1730, chemin de Bibemus 13100 Aix en Provence	PEI, Accès, Zonage Asymétrie, Autres,	Contestation du classement en zone non défendable : Asymétrie des obligations entre propriétaires privés et collectivité ; Déficit en points d'eau incendie (DECI) et demande de création de PEI ; Question de l'accessibilité des voies ;
RD 76	Bernard ZELTNER	1730 chemin de Bibemus	PEI, Accès,Asymétrie,Autres	Défaillance de la DECI et carence des pouvoirs publics Asymétrie des obligations entre particuliers et pouvoirs publics ; Reconnaissance des moyens privés alternatifs de défense incendie : Droit à la reconstruction et risque d'expropriation de fait ; Gestion de la surfréquentation touristique et priorité des accès aux secours ; Réalisme et applicabilité des prescriptions
RD 77	Marie Claire Rubinstein	41 Traverse Baret (zone rouge) 13100 Aix en provence	Accès, Asymétrie,Autres	Vulnérabilité liée à l'accessibilité de la voirie ; Engagement civique et respect des OLD ; Déséquilibre perçu entre obligations des particuliers et obligations des communes ; Demande d'engagement rapide sur les travaux réalisables.
RD 78	Sophie SEGOND AVEDIAN	39 avenue Jules Ferry 13100 Aix en Provence	Zonage ; PEI ;Asymétrie	Asymétrie des obligations entre la commune et les particuliers ; Fiabilité cartographique : PEI opérationnels vs non opérationnels, Règlement de zone rouge : plafond d'extension à 40 m ²
RD 79	Annie Albert	résidence du Petit Nice	Accès, PEI ; Autres	Saturation du stationnement et conflits d'usage ; Défaillances du réseau d'eau et présence d'épaves ; Accessibilité et évacuation en cas d'incendie ; Demande de schéma de circulation
RD 80	Thibaut de Gaudemar	1230 Chemin de Repentance	PEI ; Accès ; Asymétrie	Déséquilibre des obligations ; Délai d'amélioration insuffisamment ambitieux ;

RD 81	Francis Stobart	1230 chemin de Repentance	PEI ; Accès ; Asymétrie ; Autres	Déséquilibre perçu entre obligations privées et obligations publiques ; Insuffisance du dispositif DECI ; Accessibilité des chemins pour les services de secours ; Comparaison avec d'autres PPRif ; Inadéquation des moyens publics au regard des enjeux ; Appel à une stratégie proactive de défensabilité
RD 82	Jean-François DAME doublon 83	1870 chemin de la fontaine des tuiles 13100 Aix en Provence		
RD 83	Jean-François DAME	1870 chemin de la fontaine des tuiles 13100 Aix en Provence	OLD , Pei , Acc2s, Asymetrie	Reconnaissance et accomplissement des obligations OLD ; Sous-équipement du quartier en DECI ; Réciprocité des obligations asymétrie publique/privé ; Exposition au risque secteur des Pinchinats
RD 84	ERIC POURCHIER	Chemin des Chênes - Les Pinchinats 13100 Aix en Provence	PEI ; Accès ; Asymétrie ; Autres	Contexte et situation personnelle du pétitionnaire, Analyse des facteurs de risque d'incendie, état des points d'eau, Accessibilité des engins de secours Principe d'équité entre obligations privées et obligations publiques,
RD 85	Hervé Huck	240 chemin de la Gravesonne 13100 Aix en Provence	PEI ; Accès ; Asymétrie ; Autres	Conformité volontaire des contributeurs aux obligations réglementaires ; Carence de la commune en matière de DECI ; Accessibilité des voies et défendabilité du secteur Asymétrie des obligations entre propriétaires privés et commune ; Risque aggravé par une zone non bâtie de 12 ha non soumise à l'OLD ; Mise en cause de la responsabilité de la Mairie et de l'État

RD 86	JEAN MICHEL ET PASCALE CHANAVAS	751 CHEMIN NOIR 13100 AIX EN PROVENCE	PEI ; Accès ; Asymétrie ; Autres	Conformité personnelle aux obligations de débroussaillage, Défaillance d'un point d'eau incendie. La borne incendie située en face de leur propriété est signalée hors service. Inadaptation de la voirie à la circulation des engins de secours ; Revendication d'une réciprocité des obligations entre particuliers et collectivités
RD 87	Michel CIQ Cezanne Torse	7 Chemin du Roc Fleuri 13100 AIX EN PROVENCE	PEI ; Accès ; Asymétrie ; Autres	Bilan mitigé des évolutions entre la concertation (décembre 2024) et l'enquête publique ; Dissymétrie des obligations entre particuliers et commune, Divergence cartographique et normative sur les PEI Propositions d'action structurées en deux étapes ; Cas particulier de la promenade du Roc Fleuri (point de risque spécifique) ; Points partagés avec d'autres CIQ : Le CIQ se rallie aux recommandations du CIQ Nord Est sur : les protections individuelles des habitations existantes, et le maintien du seuil d'extension autorisée à 40 m ² de surface de plancher (contre une réduction à 20 m ² envisagée).
RD 88	Madame Marguerite MICHELOT- BURGER et Monsieur François BURGER	Haut-Roc, 14 chemin du Roc Fleury 13100 Aix-en- Provence	Zonage, Autres	Contestation du zonage provisoire La parcelle est actuellement classée pour partie en rouge (Est) et pour partie en bleu (Ouest). Défendabilité existante de la parcelle ; Bande coupe-feu de facto constituée par les servitudes ; Engagements potentiels de renforcement de la défendabilité Les contributeurs proposent trois mesures à leur initiative : construction d'une piscine de 45 m ³ utilisable comme réserve incendie, réfection

				d'une citerne de ~10 m ³ existante sur la parcelle, et installation d'un poste de protection incendie SCP branché sur la canalisation enterrée (offre chiffrée à 4 980 € TTC, débit ~15 m ³ /h).
RD 89 Doublon du 88				
RD 90	Gérard Garcin	chemin des chênes 13100 aix en Provence	Accès, PEI, Asymétrie	Défaillance des Points d'Eau Incendie ; Gabarit insuffisant de la voirie. Dégradation de l'état structurel de la chaussée, Carence de la collectivité dans la gestion de la voirie, Asymétrie des obligations entre habitants et collectivités
RD 91	COLETTE MOLLARET	560 VALLON DES LAURIERS 13100 AIX	PEI, Asymétrie, Autres	Conformité aux obligations OLD , Déficit en Points d'Eau Incendie, Responsabilité des collectivités publiques, Demande d'amélioration du réseau PEI
RD 92	Daniel Zervudacki	870 ancienne route de paris Puyricard 13540 Aix en Provence	PEI, Asymétrie, Autres	Contestation de la notion d'aléa et de sa traduction cartographique, Déséquilibre des obligations entre les particuliers et la Commune, Incohérence des cartographies PEI entre la DDTM et la Ville, Lisibilité parcellaire du dossier insuffisante.
RD 93	Sauvegarde Bibemus (Association)	Chemin de Bibémus, chemin du Colombier, Escrachopévou	Accès, PEI, Asymétrie, Autres	Contestation du classement des voies en « à aménager », Insuffisance et inexactitude de la cartographie des PEI, Asymétrie des obligations entre habitants et commune, Urgence liée au contexte climatique et aux feux de 2025, Demande : Aménagement de la voirie avec aires de retournement Mise en place de points d'eau conformes Maintien de l'autorisation d'extension des constructions existantes à 40 m ² , Conséquences assurantielles des obligations prescrites,

				Reconnaissance des OLD et appel à la responsabilité de la commune, Intérêt patrimonial et touristique du secteur.
RD 94 signale son doublon 88/89	François Burger			
RD 95	Gaëlle Devic	785 Chemin de Bibemus 13100 Aix en Provence	Zonage, PEI, Délais, Asymétrie, Autres	Contestation du classement en zone rouge non défendable, Carence en points d'eau incendie (PEI) et conséquences réglementaires, Délai de mise en conformité communal jugé excessif et disproportionné, Demandes d'information précises sur l'évolution du secteur, Asymétrie des obligations entre particuliers et collectivités
RD 96 doublon 93	Sauvegarde Bibemus (Association)			
RD 97	Arland Wrigley	550 Chemin de Bibemus	PEI, Asymétrie , Zonage Autres	Défense extérieure contre l'incendie, Répartition des obligations entre collectivité et particuliers, Classement en zone non défendable et légitimité de l'urbanisation existante, Droits à la reconstruction après sinistre
RD 98	Gerard GARCIN	chemin des chênes (Les Pinchinats)	PEI, Accès Asymétrie	Défaillance des Points d'Eau Incendie, Inadéquation de la voirie pour les secours, Désengagement perçu des services de voirie, Asymétrie des obligations entre riverains et collectivités
RD 99	Gasquet Caline	LA RENARDE, 1730 chemin BIBEMUS, Aix	Zonage, PEI, Asymétrie, Délais, Autres	Contestation du classement en zone rouge et de la qualification de site non défendable, Insuffisance ou absence de points d'eau incendie, Déséquilibre entre obligations des particuliers et obligations des collectivités Incompatibilité du délai de cinq ans avec l'urgence du risque, Demande de transparence et d'information sur les mesures envisagées.

RD 100	Constance d'HAUTHUILLE	420 chemin d'Escracho Pevou 13100 AIX EN PROVENCE	Zonage, PEI, Asymétrie, Délais, Autres, Accès	Contestation du classement en zone rouge et de la non-défendabilité, Adéquation des voies d'accès pour l'intervention des secours, Insuffisance des Points d'Eau Incendie, Asymétrie des obligations entre particuliers et collectivités, Délai de mise en conformité communale jugé incompatible avec l'urgence, Demande de transparence et d'information
RD 101	Anonyme	Pont de Beraud,	PEI, Accès, Asymétrie, Autres	Déficit en points d'eau incendie, Inadaptation de la voirie aux engins de secours, Asymétrie des obligations entre particuliers et commune, Demande d'instauration d'un délai maximal contraignant cette obligation soit opposable, à l'image de ce qui est exigé des particuliers.
RD 102	Maurizio Ottaviani	28 Allée Princesse Pauline 13100 Aix en Provence	Zonage, PEI, Asymétrie, Délais, Autres,	Zonage réglementaire Parc Rigaud, Proportionnalité et acceptabilité des obligations réglementaires, Asymétrie des obligations entre résidents et collectivités publiques, Demandes opérationnelles adressées aux collectivités, Demandes d'adaptation réglementaire,
RD 103	Catherine Fritzell	Villa Campas, 204 chemin du Colombier 13100 Aix en Provence	Zonage, PEI, Asymétrie, Délais, Autres, Accès	Absence d'information lors de l'acquisition, Respect des obligations par le propriétaire Asymétrie des obligations entre particuliers et collectivité, Déficit en Points d'Eau Incendie, Accessibilité des voies pour les secours, Droit à la reconstruction, Dimension patrimoniale et culturelle du secteur, Demande d'information et suivi
RD 104 doublon de 102	Maurizio Ottaviani	28 Allée Princesse Pauline 13100 Aix en Provence		

RD 105	Benjamin nessi	420 chemin d'Escracho Pevou 13100 AIX EN PROVENCE	Zonage, PEI, Asymétrie, Délais, Autres,	Contestation du classement en zone rouge / défendabilité, Insuffisance des PEI, Asymétrie des obligations entre particuliers et collectivités, Inadéquation du délai de 5 ans accordé à la commune, Demande de transparence et d'information sur l'avancement des réflexions
RD 106	Florence Fournier	750 chemin de st Donat 13100 AIX en provence	Zonage, PEI, Asymétrie, Délais, Autres, Accès, OLD	Accessibilité des secours défendabilité du secteur, Absence de PEI à proximité, Non-Conformité de la propriété voisine aux obligations OLD, Pouvoir de police du maire en matière de débroussaillage, Sentiment d'abandon et d'inégalité de traitement
RD 107	Annie Bonnot	1965 chemin de Bibemus à Aix en Provence	Zonage, PEI, Asymétrie, Autres	Contestation du classement en zone "non défendable", Déficit en points d'eau, Asymétrie des obligations entre particuliers et collectivités, Blocage sur le droit à reconstruire et l'avenir patrimonial, Manque de transparence et d'information
RD 108	Hervé Huck complément	240 chemin de la Gravesonne 13100 Aix en Provence	Asymétrie, PEI, Accès, Autres	Asymétrie des obligations dan Comparaison avec trois PPRif de références le règlement Nice, Cabrières, Fréjus, Les contributeurs formulent deux demandes précises, au titre de prescriptions à imposer à la Ville : Mise en place d'un poteau d'incendie sur une canalisation existante du Canal de Provence Réalisation de l'aire d'entrecroisement prévue à l'ER n° 417 du PLUi approuvé, sur le chemin de la Gravesonne, Égalité de traitement entre citoyens
RD 109	Patricia Rougé	200 Chemin du Colombier POLANA 13100 Aix en Provence	Asymétrie, Accès Autres	Légitimité de l'occupation et antériorité du bien, Conditions de reconstruction en cas de sinistre, Asymétrie des obligations entre propriétaires privés et collectivité publique Gestion de la fréquentation du

				site et cohérence du classement, Insuffisance du dispositif de régulation de l'accès aux chemins
RD 110	Ciq des Pinchinats		PEI, Accès, Asymétrie, Autres	Exposition au risque incendie Vulnérabilité reconnue du quartier, Déficiences graves en matière de DECI et d'accessibilité des secours, Délai communal jugé incompatible avec l'urgence, Asymétrie réglementaire entre obligations des particuliers et obligations de la collectivité, Demande d'inscription des obligations communales dans le règlement avec calendrier contraignant.
RD 111	CIQ de Puyricard (Association)	Maison des associations Place de l'église 13540 Aix en Provence	Asymétrie, PEI, Autres	Asymétrie des obligations entre la commune et les particuliers, Déficiences DECI et accessibilité opérationnelle, Lisibilité et transparence du zonage d'aléa, Accès à l'information et médiation numérique
RD 112	stephanie drillhon	135 chemin du vallon des lauriers 13100 Aix en provence	PEI, Accès, Asymétrie, Autres	Défense Extérieure Contre l'Incendie, Asymétrie des obligations entre particuliers et collectivité, Insuffisance budgétaire de la commune face au risque incendie, Délai du schéma d'amélioration de la défendabilité, Accessibilité et circulation des secours, Demande de transparence et d'information des habitants
RD 113	Philippe DUFOUR	1165 chemin de l'Échelle, quartier Pinchinats / Plateau Beauregard, 13100 Aix-en-Provence	Asymétrie, Autres	Sentiment d'insécurité face au risque incendie, Conformité aux obligations de débroussaillage, Initiative privée en matière de DECI L'acquisition d'une moto-pompe, Délai du plan d'amélioration de la défendabilité jugé excessif
RD 114	Marie-Caroline de Gasquet	la renarde chemin Bibemus 13100 AIX	Zonage, PEI, Asymétrie, délais, Autres	Contestation du classement en zone rouge, Accessibilité des voies et défendabilité du site, Insuffisance ou absence de Points d'Eau Incendie, Asymétrie des obligations entre particuliers et collectivités, Délai de mise en

				conformité communale jugé incompatible avec l'urgence du risque, Demande de transparence et d'information sur les mesures envisagées.
RD 115	Stéphane Simond	80 chemin de la Tour de César,	PEI, Accès, Asymétrie, Autres	Défendabilité insuffisante du secteur, Délais réglementaires jugés incompatibles avec l'urgence, Asymétrie entre obligations des particuliers et obligations de la commune, Responsabilité du maire en cas de sinistre mortel,
RD 116	PAUL BARBASSAT	26 allée Camille Borghèse parc Rigaud 13100 AIX-en-PROVENCE	Délais, Zonage, Autres	Délai d'élaboration du PPRif, Périmètre des mesures de prévention : oubli présumé des parties communes, Zonage et classement du Parc Rigaud : demande de modulation du risque
RD 117 inexploitable doublon 118	ODILE STAGETTI	2800 CHEMIN DE BIBEMUS 13100 AIX-EN-PROVENCE		
RD 118	ODILE STAGETTI	2800 CHEMIN DE BIBEMUS 13100 AIX-EN-PROVENCE	Zonage, PEI, Asymétrie, Accès, Autres	Contestation du classement en zone non défendable, Déficit DECI / absence de point d'eau incendie, Asymétrie réglementaire entre propriétaires privés et commune, Incohérence dans la gestion de l'accès au massif en période estivale, Enjeu patrimonial et protection du site des carrières de Bibemus
RD 119	Bernadette et Jean-Luc FOLLIOT	590, chemin de l'Olivette	PEI, Asymétrie, Accès, Autres	Défense extérieure contre l'incendie, Asymétrie des obligations entre particuliers et commune, Absence de réponse de la commune Déficit de réactivité et de transparence, Risque d'évacuation et enclavement
RD 120	Didier PICHEREAU (Association)	1895 Chemin de la Fontaine des Tuiles 13100 AIX EN PROVENCE	PEI, Accès, Asymétrie, Autres	Acceptation du classement en zone rouge, Déficience en Défense Extérieure Contre l'Incendie, Inadaptation de la voirie aux engins de secours, Asymétrie réglementaire entre obligations privées et obligations publiques,

				Interpellation de la responsabilité communale.
RD 121	Federation Fédération des CIQ du Pays d'Aix (Association)	346 Ancienne Route des Alpes 13100 Aix en Provence	PEI, Accès, Asymétrie, Autres	Asymétrie des obligations entre la commune et les particuliers, Défendabilité et DECI divergence de référentiels entre l'État et la commune, Protection individuelle des habitations existantes obligation vs recommandation La Fédération conteste le caractère obligatoire des travaux résultant de l'autodiagnostic, Règle d'extension en zone rouge retour au seuil PLUi, Zonage cartographie trop binaire et graduation insuffisante
RD 122	Hélène KAST	226 chemin de la gravesone 13100 Aix-en-Provence	PEI, Accès, Asymétrie, Autres, OLD	Défendabilité du secteur Voirie insuffisante et absence de DECI, Asymétrie réglementaire entre obligations des particuliers et délais accordés à la commune, Respect des OLD par les particuliers inaction communale sur l'espace public, Questionnement sur les capacités opérationnelles des secours, Disproportion entre le budget communal alloué au risque incendie et les exigences imposées aux riverains, Sentiment d'abandon et d'insécurité en zone rouge
RD 123	Anaïs MARGOLINE	15 boulevard bellevue 13100 Aix-en-Provence	Zonage, PEI , Accès	Contestation du classement en zone rouge, Argument d'asymétrie de traitement, Défense incendie, Accessibilité des secours, Cohérence et lisibilité de la méthode de zonage
RD 124	Daniel MENNIER	875 Chemin des Plâtrières N°8 13090 Aix-en- Provence	OLD, Zonage, Autres, Asymétrie	Articulation OLD / PPRif Demande de clarification réglementaire, Disproportionnalité du zonage Critique de la zone B3, Allègement des contraintes en zone B3 Demande de proportionnalité, Déséquilibre entre obligations des particuliers et des collectivités,

				Risque assurantiel, Coût des abonnements PEI Canal de Provence
RD 125	Francoise Tchernia	934 route des Pinchinats 13100 Aix en Provence	PEI	Absence de PEI

OBSERVATIONS DU PUBLIC REGISTRE PAPIER

N°	Demandeur	Adresse	Thématique	Résumés Observations
RP 1	LEPAGE Eric	CIQ Nord Est Pont de Béraud	Pei Accès	Fourniture d'un plan PEI et création de divers accès
RP 2	Famille Margoline Anais			Dossier déposé également sur le registre dématérialisé
RP 3	Romain Roy de Lachaise	685 chemin de Repentance	Accès, Asymétrie, Autres	Carence en défense extérieure contre l'incendie, Insuffisance des conditions d'accessibilité des secours, Asymétrie des obligations entre particuliers et collectivités, Demande d'intégration d'un schéma de défendabilité dans le PPRif

V. PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

L'art. R 123-18 du Code l'Environnement impose au Commissaire enquêteur de rencontrer le Responsable de projet, dans la huitaine après clôture de l'enquête pour lui communiquer les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse qu'il lui remet en vue de recevoir sous quinzaine ses observations en réponse.

Le procès-verbal de synthèse a été communiqué à la DDTM 13, le 16 mai 2026 par mail et un rendez-vous d'échange et de présentation de celui-ci a été réalisé le 20 mai 2026 avec Monsieur Julien LANGUMIER, Chef du service Urbanisme et Risques de la DDTM, Messieurs GASTAUD et VENEZIANO de la DDTM.

Ci-après copie in extenso du procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur :

Marc BERGBAUER

Ceyreste, le 16 mai 2026

3, impasse Chante fleurie

13600 CEYRESTE

Commissaire enquêteur

06 85 615 615

marc.bergbauer@orange.fr

Monsieur le Directeur Départemental

Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

DDTM 13 — Service Prévention des Risques

16, rue Antoine Zattara — CS 70248

13331 MARSEILLE Cedex 03

Objet : Dépôt du procès-verbal de synthèse Enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRif) de la commune d'Aix-en-Provence Réf. : Article R. 123-18 du Code de l'environnement **Enquête publique N° E25000101/13**

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse établi à l'issue de l'enquête publique portant sur le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRif) de la commune d'Aix-en-Provence (N° E25000101/13), dont j'ai été désigné commissaire enquêteur par ordonnance du Tribunal Administratif de Marseille.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. À l'issue de la période d'enquête, les observations et propositions du public ont été recueillies et analysées. Le présent procès-verbal de synthèse restitué, de manière structurée, l'ensemble des contributions déposées au nombre de 125, recueillies au registre dématérialisé et 3 courriers versés au registre papier, lors de 20 visites de particuliers reçus en permanence ainsi que les observations que j'ai formulées en qualité de commissaire enquêteur, organisées autour de sept thématiques principales.

Ce document contient également les questions et demandes d'éclaircissements que j'adresse à la DDTM 13 en sa qualité d'autorité responsable du projet, portant notamment sur la justification des choix de zonage, les modalités de mise en œuvre des prescriptions, les insuffisances de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI/PEI) relevées par le public, l'asymétrie réglementaire entre propriétaires privés et collectivité, ainsi que les conditions d'évacuation des zones à risque. Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, je vous rappelle que le responsable du projet dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du présent procès-verbal pour produire ses observations éventuelles, en réponse aux questions et observations formulées.

Je reste à votre disposition pour tout échange complémentaire que vous jugeriez utile à la formulation de vos observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Marc BERGBAUER

Commissaire enquêteur

P.J. : Procès-verbal de synthèse — Enquête publique PPRif Aix-en-Provence (N° E25000101/13)

(Document transmis par voie dématérialisée et exemplaire papier)

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT (PPRif)

Commune d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

des observations recueillies au cours de l'enquête publique

(Article R. 123-18 du Code de l'environnement)

Dossier	N° E25000101/13
Arrêtés préfectoraux	13 et 16 mars 2026
Durée de l'enquête	8 avril 2026 au 13 mai 2026 inclus (36 jours)
Désignation	Ordonnance T.A. de Marseille du 20 octobre 2025 (N° E25000101/13)
Commissaire enquêteur	Marc BERGBAUER — Commissaire enquêteur

« Ce procès-verbal de synthèse a été élaboré avec l'appui d'outils numériques pour faciliter la structuration des contributions et la mise en page. Ces outils ont été utilisés à titre d'assistance technique, sous la supervision et la validation exclusive du commissaire enquêteur, qui en assume l'entière responsabilité. Toutes les observations et avis recueillis ont été analysés et vérifiés manuellement pour garantir leur exactitude et leur exhaustivité, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ».

SOMMAIRE

I. Cadre juridique et portée du présent procès-verbal

II. Rappel du déroulement de l'enquête publique

- 2.1. Prescription et désignation
- 2.2. Publicité et information du public
- 2.3. Durée de l'enquête et permanences
- 2.4. Bilan quantitatif de la participation

III. Observations du registre dématérialisé — Tableau de synthèse complet (RD 1 à RD 125)

III bis. Observations du registre papier — Tableau de synthèse (RP 1 à RP 3)

IV. Synthèse thématique des observations (7 thèmes — mise à jour registre papier)

- Thème 1 Zonage — contestation du classement et demandes de modification
- Thème 2 Avis favorables et propositions constructives
- Thème 3 Asymétrie des obligations et rupture d'égalité
- Thème 4 DECI / PEI / Accès et défendabilité
- Thème 5 OLD — périmètre, financement, OLD communale
- Thème 6 Conséquences économiques, assurantielles, reconstructibilité
- Thème 7 Autres — regroupement

IV. Points appelant une réponse du maître d'ouvrage (DDTM 13)

- A. Questions générales
- B. Questions individuelles nominatives

V. ANNEXES

I. Cadre juridique et portée du présent procès-verbal

Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur est tenu, dans un délai de huit jours à compter de la date de clôture de l'enquête, d'établir un procès-verbal de synthèse des observations recueillies et de le remettre au responsable du projet. Ce dernier dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Le présent procès-verbal a été transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13), en qualité de maître d'ouvrage du projet de PPRif d'Aix-en-Provence, dans le respect de ce délai réglementaire.

Il reprend, de manière fidèle et exhaustive, l'ensemble des observations déposées par le public au cours de l'enquête publique, qu'elles l'aient été :

- sur le registre dématérialisé (contributions, référencées R) ;
- sur le registre papier à feuillets cotés et paraphés par le commissaire enquêteur référencées RP ;
- par courrier postal annexé au registre papier ;
- oralement lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur, transcrites sur le registre papier.

Le présent document ne constitue pas le rapport du commissaire enquêteur ni ses conclusions motivées. Il ne préjuge en aucune façon de l'avis que celui-ci sera amené à rendre à l'issue de l'examen du mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

II. Rappel du déroulement de l'enquête publique

2.1. Prescription et désignation

Le commissaire enquêteur, M. Marc Bergbauer, a été désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Marseille en date du 20 octobre 2025 (dossier N° E25000101/13). L'enquête publique a été organisée en application des arrêtés préfectoraux des 13 et 16 mars 2026, pris par le Préfet des Bouches-du-Rhône, conformément aux articles L. 562-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), et aux articles R. 123-1 et suivants du même code pour les modalités d'organisation de l'enquête.

2.2. Publicité et information du public

Les mesures de publicité réglementaires ont été accomplies dans les conditions prévues par les articles L. 123-10 et R. 123-11 du Code de l'environnement. Elles ont notamment compris :

- l'affichage de l'avis d'enquête en mairie d'Aix-en-Provence ainsi qu'à la Préfecture et à la Sous-préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- la publication d'annonces légales dans la presse locale habilitée, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête puis dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- la mise en ligne de l'avis d'enquête et du dossier complet sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sur celui de la commune d'Aix-en-Provence.

2.3. Durée de l'enquête et permanences

L'enquête publique s'est déroulée du 8 avril 2026 au 13 mai 2026 inclus, soit trente-six (36) jours consécutifs. Le dossier d'enquête était consultable en mairie d'Aix-en-Provence, aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi que sur la plateforme de consultation dématérialisée, accessible à tout moment.

Le commissaire enquêteur a tenu des permanences aux jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture. Ces permanences lui ont permis de rencontrer le public, de recueillir les observations orales transcrites sur le registre papier, et d'apporter les informations et explications nécessaires sur le contenu du dossier soumis à enquête. Aucun incident ni problème particulier n'a été relevé au cours du déroulement de l'enquête.

2.4. Bilan quantitatif de la participation

Mode de dépôt	Nombre de contributions
Registre dématérialisé	125 entrées (12 doublons de contenu + RD94 neutralisée)
Dont contributions uniques RD	113 contributions uniques
Registre papier (feuillet cotés et paraphés)	3 contributions (dont 1 doublon : RP 2 = RD 123)
Dont contributions uniques RP	2 contributions uniques (RP 1 et RP 3)
Courriers postaux annexés au registre papier	—
TOTAL CONTRIBUTIONS UNIQUES (RD + RP, doublons déduits)	115 contributions uniques

Note sur les doublons. Douze doublons de contenu ont été identifiés dans le registre dématérialisé : RD4=RD3, RD11=RD10, RD25=RD24, RD33=RD32, RD45=RD44, RD55=RD54, RD59=RD58, RD82=RD83, RD89=RD88, RD96=RD93, RD104=RD102, RD117=RD118. La saisie RD94, par laquelle le contributeur signale lui-même que sa contribution fait double emploi avec RD88/RD89, a été neutralisée à ce titre. Un doublon a été identifié dans le registre papier : RP2 = RD123 (Famille Margoline Anaïs contribution déposée également sur le registre dématérialisé et analysée sous la référence RD 123).

III. Observations du registre dématérialisé — Tableau de synthèse complet

Le tableau complet des 125 entrées du registre dématérialisé (RD 1 à RD 125) est reproduit ci-dessous. Les 13 doublons identifiés sont mentionnés.

Réf.	Contributeur	Adresse	Thématique	Objet de la contribution (synthèse)
RD 1	Fontenaille Bibemus	136 av. Fontenaille, Aix	Accès / Zonage	Serrure normée pompiers installée ; demande de reclassement de zonage.
RD 2	Pierre MIRAILLET	136 av. Fontenaille, Aix	Accès / Zonage	Serrures normées posées ; deux questions précises : (a) justification B3→R sur parcelles lotissement ; (b) absence de classement de la chaussée en zone verte.
RD 3+4 (doublon)	Sébastien DESSUS	13090 Aix	Équité régl.	Inégalité de traitement propriétaires existants (« ayants ») / futurs constructeurs (« non-ayants »).
RD 5	Patrick GATEAU	16 av. Gal Préaud, Aix	Accès / DECI	Avis favorable pompiers 2013 pour chemin d'accès non pris en compte dans le dossier.
RD 6	Philippe GORCE	444 ch. Tour de César, Aix	PEI / Asymétrie / Autres	Cinq griefs : asymétrie réglementaire ; suppression § non-défendabilité ; carences DECI/cartographie ; périmètre OLD ; conséquences assurantielles.
RD 7	Philippe LABBÉ	846 ch. Beauregard, Aix	PEI	Justificatifs conformité PEI transmis en mairie — non intégrés au dossier PPRif.
RD 8	Bastien BÉNEJAM	14 rue des Chênes, Luynes	Zonage / Aléa	Contestation aléa secteur Barre Saint-Jean ; défendabilité alléguée ; zonage algorithmique.
RD 9	Bastien BÉNEJAM	14 rue des Chênes, Luynes	Zonage / EBC	Complément RD8 : fondement EBC du classement rouge résulterait d'une compensation PLU 2015 sur terrains sans arbres.

RD 10+11 (doublon)	François BERGER (Asso.)	425 ch. Repentance, Aix	Accès / PEI / Zonage	Mise en conformité DECI réalisée ; défendabilité effective attestée ; demande de prise en compte dans le zonage.
RD 12	Thierry RENARD (CIQ Pont de Béraud)	CIQ Pont de Béraud, Aix	Accès / PEI / DECI	Justification délai 5 ans ; divergences cartographiques PEI ; défendabilité voiries en impasse.
RD 13	Étienne PIERART	6 impasse des Chênes	Accès / PEI	DECI insuffisante ; accessibilité voies secours ; interface habitat/forêt ; délai ; transparence.
RD 14	Frédéric COUVERT	6 impasse des Chênes	Accès / PEI	Idem RD 13 : DECI, accessibilité, interface, délai, transparence.
RD 15	Martine RATEAU	Pont de Béraud — Parc Beauregard	DECI / Accès / OLD	Urbanisation sans réévaluation du risque ; enclavement (voie unique RD 10) ; voirie inadaptée ; DECI insuffisante ; OLD voies communales ; absence plan de regroupement.
RD 16	M. et Mme GALEON	124 ch. Repentance, Pont de Béraud	OLD / Asymétrie	Asymétrie obligations citoyens/collectivités ; manque d'opposabilité des mesures prescrites.
RD 17	Marie-Christine ESPIE-VÉDRENNE	705 ch. Vallon des Lauriers, Aix	DECI / Asymétrie	Défendabilité insuffisante ; réciprocité obligations ; délai 5 ans ; art. L.567-1 à L.567-8 CE ; transparence.
RD 18	Anonyme	700 ch. Bibemus, Aix	Asymétrie / PEI	Zonage rouge contesté ; incohérence PPRif / parking en massif boisé ; asymétrie obligations ; délai DECI excessif.
RD 19	Thierry RENARD	Ch. Beauregard	Asymétrie / Accès	Gabarit insuffisant impasses ; incohérences cartographiques ; harmonisation inter-PPRif ; obligations commune ; délai insuffisant.
RD 20	Éric LEPAGE	904 ch. Repentance, Aix	Asymétrie / PEI	Défendabilité insuffisante ; fiabilité cartographie équipements ; absence prescriptions opposables à

				la collectivité ; responsabilité juridique.
RD 21	Alexandra BOYOUN	Atelier — 1600 ch. Bibemus, Aix	OLD / Zonage	Inconstructibilité zone rouge ; effort privé DECI/débroussaillage non valorisé ; carence entretien terrains municipaux.
RD 22	Chantal JACQUOT	250 ch. Bibemus, Aix	Asymétrie / OLD	OLD au-delà des limites de propriété ; déficit DECI ; accessibilité voirie secours ; rupture d'égalité devant les charges publiques.
RD 23	Anonyme	Atelier — 1600 ch. Bibemus, Aix	OLD / Zonage / Asymétrie	Classement zone rouge contesté ; efforts privés non valorisés ; inégalité de traitement.
RD 24+25 (doublon)	Pascal CLÉMENT	Quartier Pont de Béraud, Aix	Asymétrie / PEI / OLD	Conformité légale du propriétaire ; asymétrie obligations ; deux demandes : (1) schéma directeur défendabilité dans le règlement ; (2) calendrier DECI contraint.
	Anonyme	Quartier Pont de Béraud	Asymétrie / Autres	Déséquilibre obligations privées/publiques ; inadéquation projet aux enjeux ; répartition responsabilités DECI.
RD 27	Anne- Dominique CHAUVIN	430 ch. Tour de César, Aix	Asymétrie / Autres	Déséquilibre de la charge réglementaire entre particuliers et acteurs publics ; sécurité publique « partagée » — « la sécurité publique ne peut seule reposer sur les obligations faites aux particuliers » ; responsabilité des acteurs publics ; participation aux réunions de concertation.
RD 28	Emmanuel LEDIEU	Quartier des Pinchinats, Aix	PEI / Accès / Asymétrie	Insuffisances DECI (secteur Pinchinats, appui étude CIQ) ; inadéquation voirie aux engins de secours ; déséquilibre obligations ; demande d'opposabilité des prescriptions à la commune ; exigence d'un rapport annuel public d'avancement.

RD 29	Frédéric MIREUR	1575 ch. Fontaine des Tuiles, Aix	PEI / Accès / Asymétrie / OLD	Conformité personnelle aux OLD ; défaillances équipements publics ; responsabilité collectivités ; demande : diagnostic de défendabilité, mise à niveau PEI/voies, programme de mise aux normes, reporting public annuel.
RD 30–32	Famille D + Béatrice TESSE + Luc-Henri TESSE	423 et 469 ch. Noir, Pinchinats	PEI / Accès / Asymétrie / OLD	Déficit PEI ; inadaptation voirie secours ; principe d'équité dans la répartition des obligations ; demande de prescriptions réglementaires opposables à la commune ; programme pluriannuel de mise à niveau (références art. L.567-1 à L.567-8 CE).
RD 33 (doublon RD 32)	Luc-Henri TESSE	Ch. Noir, Pinchinats	—	Doublon de RD 32 — neutralisé.
RD 34	CIQ Nord Est (Association)	—	Accès / Asymétrie / Zonage	Insuffisance et fiabilité des données de défendabilité ; disproportion obligations particuliers ; demande de justification de la réduction du plafond d'extension de 40 à 20 m ² en zone rouge par rapport à la réglementation antérieure.
RD 35	Aurélié et Laurent TELLIER	315 ch. Gravesonne, Aix	OLD / PEI / Accès	OLD et inégalité de charge entre riverains ; insuffisance DECI ; accessibilité secours ; réciprocité obligations ; demande d'intégration du schéma d'amélioration de la défendabilité dans le règlement PPRif comme document opposable dans un délai cohérent avec celui imposé aux particuliers.
RD 36	Nathalie ANGLADE	Grange haute, ch. Tour de César, Aix	PEI / Asymétrie / Accès / OLD / Zonage	Défendabilité insuffisante ; carences DECI et voirie de secours ; déséquilibre obligations particuliers/collectivité ; demande de règlement prescriptif à la charge de la commune ; rééquilibrage des obligations imposées aux particuliers ; maintien

				des possibilités d'extension en zone rouge.
RD 37	Guy BRUGIDOU	1875 ch. Fontaine des Tuiles, Aix	PEI / Asymétrie / Accès	Absence de défendabilité du quartier des Pinchinats ; inégalité de traitement ; insuffisance délai mise en conformité. L'étude CIQ chiffre les besoins à 24 aires de croisement, 8 aires de retournement et au minimum 30 PEI. Demande d'inscription dans le règlement PPRif de trois prescriptions opposables à la commune : (1) diagnostic défendabilité sous deux ans ; (2) travaux PEI et voiries dans ce délai ; (3) présentation publique annuelle d'avancement.
RD 38	François BONACCORSI	700 ch. Bibemus, Aix	Accès / PEI / Cartographie	Exactitude cartographique contestée (ch. Bibemus, partie haute ch. Escrachepevou) ; qualification PEI contestée ; omissions cartographiques — réserves d'eau non répertoriées ; contradiction entre usage autorisé (stationnement, circulation intense) et niveau de protection. Demande de vérification contradictoire auprès du SDIS 13 et du Service du Canal de Provence.
RD 39	J.P. et I. CARONI	La Cigalière, 50 ch. du Colombier, Aix	PEI / Accès / Asymétrie / Zonage	Contestation du classement en zone rouge et de la non-défendabilité ; carence DECI ; interdiction de reconstruire après sinistre ; déséquilibre entre charges imposées et contreparties collectives. Points factuels précis (localisation PEI, accès voirie, suppression d'une bouche d'incendie).

RD 40	Philippe GORCE (2ème contribution)	444 ch. Tour de César, Aix	Accès / OLD / PEI / Autres	Absence de prescriptions opérationnelles dans le PPRif ; cohérence et articulation avec le PIDAF de 1980 ; lacunes équipements DFCl ; silence sur l'OLD communale (art. L.134-10 CF) ; non-association de la Société du Canal de Provence (SCP) et du Grand Site Concors-Sainte-Victoire aux études préalables ; pistes innovantes non explorées : piscines privées comme réserves incendie (modèle « 1000 pompes » CG13), RIA, système SPA Cl®, asperseurs/têtes multi-canons fixes.
RD 41	Guy VOTTERO	1013 ch. Mouret, Aix	Asymétrie / Accès / Délais / PEI	Conformité déposant aux OLD ; défaillance DECI à proximité ; inadaptation voies d'accès ; principe d'équité et d'exemplarité des collectivités ; délai de cinq ans ; demande d'intégration d'engagements opposables dans le règlement ; information régulière des habitants.
RD 42	Isabelle ENEL	2 parc hauts Pinchinats, Aix	PEI / Délais / Accès	Déficit DECI ; délai d'exécution des mesures prescrites ; accessibilité secours (voirie et aires de retournement).
RD 43	Alain KAHN-SRIBER	815 ch. Échelle, Aix	PEI / Délais / Accès / Asymétrie	Conformité aux OLD et effort financier du particulier ; défaillance collectivité ; insuffisance réseau DECI ; inadaptation voirie (ch. de l'Échelle) aux engins de secours ; principe d'égalité des charges ; demande de prescriptions fermes avec délai contraint de deux ans (et non cinq) pour garantir l'accès effectif des secours.

RD 44	CIQ Nord Est (Asso.) — complément RD 34	—	PEI / Délais / Accès / Asymétrie	Insuffisance du diagnostic préalable de défendabilité ; absence de prescriptions opposables à la charge de la commune ; disproportion obligations particuliers/collectivité. Demandes précises : (1) intégrer dans le règlement (et non le rapport) des obligations opposables de PEI, voirie, plateformes (calendrier 2 ans / 3 ans) ; (2) diagnostic selon critères PPRif de Nice ; (3) harmonisation cartographies État/Commune ; (4) mention OLD communale et PCS. Demandes d'assouplissement : obligations travaux existants en simples recommandations ; rétablissement plafond extension zone rouge à 40 m².
RD 45 (doublon RD 44)	CIQ Nord Est	—	—	Doublon de RD 44 — neutralisé.
RD 46	Delphine LANTZ	435 ch. Vallon des Lauriers, Aix	PEI / Asymétrie / Délais / Accès	Défendabilité insuffisante du secteur ; réalité et imminence du risque ; inégalité de traitement ; insuffisance et ineffectivité de la mesure réglementaire prévue ; demande d'engagement de la collectivité à court terme.
RD 47	Daniel ROGIER	922 ch. Pierre Pascal, Aix	PEI / Asymétrie / Délais / Accès	Exposition au risque secteur Pinchinats ; insuffisances DECI et voirie ; responsabilité collectivités publiques (art. L.567-1 à L.567-8 CE) ; délais demandés réduits à deux ans ; demande de compte rendu annuel public.
RD 48	Jean-François LECA	Ch. Tour de César, Aix	Accès / PEI / Asymétrie / Délais	Acceptation du principe des OLD ; inégalité de traitement propriétaires privés / collectivités ; déficit PEI sur secteurs sensibles ;

				question de l'égalité des charges.
RD 49	C. et P. GALEON	124 ch. Repentance, Aix	PEI / Accès / Asymétrie / Délais / Autres	Insuffisance DECI ; asymétrie obligations particuliers/collectivités ; délai schéma de défendabilité ; information des riverains. Observation opérationnelle précise sur le chemin de l'Olivette.
RD 50	Richard ANDRY	320 ter ch. Gravesonne, Aix	PEI / Accès / Asymétrie / Délais	Étroitesse et inadaptation des accès ; DECI insuffisante ; inégalité de traitement ; délai schéma défendabilité disproportionné ; transparence et information des riverains. OLD immédiatement exigibles des riverains mais délais accordés aux collectivités jugés disproportionnés.
RD 51	Octavie D'HAUTHUILLE	1730 ch. Bibemus, Aix	Zonage / Accès / PEI / Asymétrie / Délais	Contestation du classement en zone rouge (secteur Bibemus) ; adéquation voies d'accès aux secours contestée ; insuffisance PEI ; délai de mise en conformité de la commune ; inéquité entre obligations particuliers et collectivités. Demande de réponse sur les critères techniques ayant conduit au classement rouge.
RD 52	H. et O. CAPES	L'Acrolithe, 18 ch. Marbre Noir, Aix	PEI / Accès	Insuffisance DECI et absence de raccordement adéquat au réseau d'alimentation en eau dans le secteur du Marbre Noir. Contribution documentée (carte annotée, photographies, carte réseau SCP). Demande de vérification contradictoire des PEI et de prise en compte du réseau du Canal de Provence dans le schéma de défendabilité.
RD 53	François VAAST	Ch. Bouenhoure Haut, Aix	PEI / Accès / Asymétrie / Délais	Déficit DECI dans le secteur Bouenhoure Haut. Charge financière de mise en conformité pesant de manière disproportionnée sur la copropriété. Principe d'équité de traitement entre communes et particuliers. Délai d'action communale jugé excessif.

				Demande de transparence et de suivi des travaux.
RD 54	Hélène CASTRO	560 ch. Vallon des Lauriers, Aix	PEI / Accès / OLD / Asymétrie	Déficit DECI. Voirie inadaptée aux engins de secours. Obligations de débroussaillage asymétriques entre particuliers et commune. Urbanisation récente aggravant le risque sans réévaluation. Convergence des flux d'évacuation sur un axe unique saturé (voie principale du secteur). Aires de retournement insuffisantes. Responsabilité communale.
RD 55 (doublon RD 54)	Hélène CASTRO	—	—	Contribution identique à RD 54 — neutralisée.
RD 56	Dany ATTIA	390 ch. Colombier, Bibemus	PEI / Accès / Asymétrie / Cartographie	Cohérence du classement et accessibilité publique du secteur. Défaut PEI et omissions cartographiques (citerne non répertoriée). Asymétrie des obligations. Délai excessif accordé à la Ville pour le diagnostic. Qualification du travail d'instruction mise en cause. Droit à la protection.
RD 57	Olivier GELIS	Aix-en-Provence	PEI / Asymétrie / Opposabilité	Carence DECI. Déséquilibre des charges entre riverains et collectivités. Demande d'opposabilité des obligations collectives dans le règlement du PPRif. Délai maximal demandé de deux ans (non cinq). Réitère la comparaison avec le PPRif de Nice.
RD 58	CIQ Nord Est (Association)	—	Procédure / Gouvernance / Budget	Défaut de publicité de l'enquête publique par la municipalité (absence de communication active). Faiblesse des crédits budgétaires consacrés à la prévention incendie (capture d'écran BP). Responsabilités juridiques du maire et de l'État. Réitération des demandes du 7 mai. Pièces jointes : capture d'écran site commune, extrait BP.
RD 59 (doublon RD 58)	CIQ Nord Est	—	—	Contribution identique à RD 58 — neutralisée.
RD 60	Daniel MACK	1532 ch. Repentance, Aix	PEI / Accès / OLD / Asymétrie / Zonage	Charge OLD sur propriétaires privés. Insuffisance DECI. Accessibilité voiries. Insuffisance coupures de combustible. Gestion ressources en eau. OLD communale insuffisamment appliquée. Demande d'inscription d'un budget d'investissement obligatoire au PPRif. Contestation de la limite de 20 m² d'extension en zone rouge (comparaison PLUi).

RD 61	Dominique PONSOT	1355 ch. Bouenhoure, Aix	PEI / Accès / OLD / Asymétrie / REX	Déficit DECI. Accessibilité voies. Fiabilité recensement équipements. Inégalité charges financières. RETOUR D'EXPÉRIENCE incendie du 24 juin 2025 dans le secteur : le contributeur, témoin direct, décrit l'échec des conditions d'intervention et le défaut de fonctionnement des équipements en situation réelle. Demande prise en compte de cet événement dans le dossier. Insuffisance d'information et de communication préventive.
RD 62	Damien RIBAUT	4 parc des Pinchinats, Aix	PEI / Accès / OLD / Asymétrie	Conformité personnelle aux OLD. Insuffisance DECI. Inadaptation voirie. Égalité des charges / réciprocité obligations. Demande d'intégration de prescriptions communales dans le règlement du PPRif. Exigence de transparence et de suivi.
RD 63	Anonyme	—	PEI	Observation succincte : absence de protection incendie du quartier. Demande d'installation de PEI.
RD 64	Sophie et Julien FLAK	1600 ch. Bibemus, Aix	PEI / Accès / Asymétrie / Zonage	Classement en zone non défendable. Contradiction entre décisions communales (autorisations d'urbanisme accordées sur le secteur) et les exigences du PPRif. Asymétrie obligations. Déficit information et concertation. Demande de réponse sur cartographie PEI et critères de défendabilité appliqués secteur Bibemus/La Niado.
RD 65	Jean-Jacques SANNA	Ch. Bouenhoure Haut, Aix	PEI / Accès / OLD / Asymétrie / Délais	Légitimité acquise au risque (incendies récents à proximité). Insuffisance PEI. Accessibilité et praticabilité voirie. Déséquilibre obligations particuliers/publics. Contrôle effectif des OLD. Délais d'action. Demande de gouvernance participative : association des riverains au suivi de la mise en œuvre du PPRif.
RD 66	Anonyme	Quartier Fontaine des Tuiles	PEI / Accès / OLD	Observation succincte mais géolocalisée : déficit DECI, accessibilité opérationnelle des voies insuffisante, chemins impraticables pour les engins.
RD 67	Élisabeth BALDO LETREU	1600 ch. Bibemus, Aix	PEI / Accès / Asymétrie / Zonage	Classement zone rouge. Conformité aux OLD. Notion de zone non défendable contestée. Défense incendie / hydrants. Droit à la reconstruction après sinistre. Gestion du chemin de Bibemus (accès, stationnement). Asymétrie des délais entre particuliers et collectivités.

RD 68	Daniel ESCOFE	1575 ch. Fontaine des Tuiles, Aix	PEI / Accès	Accessibilité des voies pour les engins de secours insuffisante dans le secteur Fontaine des Tuiles. Déficit PEI. Deux questions directement liées à la défendabilité et à la compétence DECI de la commune.
RD 69	GROUPE SEBBAN	1 pl. des Prêcheurs, Aix	Zonage / Reclassement	Demande de reclassement du site de La Baume (chemin de la Blaque) de zone rouge en zone bleue. Le projet d'aménagement présenté (reconversion d'un ERP existant, parking semi-enterré, terrains hors EBC) est présenté comme vecteur de réduction du risque. Projet non encore autorisé. Question de principe : le PPRif peut-il prendre en compte des projets futurs non réalisés pour justifier un déclassement ?
RD 70	Xavier CIABAUD	Clos de l'Hermitage, AN8, Luynes	Zonage / Accès / Cartographie	Impact du classement rouge sur la constructibilité du lot 05/HA639. Demande de modification du zonage avant approbation. Invoque la défendabilité du secteur (PEI, aire de retournement, continuité de bâti). Cartographie des équipements contestée. Demande de prise en compte d'un projet d'aménagement non encore réalisé dans l'analyse du zonage.
RD 71	Sabine SECHIARI	La Mignarde, 3591 rte Pinchinats, Aix	PEI / Accès	Demande de renforcement des moyens de défense incendie et d'accessibilité. Ne conteste pas le zonage mais appelle des garanties opérationnelles concrètes (DECI, voies praticables).
RD 72	Bertrand ROCHER	1575 ch. Fontaine des Tuiles, Aix	Accès	Obstacle physique concret affectant l'accessibilité des secours : un poteau en béton implanté à l'entrée d'un chemin en réduit la largeur au point de rendre l'accès impossible aux véhicules des sapeurs-pompiers. Observation précise et géolocalisée relevant directement de la défendabilité opérationnelle.
RD 73	Guillaume JOSEPH	32 parc des Hauts Pinchinats, Aix	PEI / Accès	Défense extérieure contre l'incendie insuffisante dans le secteur des Hauts Pinchinats. Accessibilité des voies aux véhicules de secours mise en cause. Demande de mise à niveau par la commune dans un délai contraint.

RD 74	Anne TORUNCZYK	43 traverse Baret, Aix	PEI / Accès / OLD / Asymétrie / Délais	Vulnérabilité physique du secteur traverse Baret. Efforts de mise en sécurité du particulier et leurs limites. Insuffisance DECI. Asymétrie obligations particuliers/collectivité. Délai cinq ans contesté. Mise en cause de la responsabilité de la collectivité. Secteur non encore représenté dans le corpus.
RD 75	Sandra ZELTNER	1730 ch. Bibemus, Aix	PEI / Accès / Zonage / Asymétrie	Contestation du classement en zone non défendable. Asymétrie des obligations. Déficit PEI. Accessibilité des voies. Demande de prise en compte des démarches volontaires dans la révision du classement.
RD 76	Bernard ZELTNER	1730 ch. Bibemus, Aix	PEI / Accès / Asymétrie / Reconstruction / Tourisme	Défaillance DECI et carence publique. Asymétrie des obligations. Reconnaissance des moyens privés alternatifs (citerne, piscines). Droit à la reconstruction et risque d'expropriation de fait. Gestion de la surfréquentation touristique du chemin de Bibemus (conflits d'usage, obstruction des accès secours). Réalisme et applicabilité des prescriptions.
RD 77	Marie-Claire RUBINSTEIN	41 traverse Baret, Aix	Accès / Asymétrie	Vulnérabilité liée à l'accessibilité de la voirie. Respect des OLD par le particulier. Déséquilibre perçu entre obligations des particuliers et obligations des communes. Demande d'engagement rapide sur les travaux réalisables.
RD 78	Sophie SEGOND AVEDIAN	39 av. Jules Ferry, Aix	Zonage / PEI / Asymétrie	Asymétrie des obligations entre la commune et les particuliers. Fiabilité cartographique : PEI opérationnels vs non opérationnels. Demande de rétablissement du plafond d'extension à 40 m ² (rejoint RD 34, RD 44, RD 60).
RD 79	Annie ALBERT	Résidence du Petit Nice, Aix	Accès / PEI / Autres	Secteur Petit Nice / Saint-Marc — secteur géographique nouveau. Saturation du stationnement et conflits d'usage sur voies d'accès. Défaillances réseau d'eau (épaves obstruant les accès). Voie unique d'accès/évacuation. Demande d'un schéma de circulation intégrant les scénarios d'évacuation et les PEI.
RD 80	Thibaut DE GAUDEMAR	1230 ch. Repentance, Aix	PEI / Accès / Asymétrie	Déséquilibre des obligations. Délai cinq ans insuffisamment ambitieux. Demande précise : mécanismes de suivi et de sanction en cas de non-réalisation par la commune dans le délai. État opérationnel des PEI du secteur ch. Repentance. Obstacles physiques à la

				circulation des engins (poteaux, bas-côtés).
RD 81	Francis STOBART	1230 ch. Repentance, Aix	PEI / Accès / Asymétrie / Autres	Déséquilibre obligations privées / obligations publiques. Insuffisance DECI. Accessibilité des chemins pour les secours. Comparaison avec d'autres PPRif. Inadéquation des moyens publics au regard des enjeux. Appel à une stratégie proactive de défendabilité.
RD 82 (doublon RD 83)	Jean-François DAME	1870 ch. Fontaine des Tuiles	—	Contribution identique à RD 83 — neutralisée.
RD 83	Jean-François DAME	1870 ch. Fontaine des Tuiles, Aix	OLD / PEI / Accès / Asymétrie	Accomplissement des obligations OLD. Sous-équipement du quartier des Pinchinats en DECI. Réciprocité des obligations (asymétrie public/privé). Exposition au risque — secteur Pinchinats.
RD 84	Éric POURCHIER	Ch. des Chênes, Les Pinchinats, Aix	PEI / Accès / Asymétrie	Contexte risque incendie. Analyse facteurs humains aggravants. État des points d'eau. Accessibilité des engins. Principe d'équité entre obligations privées et obligations publiques.
RD 85	Hervé HUCK	240 ch. de la Gravesonne, Aix	PEI / Accès / Asymétrie / Cartographie	Conformité aux obligations. Carence commune en DECI. Défendabilité du secteur Gravesonne. Asymétrie des obligations. Zone non bâtie de 12 ha non soumise à l'OLD aggravant le risque. Deux demandes opérationnelles précises inscrites dans le § 5.2 du Rapport de présentation : (1) poteau incendie sur regard du Canal de Provence en extrémité du ch. Gravesonne ; (2) réalisation de l'ER n°417 (zone d'entrecroisement). Contribution documentée (plans annotés, références PLUi).
RD 86	Jean-Michel et Pascale CHANAVAS	751 ch. Noir, Aix	PEI / Accès / Asymétrie	Conformité aux OLD. Borne incendie signalée HORS SERVICE en face de leur propriété. Inadaptation de la voirie aux engins de secours. Réciprocité des obligations. Demande de mesures compensatoires dans les zones à risque fort.
RD 87	CIQ Cézanne-Torse (Michel)	7 ch. du Roc Fleuri, Aix	PEI / Accès / Asymétrie / Cartographie	Bilan mitigé des évolutions entre concertation (déc. 2024) et enquête. Dissymétrie obligations particuliers/commune. Divergence cartographique et normative sur les PEI. Propositions d'action en deux étapes. Cas particulier de la promenade du Roc Fleuri (point de risque spécifique). Ralliement

				aux recommandations du CIQ Nord Est : protections habitations existantes + maintien seuil 40 m².
RD 88	M. et Mme MICHELOT-BURGER	14 ch. du Roc Fleury, Aix	Zonage / PEI / Asymétrie / Cartographie	Classement parcelle : partie Est rouge, partie Ouest bleue. Défendabilité existante invoquée. Bande coupe-feu de facto (servitudes RTE). Propositions techniques précises : piscine 45 m³ comme réserve incendie, réfection d'une citerne de ~10 m³, installation poste SCP branché sur canalisation enterrée (devis 4 980 € TTC, débit ~15 m³/h). Contribution documentée (plan topographique, photographie PI, plan réseau SCP, convention RTE, courrier DDTM 13 de 2014).
RD 89 (doublon RD 88)	—	—	—	Contribution identique à RD 88 — neutralisée.
RD 90	Gérard GARCIN	Ch. des Chênes, Aix	Accès / PEI / Asymétrie	Défaillance PEI. Gabarit insuffisant de la voirie. Dégradation de la chaussée. Carence collectivité. Asymétrie obligations. Rejoint corpus Pinchinats (voir aussi RD 98).
RD 91	Colette MOLLARET	560 Vallon des Lauriers, Aix	PEI / Asymétrie	Conformité aux OLD. Déficit PEI. Responsabilité des collectivités. Demande d'amélioration du réseau PEI. Rejoint RD 54 (Castro, même secteur).
RD 92	Daniel ZERVUDACKI	870 anc. route de Paris, Puyricard, Aix	PEI / Asymétrie / Cartographie	Secteur Puyricard — premier contributeur de ce secteur. Contestation de la notion d'aléa et de sa traduction cartographique. Déséquilibre obligations particuliers/Commune. Incohérence des cartographies PEI entre la DDTM et la Ville d'Aix. Lisibilité parcellaire insuffisante du dossier.
RD 93	Sauvegarde Bibemus (Association)	Ch. Bibemus, ch. Colombier, Escrachepevou	Accès / PEI / Asymétrie / Cartographie	Contestation classement voies en « à aménager ». Insuffisance et inexactitude cartographie PEI. Asymétrie obligations habitants/commune. Urgence liée au contexte climatique et aux feux de 2025. Demandes opérationnelles structurées : aires de retournement, PEI conformes, maintien autorisation extension 40 m², conséquences assurantielles, OLD communale. Intérêt patrimonial et touristique du secteur.
RD 94 (réf. doublon 88/89)	—	—	—	Signalement du doublon RD 88/89 — neutralisé.

RD 95	Gaëlle DEVIC	785 ch. Bibemus, Aix	Zonage / PEI / Délais / Asymétrie	Contestation classement zone rouge non défendable. Carence PEI. Délai cinq ans disproportionné. Demandes d'information sur : (1) critères précis de non-défendabilité ; (2) programme communal de mise à niveau DECI ; (3) conditions d'une révision du classement à l'issue de la mise en conformité.
RD 96 (doublon RD 93)	—	—	—	Contribution identique à RD 93 (Sauvegarde Bibemus) — neutralisée.
RD 97	Arland WRIGLEY	550 ch. Bibemus, Aix	PEI / Asymétrie / Zonage	Défense extérieure contre l'incendie. Répartition obligations collectivité/particuliers. Classement zone non défendable et légitimité de l'urbanisation existante. Droits à la reconstruction après sinistre.
RD 98	Gérard GARCIN (2e contribution)	Ch. des Chênes, Les Pinchinats, Aix	PEI / Accès / Asymétrie	Défaillance PEI. Inadéquation voirie pour les secours. Désengagement perçu des services de voirie. Asymétrie obligations riverains/collectivités. (Voir aussi RD 90 — même contributeur, même secteur.)
RD 99	Caline GASQUET	La Renarde, 1730 ch. Bibemus, Aix	Zonage / PEI / Asymétrie / Délais	Contestation classement zone rouge / non défendable. Absence ou insuffisance PEI. Déséquilibre obligations. Incompatibilité du délai cinq ans avec l'urgence. Demande de transparence. Dimension personnelle : ancienneté d'occupation, configuration terrain.
RD 100	Constance D'HAUTHUILLE	420 ch. d'Escrachopevou, Aix	Zonage / PEI / Asymétrie / Délais / Accès	Contestation classement zone rouge et non-défendabilité. Adéquation des voies pour les secours. Insuffisance PEI. Asymétrie obligations. Délai incompatible avec l'urgence. Demande de transparence.
RD 101	Anonyme	Pont de Béraud, Aix	PEI / Accès / Asymétrie	Déficit PEI. Inadaptation voirie aux engins. Asymétrie obligations. Demande d'un délai maximal contraignant opposable à la commune, identique à ce qui est exigé des particuliers.
RD 102	Maurizio OTTAVIANI	28 allée Princesse Pauline, Aix	Zonage / PEI / Asymétrie / Délais	Secteur Parc Rigaud — premier contributeur de ce secteur. Zonage réglementaire Parc Rigaud. Proportionnalité et acceptabilité des obligations. Asymétrie obligations résidents/collectivités. Demandes opérationnelles adressées aux collectivités. Demandes d'adaptation réglementaire.

RD 103	Catherine FRITZELL	Villa Campas, 204 ch. Colombier, Aix	Zonage / PEI / Asymétrie / Délais / Accès	Absence d'information lors de l'acquisition. Respect des obligations. Asymétrie obligations. Déficit PEI. Accessibilité voies. Droit à la reconstruction. Dimension patrimoniale et culturelle du secteur Bibemus. Demande d'information et de suivi. Questions sur : état PEI secteur Bibemus, justification délai cinq ans, accessibilité effective des voies.
RD 104 (doublon RD 102)	—	—	—	Contribution identique à RD 102 (M. Ottaviani) — neutralisée.
RD 105	Benjamin NESSI	420 ch. d'Escrachopevou, Aix	Zonage / PEI / Asymétrie / Délais	Contestation classement rouge / défendabilité. Insuffisance PEI. Asymétrie obligations. Délai cinq ans inadéquat. Demande de transparence sur les critères techniques de non-défendabilité.
RD 106	Florence FOURNIER	750 ch. de Saint-Donat, Aix	Zonage / PEI / Accès / Asymétrie / OLD	Secteur Saint-Donat — secteur géographique nouveau. Accessibilité des secours et défendabilité. Absence de PEI à proximité. NON-CONFORMITÉ de la propriété voisine aux obligations OLD. Pouvoir de police du maire en matière de débroussaillage (C. for., art. L. 134-12). Sentiment d'abandon et d'inégalité de traitement.
RD 107	Annie BONNOT	1965 ch. Bibemus, Aix	Zonage / PEI / Asymétrie	Contestation classement zone non défendable. Déficit PEI. Asymétrie obligations particuliers/collectivités. Blocage sur le droit à reconstruire et l'avenir patrimonial. Manque de transparence.
RD 108	Hervé HUCK (2e contribution)	240 ch. de la Gravesonne, Aix	PEI / Accès / Asymétrie / Cartographie	COMPARAISON INTER-PPRif : les contributeurs citent trois PPRif de référence (Nice, Cabrières, Fréjus) pour justifier leurs demandes d'opposabilité renforcée. Deux demandes opérationnelles précises réitérées : (1) poteau incendie sur canalisation SCP existante (ch. Gravesonne) ; (2) réalisation de l'aire d'entrecroisement ER n°417 du PLUi approuvé. Égalité de traitement entre citoyens.
RD 109	Patricia ROUGÉ	200 ch. du Colombier POLANA, Aix	Asymétrie / Accès / Autres	Légitimité de l'occupation et antériorité du bien. Conditions de reconstruction après sinistre. Asymétrie obligations propriétaires privés/collectivité. Gestion de la fréquentation touristique et cohérence du classement.

				Insuffisance du dispositif de régulation de l'accès aux chemins.
RD 110	CIQ des Pinchinats (Association)	—	PEI / Accès / Asymétrie	quartier des Pinchinats dans le corpus. Exposition au risque et vulnérabilité reconnue du quartier. Déficiences graves DECI et accessibilité des secours. Délai communal incompatible avec l'urgence. Asymétrie obligations particuliers/collectivité. Demande d'inscription des obligations communales dans le règlement avec calendrier contraignant. Question directe au maître d'ouvrage : le règlement prévoit-il des dispositions opposables à la commune en matière de DECI et d'accessibilité ? Si non, pourquoi ?
RD 111	CIQ de Puyricard (Association)	Maison des associations, Place de l'Église, 13540 Aix	Asymétrie / PEI / Cartographie	Asymétrie des obligations entre la commune et les particuliers. Déficiences DECI et accessibilité opérationnelle. Lisibilité et transparence du zonage d'aléa. Divergence entre référentiels État (DDTM) et commune sur la cartographie PEI. Demande d'accès à l'information et de médiation numérique. Contribution représentative d'un intérêt collectif de quartier.
RD 112	Stéphanie DRILHON	135 ch. Vallon des Lauriers, Aix	PEI / Accès / Asymétrie / Délais	Défense extérieure contre l'incendie insuffisante dans le secteur Vallon des Lauriers. Asymétrie des obligations. Insuffisance budgétaire de la commune face au risque incendie (données chiffrées). Délai du schéma de défendabilité contesté. Accessibilité et circulation des secours. Demande de transparence. Contribution appuyée sur des données budgétaires quantifiées.
RD 113	Philippe DUFOUR	1165 ch. de l'Échelle, Pinchinats/Plateau Beauregard	Asymétrie / PEI / Délais	Sentiment d'insécurité. Conformité aux OLD. Initiative privée de DECI : acquisition d'une moto-pompe personnelle. Délai plan de défendabilité jugé excessif. Illustre le paradoxe récurrent : particulier pleinement responsable exposé aux carences collectives.
RD 114	Marie-Caroline DE GASQUET	La Renarde, ch. Bibemus, Aix	Zonage / PEI / Asymétrie / Délais	Contestation du classement en zone rouge (secteur La Renarde/Bibemus). Accessibilité des voies. Insuffisance PEI. Asymétrie obligations. Délai cinq

				ans incompatible avec l'urgence. Demande de transparence. Trois questions précises : critères défendabilité appliqués au secteur La Renarde, état DECI et calendrier, justification délai cinq ans.
RD 115	Stéphane SIMOND	80 ch. de la Tour de César, Aix	PEI / Accès / Asymétrie	Défendabilité insuffisante du secteur Tour de César. Délais incompatibles avec l'urgence. Asymétrie obligations particuliers/commune. Responsabilité du maire en cas de sinistre mortel (art. 121-3 C. pén., mise en danger de la vie d'autrui). Contribution bien étayée — ne conteste pas le classement rouge mais interpelle l'efficacité du dispositif réglementaire.
RD 116	Paul BARBASSAT	26 allée Camille Borghèse, Parc Rigaud, Aix	Zonage / Délais / Copropriété	Posture favorable au PPRif. Délai d'élaboration du PPRif contesté. OUBLI PRÉSUMÉ DES PARTIES COMMUNES dans le périmètre des mesures (copropriétés et lotissements). Demande de modulation du risque pour le Parc Rigaud. Question sur l'articulation des prescriptions entre propriétaires individuels et parties communes.
RD 117 (doublon RD 118)	Odile STAGETTI	2800 ch. Bibemus, Aix	—	Contribution inexploitable / doublon de RD 118 neutralisée.
RD 118	Odile STAGETTI	2800 ch. Bibemus, Aix	Zonage / PEI / Asymétrie / Accès	Contestation du classement en zone non défendable. Déficit DECI / absence de PEI. Asymétrie réglementaire propriétaires privés / commune. Incohérence dans la gestion de l'accès au massif en période estivale (fermeture théorique mais non effective). Enjeu patrimonial : protection du site des carrières de Bibemus.
RD 119	Bernadette et Jean-Luc FOLLIOT	590 ch. de l'Olivette, Aix	PEI / Asymétrie / Accès / Gouvernance	Défense extérieure contre l'incendie insuffisante. Asymétrie obligations particuliers/commune. ABSENCE DE RÉPONSE DE LA COMMUNE à un signalement effectué après la réunion publique (PEI / accès). Déficit de réactivité et de transparence. Risque d'évacuation et enclavement du secteur chemin de l'Olivette. Illustre le déficit de gouvernance locale.

RD 120	Didier PICHEREAU (Association)	1895 ch. Fontaine des Tuiles, Aix	PEI / Accès / Asymétrie	Acceptation du classement en zone rouge. Déficience DECI. Inadaptation de la voirie aux engins de secours. Asymétrie obligations privées/publiques. Interpellation de la responsabilité communale. Contribution circonscrite émanant d'une structure associative du secteur Pinchinats/Fontaine des Tuiles.
RD 121	Fédération des CIQ du Pays d'Aix (Association — niveau fédéral)	346 anc. route des Alpes, Aix	PEI / Accès / Asymétrie / Zonage / Autodiagnostic	ACTEUR DE NIVEAU FÉDÉRAL — poids représentatif majeur. Cinq demandes formelles : (1) opposabilité des obligations communales DECI/accessibilité dans le règlement ; (2) divergence référentiels État/commune sur la DECI ; (3) transformation des travaux résultant de l'autodiagnostic de OBLIGATOIRES en simples RECOMMANDATIONS pour les habitations existantes ; (4) rétablissement du seuil d'extension en zone rouge à celui du PLUi (40 m²) ; (5) zonage trop binaire — graduation insuffisante de l'aléa. Évoque un risque contentieux au titre de l'art. L. 562-1 CE.
RD 122	Hélène KAST	226 ch. de la Gravesonne, Aix	PEI / Accès / Asymétrie / OLD	Défendabilité du secteur Gravesonne. Voirie insuffisante et absence de DECI. Asymétrie obligations. Inaction communale sur l'espace public. Disproportion entre budget communal alloué au risque incendie et exigences imposées aux riverains (chiffres à l'appui). Sentiment d'abandon. Rejoint RD 85, RD 108 — même secteur.
RD 123	Anaïs MARGOLINE	15 bd Bellevue, Aix	Zonage / PEI / Accès	Contestation du classement en zone rouge. Asymétrie de traitement entre parcelles comparables. Défense incendie. Accessibilité des secours. Cohérence et lisibilité de la méthode de zonage.
RD 124	Daniel MENNIER	875 ch. des Plâtrières N°8, 13090 Aix	OLD / Zonage / Asymétrie / Assurances	Articulation OLD / PPRif (demande de clarification réglementaire). Disproportionnalité du zonage — critique de la zone B3. Allègement des contraintes en zone B3. Déséquilibre obligations particuliers/collectivités. Risque assurantiel. DIMENSION TARIFAIRE INÉDITE : coût des abonnements PEI Canal de Provence.
RD 125	Françoise TCHERNIA	934 rte des Pinchinats, Aix	PEI	Observation succincte mais géolocalisée : absence de PEI dans le secteur route des

Pinchinats. Demande d'installation.

III bis. Observations du registre papier Tableau de synthèse

Registre papier. Le registre papier, à feuillets cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, a recueilli trois contributions au cours de l'enquête publique. L'une d'entre elles (RP 2 Famille Margoline Anaïs) est un doublon d'une contribution déposée simultanément sur le registre dématérialisé (RD 123) et a été analysée sous cette dernière référence. Les contributions RP 1 et RP 3 sont nouvelles et n'ont pas d'équivalent dans le registre dématérialisé. Elles sont intégrées dans l'ensemble des chapitres du présent PV de synthèse. **En outre le commissaire enquêteur a reçu au total 20 personnes lors de ses permanences.**

Réf.	Contributeur	Adresse	Thématique	Objet de la contribution	Avis du CE
RP 1	Éric LEPAGE (CIQ Nord Est)	CIQ Nord Est Pont de Béraud	PEI / Accès	Fourniture d'un plan PEI complet pour le secteur et création de divers accès supplémentaires pour les engins de secours. Contribution formulée au nom du CIQ Nord Est, dont M. Lepage est représentant actif.	Contribution précise et représentative d'un intérêt collectif. Complète les demandes déjà formulées dans RD 20 (E. Lepage) et RD 34, 44, 58 (CIQ Nord Est). La fourniture d'un plan PEI opposable constitue une demande opérationnelle.
RP 2	Famille MARGOLINE Anaïs	—	—	Dossier déposé également sur le registre dématérialisé.	Analysé sous la référence RD 123 — doublon neutralisé.
RP 3	Romain ROY DE LACHAISE	685 ch. de Repentance, Aix-en-Provence	Accès / Asymétrie / Autres	(1) Carence en défense extérieure contre l'incendie dans le secteur. (2) Insuffisance des conditions d'accessibilité des services de secours. (3) Asymétrie des obligations entre particuliers et collectivités. (4) Demande d'intégration d'un schéma de défendabilité dans le PPRif comme document opposable.	La contribution est précise, localisée et argumentée. Elle ne conteste pas le principe du PPRif mais interpelle l'État et la commune sur des lacunes opérationnelles préexistantes qui conditionnent la défendabilité réelle des biens et la sécurité des personnes. Le § 4 (schéma de défendabilité opposable) rejoint les demandes des CIQ et de la Fédération. Réponse nominative requise.

Note du commissaire enquêteur sur RP 1 et RP 3. *Les contributions RP 1 (M. Lepage, CIQ Nord Est) et RP 3 (M. Roy de Lachaise, ch. de Repentance) ont été recueillies sur le registre papier lors des permanences. Elles complètent le corpus des thèmes 3 (Asymétrie) et 4 (DECI/PEI/Accès) et sont intégrées dans la synthèse thématique ci-après. M. Lepage avait déjà formulé une contribution sur le registre dématérialisé (RD 20) ; sa contribution RP 1 en constitue un approfondissement opérationnel. M. Roy de Lachaise n'avait pas de contribution antérieure dans le registre dématérialisé ; RP 3 est sa contribution unique.*

IV. Synthèse thématique des observations

L'examen de l'ensemble des 115 contributions uniques (registres dématérialisé et papier confondus, doublons déduits) permet de dégager sept thématiques principales, dont la répartition quantitative est la suivante :

N°	Thématique	Nb cumulé
1	Zonage — contestation classement	32
2	Avis favorables et propositions constructives	11
3	Asymétrie obligations / rupture d'égalité	86
4	DECI / PEI / Accès et défendabilité	87
5	OLD — périmètre, financement, OLD communale	31
6	Conséquences économiques, assurantielles, reconstructibilité	11
7	Autres — Transparence, reporting public, opposabilité renforcée — Retour d'expérience incendie 2025 — Reclassement fondé sur projet futur — Gouvernance participative et information — Fréquentation touristique et conflits d'usage — Comparaison inter-PPRif : Nice, Cabrières, Fréjus — Contrôle OLD et pouvoir de police du maire — Ressources en eau privées comme PEI alternatifs — Autodiagnostic obligatoire / recommandation — Parties communes en copropriété / lotissement — Articulation OLD / PPRif et coût abonnements PEI-SCP	67

Le total des occurrences thématiques (325) est supérieur au nombre de contributions uniques (115), une même contribution abordant fréquemment plusieurs thèmes. Le nombre figurant en regard de chaque thème correspond donc au nombre de contributions l'ayant abordé, et non à un décompte exclusif.

4.1. Thème 1 — Zonage : contestation du classement et demandes de modification

La méthode de détermination de l'aléa est perçue comme algorithmique et peu transparente, conduisant à des classements différenciés entre parcelles voisines sans explication intelligible. Des anomalies cartographiques sont signalées : doubles zonages, bâtiments omis, végétation non actualisée, incohérences avec des aménagements publics récents, équipements hydrauliques non répertoriés. Un cas particulier concerne le secteur Barre Saint-Jean, où le classement rouge reposerait sur un Espace Boisé Classé issu d'une compensation PLU de 2015 appliquée à des terrains dépourvus d'arbres. La réduction du plafond d'extension autorisée en zone rouge de 40 à 20 m² est contestée comme disproportionnée et insuffisamment justifiée. Des demandes de reclassement fondées sur des projets d'aménagement non encore réalisés sont formulées pour plusieurs secteurs, soulevant une question de principe : le PPRif ne peut classer le risque qu'en fonction de la situation existante au moment de son élaboration. Le secteur Bibemus/Escrachopevou concentre à lui seul une vingtaine de contributions convergentes, portant sur la qualification de zone non défendable, l'interdiction de fait de reconstruction et l'absence de prise en compte des ressources en eau privées. Enfin, le caractère trop binaire du zonage — opposant essentiellement zone rouge et zone bleue sans graduation suffisante — est critiqué, de même que l'absence de traitement explicite des parties communes de copropriétés et de lotissements dans le périmètre des prescriptions.

4.2. Thème 2 — Avis favorables et propositions constructives

Plusieurs contributeurs expriment une adhésion de principe au PPRif, reconnaissant la nécessité d'une prévention organisée face au risque incendie de forêt sur le territoire d'Aix-en-Provence. Sans contester le

classement, ils formulent des suggestions d'amélioration, dont la plus notable est l'intégration dans le règlement, comme document opposable, de l'obligation de réaliser le schéma d'amélioration de la défendabilité dans un délai cohérent avec celui imposé aux particuliers.

4.3. Thème 3 — Asymétrie des obligations et rupture d'égalité devant les charges publiques

Il s'agit du thème quasi-universel de l'enquête. Le grief central est le suivant : les carences du réseau public de défense extérieure contre l'incendie, dont la maîtrise appartient exclusivement aux collectivités, sont intégrées dans l'évaluation de la défendabilité des parcelles privées, conduisant à des classements défavorables pour des propriétaires qui satisfont pourtant scrupuleusement à leurs obligations légales. Ce report du coût de l'insuffisance d'un service public sur les riverains est dénoncé comme une rupture caractérisée du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. Au-delà du constat, de nombreux contributeurs demandent l'inscription dans le règlement de prescriptions opposables à la commune en matière de DECI et de voirie de secours, avec réduction du délai de mise en conformité de cinq à deux ans. La comparaison avec d'autres PPRif régionaux ayant intégré de telles prescriptions est régulièrement invoquée comme référence de bonne pratique. Des angles complémentaires sont abordés : inégalité entre propriétaires existants et futurs constructeurs, charge financière des copropriétés en l'absence de mécanisme de financement public, demande de mécanismes de suivi et de sanction en cas de non-réalisation par la commune de ses engagements, et demande de gouvernance participative associant les riverains au suivi de la mise en œuvre du PPRif.

4.4. Thème 4 — DECI / PEI / Accès et défendabilité

Les insuffisances de la défense extérieure contre l'incendie et de l'accessibilité des voiries sont documentées de manière précise et géolocalisée dans de nombreux secteurs. Le quartier des Pinchinats concentre les contributions les plus chiffrées, une étude de terrain identifiant un déficit de plusieurs dizaines de points d'eau incendie, d'aires de croisement et de retournement. Des divergences cartographiques sont signalées entre les données de l'État et celles de la Ville d'Aix-en-Provence, ainsi qu'entre le dossier soumis à enquête et la situation réelle constatée par les riverains. Des obstacles physiques précis entravant le passage des engins de secours sont identifiés dans plusieurs secteurs. L'absence d'intégration des ressources hydrauliques gérées par la Société du Canal de Provence dans l'évaluation de la défendabilité est présentée comme une lacune méthodologique. Des problématiques spécifiques émergent pour plusieurs secteurs : axe d'évacuation unique saturé au Vallon des Lauriers, enclavement du secteur Petit Nice, borne incendie hors service au chemin Noir, obstacle physique au chemin de la Fontaine des Tuiles, et absence de réponse de la commune à des signalements effectués après la réunion publique. Des pistes alternatives sont également proposées : reconnaissance des ressources en eau privées comme points d'eau incendie, solutions techniques innovantes non explorées dans le dossier. Plusieurs contributeurs demandent la fourniture d'un plan PEI opposable pour leur secteur.

4.5. Thème 5 — OLD : périmètre, financement et compatibilité environnementale

Les contributions portent sur quatre axes : l'application extra-territoriale des obligations légales de débroussaillage, qui soulève la question de leur opposabilité au-delà des limites de propriété ; la possibilité de financer ces travaux via le Fonds Barnier ; la compatibilité des obligations de débroussaillage avec la réglementation environnementale protégeant les habitats naturels ; et l'absence, dans le règlement du PPRif, de toute mention de l'obligation de débroussaillage pesant sur la commune au titre du Code forestier, présentée comme une lacune normative préjudiciable à l'équité d'ensemble du document.

4.6. Thème 6 — Conséquences économiques, assurantielles et droit à la reconstructibilité

Les contributeurs expriment des inquiétudes convergentes sur les effets patrimoniaux du classement en zone rouge : dépréciation de la valeur des biens, incertitudes sur l'assurabilité, difficultés d'application du seuil de 10 % de la valeur vénale conditionnant les prescriptions de travaux, et surtout l'interdiction de reconstruction après sinistre, assimilée par plusieurs contributeurs à une expropriation de fait non indemnisée. La demande de rétablissement du plafond d'extension à 40 m² s'inscrit également dans cette thématique patrimoniale.

4.7. Thème 7 — Observations transversales

La demande la plus fréquente est celle d'un rapport annuel public d'avancement des obligations communales, couplée à l'intégration du schéma de défendabilité dans le règlement avec valeur normative opposable, sur le modèle d'autres PPRif régionaux. Un retour d'expérience direct de l'incendie du 24 juin 2025 dans le secteur Bouenhoure constitue un fait nouveau d'une valeur probatoire particulière, postérieur à l'élaboration du dossier. La fréquentation touristique intense dans le secteur Bibemus est identifiée comme facteur aggravant les conflits d'usage sur les voies d'accès des secours. La comparaison avec les PPRif de Nice, Cabrières et Fréjus appelle une justification méthodologique du maître d'ouvrage. D'autres angles inédits sont soulevés : effectivité du contrôle des OLD par la police municipale, reconnaissance des ressources en eau privées comme points d'eau incendie alternatifs, caractère obligatoire ou simplement recommandé des travaux issus de l'autodiagnostic, application des prescriptions aux parties communes de copropriétés et de lotissements, articulation réglementaire entre OLD et PPRif, et coût prohibitif des abonnements au réseau du Canal de Provence pour les particuliers souhaitant se mettre en conformité.

V. Points appelant une réponse du maître d'ouvrage (DDTM 13)

A. Questions d'ordre général à la DDTM

1. Méthode de zonage et qualité cartographique

Le public demande une note explicative opposable sur la méthode retenue pour classer les parcelles : paramètres, seuils, pondération. En l'état, de nombreux propriétaires ne comprennent pas pourquoi leur parcelle est classée rouge alors que leur voisin, dans une situation physique apparemment identique, est classé différemment. Les signalements d'erreurs cartographiques (doubles zonages, bâtiments omis, végétation non actualisée, incohérence avec des aménagements publics) doivent faire l'objet d'une procédure de traitement explicite et de corrections identifiées avant approbation.

Par ailleurs, la réduction de 40 à 20 m² du plafond d'extension autorisé en zone rouge concentre de nombreuses contestations. La DDTM 13 doit justifier cette réduction, préciser si elle découle d'une doctrine nationale ou d'un choix local, et indiquer si un rétablissement à 40 m² assorti de prescriptions techniques renforcées est envisageable.

2. Droits à construire et à reconstruire

Trois incertitudes majeures doivent être levées. D'abord, les conditions de reconstruction après sinistre en zone rouge : délai, surface autorisée, nature des travaux exigés et destination du bâtiment. Ensuite, les modalités d'application du seuil de 10 % de la valeur vénale au-delà duquel les obligations de travaux s'appliquent : ce seuil doit être défini et calculable. Enfin, l'exigence de réduction de vulnérabilité pour toute reconstruction doit préciser si un seul critère ou l'ensemble des critères doit être satisfait. Ces trois points conditionnent directement l'avenir patrimonial des propriétaires en zone rouge et sont à l'origine de la notion d'« expropriation de fait » évoquée par plusieurs contributeurs.

3. Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Plusieurs angles appellent une réponse de principe. Le premier est financier : les débroussaillages obligatoires peuvent-ils être financés par le Fonds Barnier, et si oui, selon quelles modalités ? Le second est environnemental : l'application stricte des OLD est-elle compatible avec la réglementation de protection des espèces et habitats naturels, et des consultations préalables ont-elles été réalisées ?

Sur le plan normatif, le règlement du PPRif ne mentionne pas l'obligation de débroussaillage qui pèse sur la commune pour ses propres terrains en application du Code forestier. Cette absence fragilise la cohérence d'ensemble du document et renforce le sentiment d'asymétrie. La DDTM 13 doit confirmer que cette obligation s'applique indépendamment du PPRif et préciser si des terrains communaux non débroussaillés ont influencé l'évaluation de l'aléa des parcelles privées voisines. Plus largement, la question de l'effectivité du contrôle municipal des OLD et de l'impossibilité pour les propriétaires conformes de subir les conséquences de l'inaction de leur voisin appelle une clarification du rôle de police spéciale du maire en matière de débroussaillage, au titre des articles L. 134-12 et suivants du Code forestier.

4. Asymétrie réglementaire collectivités / particuliers

C'est le thème dominant de l'enquête, présent dans plus de 86 contributions. Le grief est le suivant : les carences du réseau public de défense extérieure contre l'incendie, dont la responsabilité appartient exclusivement aux collectivités, sont intégrées dans l'évaluation de la défendabilité des parcelles privées et conduisent à les classer en zone rouge. Le coût d'une défaillance publique est ainsi transféré sur les propriétaires privés, sous forme de restrictions d'usage et de dépréciation patrimoniale, alors même que ces derniers respectent scrupuleusement leurs propres obligations.

Plusieurs questions précises doivent recevoir une réponse structurée. Pourquoi les prescriptions du règlement ne sont-elles pas opposables à la commune au même titre qu'elles le sont aux particuliers, alors que d'autres PPRif régionaux notamment ceux de Nice, Cabrières et Fréjus l'ont fait ? Comment justifier que

les riverains soient soumis à des obligations immédiates alors que la commune dispose de cinq ans pour son propre schéma de défendabilité, un délai que de nombreux contributeurs demandent de réduire à deux ans pour les secteurs les plus exposés ?

Deux demandes se distinguent par leur portée. La première porte sur les mécanismes de sanction en cas de non-réalisation par la commune de ses engagements dans le délai imparti : l'État peut-il se substituer à elle, et quelles mesures transitoires s'appliquent dans l'attente ? La seconde, portée par la Fédération des CIQ du Pays d'Aix en tant qu'acteur fédéral représentatif, demande que les travaux résultant de l'autodiagnostic des habitations existantes soient transformés de mesures obligatoires en simples recommandations, au motif que leur caractère impératif est disproportionné au regard des carences publiques qui fondent précisément le risque.

5. Défense extérieure contre l'incendie, défendabilité et ressources en eau

Quatre secteurs appellent une réponse factuelle et chiffrée : les Pinchinats, Bouenhoure Haut, Puyricard et Bibemus/Escrachopevou. Pour chacun, la DDTM 13 doit confirmer le niveau de défendabilité retenu, indiquer les données DECI vérifiées avec le SDIS 13, préciser si le secteur figure dans le schéma de mise à niveau et à quelle priorité temporelle.

Sur le plan méthodologique, deux lacunes sont identifiées. D'une part, des ressources en eau non conventionnelles piscines privées, citernes, ouvrages hydrauliques du Canal de Provence n'ont pas été inventoriées ni évaluées comme points d'eau incendie potentiels, alors que certaines contributions apportent des propositions techniques précises et chiffrées. La DDTM 13 doit préciser les conditions d'homologation de ces équipements privés dans le cadre du règlement DECI 13 et indiquer si une telle homologation est de nature à modifier l'appréciation de la défendabilité. D'autre part, des solutions techniques alternatives aux PEI classiques n'ont pas été explorées dans le dossier et leur exclusion n'est pas motivée.

Une divergence cartographique entre les données DDTM 13 et celles de la Ville d'Aix-en-Provence sur la localisation et l'état des PEI est signalée dans plusieurs secteurs. Cette incohérence doit être résolue avant approbation, en indiquant quelle source fait foi.

6. Planification, coordination et lacunes du dossier

Plusieurs lacunes méthodologiques sont soulevées qui dépassent les contestations individuelles de zonage. Le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier de 1980 ne semble pas avoir été consulté dans les études préalables, et la Société du Canal de Provence ainsi que le Grand Site Concors-Sainte-Victoire n'ont pas été associés, alors qu'ils gèrent des infrastructures hydrauliques directement pertinentes.

Une contradiction est signalée dans le secteur Bibemus/La Niado : des autorisations d'urbanisme auraient été accordées par la commune dans un secteur que le PPRif classe en zone de non-défendabilité. La DDTM 13 doit confirmer l'existence de ces actes et expliquer comment une telle situation a pu se produire.

La cohérence avec les communes limitrophes sur les secteurs de jonction intercommunaux doit être précisée, de même que l'existence de plans de rassemblement ou de regroupement pour les secteurs enclavés, notamment Pont de Béraud. Enfin, la question de principe sur la prise en compte de projets d'aménagement futurs pour moduler le zonage doit recevoir une réponse doctrinale claire : un PPRif ne classe que les risques existants au moment de son élaboration, non des projets conditionnels.

7. Gouvernance, financement et information du public

La viabilité économique du PPRif est questionnée sur deux plans. D'abord, les conséquences assurantielles du classement en zone rouge : les assureurs ont-ils été consultés en amont, et quelles garanties d'assurabilité sont offertes aux propriétaires concernés ? Ensuite, les mécanismes de financement des travaux imposés : Fonds Barnier, DETR, dotations d'État leur mobilisation doit être précisée, notamment pour les copropriétés et les propriétaires aux revenus modestes. La question est également posée de savoir

si un PPRif peut légalement contraindre une commune à inscrire des crédits budgétaires obligatoires dans son budget primitif.

Sur l'information du public, le CIQ Nord Est conteste la suffisance des mesures de communication de la commune pendant l'enquête. La DDTM 13 doit confirmer l'intégralité des mesures accomplies et indiquer si une sous-participation du public a pu en résulter.

8. Questions techniques transversales

Trois points normativement précis doivent être résolus. L'application des prescriptions du PPRif aux parties communes des copropriétés et des lotissements doit être clarifiée : qui en est le maître d'ouvrage désigné, et des mécanismes de financement spécifiques sont-ils disponibles ? L'articulation entre les Obligations Légales de Débroussaillage du Code forestier et les prescriptions du règlement PPRif doit être explicitée pour éviter tout chevauchement ou contradiction sur les périmètres et les délais, et le coût potentiellement prohibitif des abonnements aux réseaux Canal de Provence pour constituer un PEI privé appelle une réponse sur les aides disponibles. Enfin, la question de la localisation normative du schéma de défendabilité rapport de présentation à valeur indicative ou règlement à valeur opposable doit être tranchée avec une réponse claire sur la doctrine nationale et, à défaut d'intégration réglementaire, sur le mécanisme alternatif permettant d'obtenir une opposabilité équivalente.

9. L'incendie du 24 juin 2025

Un événement postérieur à l'élaboration du dossier et antérieur à la clôture de l'enquête a été signalé par un témoin direct dans le secteur Bouenhoure Haut : un incendie au cours duquel les équipements de défense incendie n'auraient pas fonctionné et les conditions d'intervention auraient été entravées par les insuffisances de la voirie. Cet événement revêt une valeur probatoire particulière que le dossier ne pouvait pas anticiper. La DDTM 13 doit confirmer son existence, indiquer si une analyse post-incendie a été réalisée par le SDIS 13, et préciser si ses enseignements sont susceptibles de modifier l'appréciation du niveau d'aléa ou de défendabilité dans ce secteur avant approbation.

B. Questions individuelles

Réf.	Contributeur	Question(s) appelant une réponse
RD 1 + RD 2	Lotissement Bibemus	Indiquer si la mise en place des serrures normées pompiers est de nature à modifier le classement de zonage des parcelles concernées et dans quels délais.
RD 2	Pierre MIRAILLET	Répondre aux deux questions précises formulées : justifications des classifications de B3 à R sur le lotissement Bibemus et raisons de l'absence de classement de la chaussée en zone verte.
RD 5	Patrick GATEAU	Préciser pourquoi l'avis favorable des pompiers de 2013 relatif à son chemin d'accès n'a pas été pris en compte dans l'évaluation de la défendabilité
RD 6	Philippe GORCE	Répondre aux cinq griefs formulés, et en particulier : suppression du paragraphe sur la non-défendabilité ; situation assurantielle des biens classés ; asymétrie réglementaire.
RD 7	Philippe LABBÉ	Confirmer la prise en compte ou non des justificatifs de conformité PEI transmis en mairie.
RD 8+RD 9	Famille BÉNEJAM	Apporter une réponse motivée sur la méthodologie de détermination de l'aléa dans le secteur Barre Saint-Jean et, spécifiquement, sur le fondement EBC utilisé (classement résultant de la révision PLU 2015 appliqué à des terrains sans arbres).
RD 12	Thierry RENARD (CIQ Pont de Béraud)	Justifier le délai de 5 ans retenu pour le schéma de défendabilité ; indiquer les normes applicables aux voiries en impasse et les mesures correctives envisagées.
RD 15	Martine RATEAU	Répondre sur l'enclavement du secteur Pont de Béraud (voie unique RD 10) et sur l'absence de Plan de Regroupement / Point de Rassemblement pour ce secteur.
RD17	Marie-Christine ESPIE-VÉDRENNE	Répondre sur l'applicabilité des articles L. 567-1 à L. 567-8 du Code de l'environnement et sur l'opposabilité des prescriptions PPRif à la commune.
RD 19	Thierry RENARD	Indiquer si une coordination inter-PPRif a été effectuée avec les communes limitrophes et les dispositions envisagées pour les voiries en impasse sous-dimensionnées.
RD 20	Éric LEPAGE	Indiquer si des prescriptions opposables à la collectivité ont été envisagées dans le règlement et préciser les mécanismes de

		responsabilité en cas de sinistre dans un secteur aux insuffisances DECI connues.
RD 24	Pascal CLÉMENT	Répondre aux deux demandes précises intégration dans le règlement d'un schéma directeur d'amélioration de la défendabilité et engagement sur un calendrier de mise à niveau DECI.
RD 27	Anne-Dominique CHAUVIN 430 ch. Tour de César, Aix	Répondre au principe formulé selon lequel « la sécurité publique ne peut seule reposer sur les obligations faites aux particuliers » en précisant les mécanismes réglementaires — dans et hors PPRif — permettant d'imposer aux acteurs publics (commune, SDIS) des obligations de même niveau d'effectivité que celles imposées aux riverains.
RD 28	Emmanuel LEDIEU Quartier des Pinchinats, Aix	(1) Confirmer ou infirmer les données de l'étude CIQ sur le déficit DECI et voirie dans le secteur des Pinchinats. (2) Indiquer si des prescriptions opposables à la commune peuvent être intégrées dans le règlement pour ce secteur. (3) Répondre sur la possibilité d'imposer un rapport annuel public d'avancement.
RD 29	Frédéric MIREUR 1575 ch. Fontaine des Tuiles, Aix	Répondre sur : (1) l'engagement de la commune à réaliser un diagnostic de défendabilité formalisé pour le secteur Fontaine des Tuiles/Pinchinats ; (2) la mise à niveau des PEI et voies recensés dans le rapport de présentation ; (3) la possibilité d'un reporting public annuel d'avancement.
RD 30– 32 RD 31	Famille D — Béatrice TESSE 423 et 469 ch. Noir, Pinchinats	Répondre sur : (1) les mesures prévues par la commune pour remédier au déficit DECI et voirie dans le secteur du chemin Noir (Pinchinats) ; (2) l'articulation entre le programme pluriannuel de mise à niveau et les obligations immédiates des riverains.
RD 34	CIQ Nord Est (Association)	(1) Justifier la réduction du plafond d'extension de 40 à 20 m ² en zone rouge (voir également question A.14). (2) Préciser les fondements du maintien de l'obligation de travaux pesant sur les constructions existantes indépendamment du niveau de défendabilité collective effectif dans chaque secteur.
RD 35	Aurélie et Laurent TELLIER 315 ch. Gravesonne, Aix	Répondre sur la demande d'intégration dans le règlement PPRif, comme document opposable, de l'obligation de réaliser le schéma d'amélioration de la défendabilité dans un délai cohérent avec celui imposé aux particuliers. Préciser si cette intégration est juridiquement possible et, dans la négative, les alternatives permettant d'atteindre un résultat équivalent.
RD 36	Nathalie ANGLADE La Grange haute, ch. Tour de César, Aix	Répondre sur : (1) la demande de rééquilibrage des obligations imposées aux particuliers compte tenu des carences publiques en DECI et voirie constatées dans le secteur ; (2) la demande de maintien (ou de rétablissement) des possibilités d'extension en zone rouge.
RD 37	Guy BRUGIDOU 1875 ch. Fontaine des Tuiles, Aix	Répondre aux trois demandes précises : (1) intégration dans le règlement PPRif d'un diagnostic de défendabilité sous deux ans ; (2) travaux de mise à niveau PEI et voiries dans ce délai ; (3) présentation publique annuelle d'avancement. Confirmer ou

		infirmier les données chiffrées de l'étude CIQ (24 aires de croisement, 8 aires de retournement, 30 PEI minimum).
RD 38	François BONACCORSI 700 ch. Bibemus, Aix	(1) Confirmer ou infirmer la qualification des PEI sur le chemin de Bibemus et la partie haute du chemin d'Escrachepevou après vérification contradictoire auprès du SDIS 13 et du Service du Canal de Provence. (2) Expliquer pourquoi les réserves d'eau signalées par le contributeur n'ont pas été répertoriées dans le dossier. (3) Répondre sur l'incohérence entre le niveau de protection du secteur et l'usage autorisé (stationnement et circulation intense).
RD 39	J.P. et I. CARONI La Cigalière, 50 ch. du Colombier, Aix	(1) Justifier le classement en zone de non-défendabilité et ses conséquences sur le droit à la reconstruction. (2) Répondre sur la suppression d'une bouche d'incendie dans le secteur en précisant la date, l'auteur de la décision et les compensations prévues. (3) Indiquer les mesures envisagées pour remédier à la carence DECI dans le secteur de La Cigalière.
RD 40	Philippe GORCE (2ème contribution) 444 ch. Tour de César, Aix	(1) Répondre sur l'articulation PPRif / PIDAF 1980 (voir question A.15). (2) Justifier la non-consultation de la SCP et du Grand Site Concors-Sainte-Victoire. (3) Répondre sur l'absence de mention de l'OLD communale dans le règlement. (4) Indiquer si les pistes de prévention alternatives (modèle « 1000 pompes », RIA, SPA CI®, asperseurs) ont été étudiées.
RD 44	CIQ Nord Est (Association) — complément RD 34	(1) Répondre sur la demande d'intégration de prescriptions opposables dans le règlement (et non le rapport de présentation), sur le modèle du PPRif de Nice, avec calendrier en deux priorités (2 ans / 3 ans suivants). (2) Justifier la réduction du plafond d'extension à 20 m². (3) Préciser si la transformation en simples recommandations des obligations de travaux sur habitations existantes est envisageable.
RD 49	C. et P. GALEON 124 ch. Repentance, Aix (2ème contribution)	Répondre à l'observation opérationnelle précise relative au chemin de l'Olivette en indiquant la qualification actuelle de cette voie dans le dossier PPRif et les mesures envisagées pour remédier aux insuffisances signalées.
RD 51	Octavie D'HAUTHUILLE 1730 ch. Bibemus, Aix	Répondre sur les critères techniques et cartographiques ayant conduit au classement en zone rouge du secteur Bibemus concerné, en précisant notamment : les paramètres de l'évaluation de l'aléa, la situation des PEI et de la voirie recensés dans le dossier, et l'incidence éventuelle des mise à niveau réalisées par les riverains sur le classement.
RD 52	H. et O. CAPES L'Acrolithe, 18 ch. Marbre Noir, Aix	(1) Confirmer ou infirmer la qualité et la conformité des PEI dans le secteur du Marbre Noir après vérification contradictoire avec le SDIS 13. (2) Indiquer si les canalisations ou ouvrages du réseau du Canal de Provence (SCP) identifiés sur la carte jointe ont été étudiés comme sources potentielles d'alimentation en eau pour la défense incendie, et, dans la négative, préciser

		pourquoi. (3) Répondre sur la prise en compte de ce secteur dans le schéma de défendabilité.
RD 53	François VAAST Ch. Bouenhoure Haut, Aix	(1) Répondre sur le déficit DECI du secteur Bouenhoure Haut et les mesures prévues pour y remédier. (2) Indiquer si le régime de copropriété peut bénéficier de mécanismes d'aide au financement des travaux prescrits par le PPRif (Fonds Barnier, subventions communales). (3) Répondre sur le principe d'équité de traitement entre copropriétés et collectivités.
RD 54	Hélène CASTRO 560 ch. Vallon des Lauriers, Aix	(1) Répondre sur la problématique de l'axe d'évacuation unique du secteur Vallon des Lauriers : l'axe routier principal est-il répertorié dans le règlement ou le rapport de présentation comme point de vigilance ? (2) Indiquer si des aires de retournement supplémentaires sont prévues dans le schéma de défendabilité. (3) Répondre sur la question de la coordination avec le Plan Communal de Sauvegarde pour l'évacuation du secteur.
RD 56	Dany ATTIA 390 ch. Colombier, Bibemus, Aix	(1) Confirmer ou infirmer l'existence d'une citerne ou réserve d'eau dans le secteur du chemin du Colombier non répertoriée dans le dossier. (2) Répondre sur la cohérence du classement du secteur au regard de son accessibilité publique avérée. (3) Indiquer comment la qualité du travail d'instruction préalable a été assurée pour ce secteur.
RD 57	Olivier GELIS Aix-en-Provence	(1) Répondre à la demande d'intégration de prescriptions opposables aux collectivités dans le règlement du PPRif, sur le modèle du PPRif de Nice (également demandé par RD 44). (2) Répondre spécifiquement à la demande de réduction du délai à deux ans (au lieu de cinq) pour la commune. (3) Préciser si les éléments de comparaison avec d'autres PPRif régionaux ont été pris en compte dans l'élaboration du projet.
RD 58	CIQ Nord Est (3ème contribution — publicité + budget)	(1) Confirmer les mesures de publicité accomplies par la commune pour informer les riverains de l'existence de l'enquête publique, au-delà des obligations légales minimales. (2) Répondre sur les crédits budgétaires communaux consacrés à la prévention incendie en 2025 et 2026 : ces crédits sont-ils suffisants pour financer les obligations découlant du PPRif ? (3) Indiquer les mécanismes de financement disponibles (Fonds Barnier, DETR) pour compléter les financements communaux.
RD 60	Daniel MACK 1532 ch. Repentance, Aix	(1) Répondre sur la demande d'inscription d'un budget d'investissement obligatoire dans le PPRif (voir question A.23). (2) Répondre sur la contestation de la limite de 20 m ² d'extension en zone rouge (voir également questions A.14 et RD 34/RD 44). (3) Répondre sur la question des coupures de combustible : le règlement du PPRif prévoit-il des prescriptions en matière de DFCI au-delà des OLD individuelles ?
RD 61	Dominique PONSOT 1355 ch. Bouenhoure, Aix	(1) Confirmer l'existence et les circonstances de l'incendie du 24 juin 2025 dans le secteur Bouenhoure et indiquer si les services compétents (SDIS 13, Direction des risques) ont procédé à une

		analyse post-événement. (2) Répondre sur l'incidence de cet événement sur l'appréciation du niveau d'aléa et de la défendabilité du secteur dans le dossier PPRif. (3) Indiquer si une mise à jour du diagnostic de défendabilité du secteur est envisagée.
RD 62	Damien RIBAUT 4 parc des Pinchinats, Aix	(1) Confirmer les mesures prévues pour remédier au déficit DECI et voirie du quartier des Pinchinats. (2) Répondre sur la demande d'intégration de prescriptions communales opposables dans le règlement du PPRif pour ce secteur. (3) Indiquer si le dispositif de suivi prévu permettra une information des riverains à cadence régulière.
RD 64	Sophie et Julien FLAK 1600 ch. Bibemus, Aix	(1) Confirmer ou infirmer l'existence d'autorisations d'urbanisme accordées par la commune dans le secteur Bibemus/La Niado alors que le PPRif y retient une situation de non-dépendabilité, et indiquer les dates et références de ces autorisations. (2) Expliquer comment concilier les autorisations accordées avec le classement PPRif. (3) Répondre sur les critères de défendabilité appliqués au secteur.
RD 65	Jean-Jacques SANNA Ch. Bouenhoure Haut, Aix	(1) Répondre sur la défendabilité collective du secteur Bouenhoure Haut (voir question A.25). (2) Répondre sur la demande de gouvernance participative : un comité de riverains de suivi de la mise en œuvre du PPRif est-il envisageable ? (3) Répondre sur le contrôle de l'effectivité des OLD communales dans ce secteur.
RD 67	Élisabeth BALDO LETREU 1600 ch. Bibemus, Aix	(1) Répondre sur le droit à la reconstruction après sinistre dans le secteur Bibemus en zone rouge : dans quelles conditions et dans quel délai une reconstruction est-elle autorisée ? (2) Répondre sur la gestion du chemin de Bibemus (accès, stationnement) : la situation actuelle de circulation intense est-elle compatible avec le niveau de protection requis ? (3) Confirmer les données DECI (hydrants) du secteur.
RD 69	GROUPE SEBBAN 1 pl. des Prêcheurs, Aix	(1) Répondre à la question de principe sur la prise en compte de projets futurs dans le zonage PPRif (voir question A.27). (2) Indiquer si le site de La Baume (chemin de la Blaque) peut faire l'objet d'un réexamen du classement sur la base d'engagements conditionnels de mise en conformité, et, dans la négative, indiquer la procédure de modification du PPRif applicable après approbation. (3) Préciser si la mention du soutien municipal signalée dans la contribution a fait l'objet d'une délibération formelle.
RD 70	Xavier CIABAUD Clos de l'Hermitage, AN8, Luynes	(1) Procéder à la vérification contradictoire des équipements invoqués (PEI, aire de retournement pompier) auprès du SDIS 13 et indiquer leur conformité réglementaire. (2) Répondre sur la demande d'ajustement du trait de zonage pour le lot 05/HA639, en précisant les critères topographiques et de défendabilité qui ont conduit au classement rouge dans cette zone urbanisée. (3) Répondre à l'argument de la continuité de bâti.
RD 72	Bertrand ROCHER 1575 ch. Fontaine des Tuiles, Aix	Répondre sur l'obstacle physique précis signalé (poteau en béton réduisant la largeur du chemin en deçà du gabarit requis pour les engins de secours) : (1) identifier le gestionnaire de voirie responsable du poteau (commune, département, privé) ; (2) indiquer si cet obstacle est connu du SDIS 13 et figure comme point de vigilance dans le dossier ; (3) préciser les

		mesures envisagées pour remédier à cet obstacle dans les délais les plus brefs.
RD 74	Anne TORUNCZYK 43 traverse Baret, Aix	(1) Confirmer l'état du réseau DECI dans le secteur traverse Baret et les mesures prévues pour le mettre à niveau. (2) Indiquer si les efforts de mise en sécurité réalisés par le particulier (précisés dans la contribution) ont été pris en compte dans l'évaluation de la défendabilité. (3) Répondre sur les mécanismes de financement disponibles pour les propriétaires contraints d'effectuer des travaux coûteux en zone à risque élevé.
RD 76	Bernard ZELTNER 1730 ch. Bibemus, Aix	(1) Répondre sur la reconnaissance éventuelle des moyens privés alternatifs de défense incendie (citernes, piscines) comme PEI utilisables par les services de secours. (2) Répondre sur le droit à la reconstruction après sinistre (voir question A.31). (3) Préciser si la fréquentation touristique du chemin de Bibemus a été prise en compte dans l'analyse de la défendabilité du secteur (voir question A.32). (4) Indiquer les mesures de régulation des accès envisagées en période de risque élevé.
RD 78	Sophie SEGOND AVEDIAN 39 av. Jules Ferry, Aix	(1) Répondre sur la demande de rétablissement du plafond d'extension à 40 m ² (voir aussi questions A.14 et contributions RD 34, 44, 60). (2) Préciser la méthode de vérification de l'état opérationnel des PEI (opérationnels vs non opérationnels) utilisée dans l'établissement de la cartographie du dossier.
RD 79	Annie ALBERT Résidence du Petit Nice, Aix	(1) Confirmer que le secteur Petit Nice/Saint-Marc figure dans l'analyse de défendabilité du dossier et indiquer le niveau retenu. (2) Répondre sur la demande d'un schéma de circulation intégrant les scénarios d'évacuation simultanée et le dimensionnement des PEI en tenant compte des générateurs de trafic du secteur. (3) Indiquer si la voie d'accès unique du secteur a fait l'objet d'une analyse de capacité en situation d'urgence.
RD 80	Thibaut DE GAUDEMAR 1230 ch. Repentance, Aix	(1) Préciser les mécanismes de suivi et de sanction prévus en cas de non-réalisation par la commune du plan d'amélioration dans le délai de cinq ans (voir question A.33). (2) Confirmer l'état opérationnel des PEI du secteur chemin de Repentance après vérification SDIS 13. (3) Préciser si les obstacles physiques à la circulation des engins (poteaux, bas-côtés) identifiés dans le secteur figurent dans l'inventaire DECI du dossier.
RD 85	Hervé HUCK 240 ch. Gravesonne, Aix	(1) Confirmer l'existence de l'emplacement réservé n°417 au PLUi approuvé pour l'aire d'entrecroisement sur le chemin de la Gravesonne et indiquer si sa réalisation est programmée et dans quel délai. (2) Confirmer la faisabilité technique et réglementaire de l'installation d'un poteau incendie sur le regard du Canal de Provence identifié en extrémité du chemin de la Gravesonne,

		après vérification avec le Service du Canal de Provence. (3) Intégrer ces deux demandes dans la réponse sur les inscriptions au § 5.2 du Rapport de présentation.
RD 86	Jean-Michel et Pascale CHANAVAS 751 ch. Noir, Aix	(1) Confirmer l'état de la borne incendie signalée hors service en face du 751 chemin Noir, après vérification auprès du SDIS 13 : date de la dernière vérification, nature de la défaillance, délai de remise en service. (2) Préciser les mesures compensatoires prévues dans les zones à risque fort disposant de PEI défaillants dans l'attente de leur remise en service.
RD 87	CIQ Cézanne-Torse (Michel) 7 ch. du Roc Fleuri, Aix	(1) Répondre sur les évolutions du dossier entre la concertation de décembre 2024 et l'enquête et justifier les points de statu quo. (2) Confirmer ou infirmer les divergences cartographiques PEI signalées dans le secteur du Roc Fleuri. (3) Répondre sur le cas particulier de la promenade du Roc Fleuri identifiée comme point de risque spécifique. (4) Répondre sur la demande de ralliement aux recommandations CIQ Nord Est (protections existantes + plafond 40 m²).
RD 88	M. et Mme MICHELOT-BURGER 14 ch. du Roc Fleury, Aix	(1) Confirmer ou infirmer le classement rouge de la partie Est de la parcelle au regard de la bande de terrain dégagée entre BI 118 et la masse boisée. (2) Répondre aux propositions techniques précises (piscine 45 m³, citerne 10 m³, branchement SCP 15 m³/h) : ces équipements, s'ils étaient réalisés, seraient-ils susceptibles de modifier l'appréciation de la défendabilité ? Dans quelles conditions formelles ? (3) Expliquer les suites données au courrier DDTM 13 de 2014 mentionné par les contributeurs.
RD 92	Daniel ZERVUDACKI 870 anc. route de Paris, Puyricard, Aix	(1) Confirmer la cartographie officielle des PEI du secteur Puyricard après vérification contradictoire avec le SDIS 13, et expliquer toute divergence avec les données municipales (voir question A.34). (2) Justifier la traduction cartographique de l'aléa dans le secteur Puyricard et les critères de délimitation des zones. (3) Améliorer la lisibilité parcellaire du dossier pour ce secteur.
RD 93	Sauvegarde Bibemus (Association) Ch. Bibemus / Colombier / Escrachopevou	(1) Confirmer l'état des voies classées « à aménager » dans le secteur (qualification réglementaire, gestionnaire, délai d'aménagement). (2) Corriger les erreurs de cartographie PEI signalées (équipements omis ou mal qualifiés). (3) Répondre aux demandes opérationnelles structurées : aires de retournement, PEI conformes, maintien plafond 40 m². (4) Répondre sur la prise en compte de la fréquentation touristique (voir question A.32). (5) Répondre sur les conséquences assurantielles du classement.
RD 95	Gaëlle DEVIC 785 ch. Bibemus, Aix	(1) Répondre sur les critères précis ayant conduit à la qualification de zone non défendable pour le secteur concerné. (2) Communiquer le programme communal de mise à niveau

		DECI et son calendrier. (3) Préciser les conditions formelles d'une éventuelle révision du classement à l'issue de la mise en conformité communale.
RD 99	Caline GASQUET 1730 ch. Bibemus (La Renarde), Aix	(1) Répondre sur les conditions de maintien de la qualification de zone non défendable et les mesures individuelles pouvant permettre d'y remédier. (2) Justifier la cohérence entre l'urgence du risque affichée dans le rapport de présentation et le délai de cinq ans accordé à la commune pour la mise à niveau. (3) Répondre sur la demande de transparence et d'information sur les mesures envisagées pour le secteur.
RD 100	Constance D'HAUTHUILLE 420 ch. d'Escrachopevou, Aix	(1) Confirmer les données DECI (PEI, voiries) applicables au secteur chemin d'Escrachopevou et les critères de non-défendabilité. (2) Répondre sur la demande de réduction du délai à deux ans (ou délai différencié selon l'urgence). (3) Fournir un calendrier précis de mise en conformité pour ce secteur.
RD 102	Maurizio OTTAVIANI 28 allée Princesse Pauline — Parc Rigaud, Aix	(1) Confirmer le zonage applicable au secteur Parc Rigaud et les critères d'aléa qui le fondent. (2) Répondre sur les demandes d'adaptation réglementaire et la proportionnalité des obligations. (3) Préciser les mesures DECI prévues dans ce secteur.
RD 105	Benjamin NESSI 420 ch. d'Escrachopevou, Aix	(1) Répondre sur les critères techniques de non-défendabilité appliqués au secteur (voir RD 100, même adresse — réponse commune possible). (2) Communiquer le calendrier de mise à niveau DECI prévu pour ce secteur. (3) Répondre sur la demande de réduction du délai.
RD 106	Florence FOURNIER 750 ch. de Saint-Donat, Aix	(1) Confirmer l'état DECI du secteur chemin Saint-Donat (PEI, accessibilité voirie). (2) Répondre sur la question du contrôle des OLD et du pouvoir de police du maire (art. L. 134-12 C. for.) — voir question A.30. (3) Indiquer les mesures permettant de garantir que la non-conformité OLD d'un voisin ne soit pas opposée au demandeur conformiste pour maintenir un classement défavorable.
RD 108	Hervé HUCK (2e contribution) 240 ch. Gravesonne, Aix	Réponse commune avec RD 85. (1) Confirmer la faisabilité des deux équipements demandés (poteau SCP et ER 417). (2) Répondre sur la comparaison avec les PPRif de Nice, Cabrières et Fréjus (voir question A.28). (3) Confirmer l'égalité de traitement entre les riverains conformes et ceux dont les demandes sont rejetées.
RD 109	Patricia ROUGÉ 200 ch. du Colombier POLANA, Aix	(1) Répondre sur les conditions de reconstruction après sinistre pour le secteur (voir question A.31). (2) Indiquer les mesures de régulation de la fréquentation touristique sur le chemin du Colombier en période de risque élevé. (3) Répondre sur la demande de dispositif de régulation de l'accès aux chemins.
RD 110	CIQ des Pinchinats (Association)	Répondre directement à la question posée : le règlement du PPRif prévoit-il des dispositions opposables à la commune en matière de DECI, d'accessibilité et d'infrastructures de secours dans les secteurs classés à risque fort, et si oui selon quel calendrier ? (Voir aussi question A.37). Confirmer les données

		de défendabilité du secteur des Pinchinats après vérification SDIS 13.
RD 111	CIQ de Puyricard (Association) Place de l'Église, 13540 Aix	(1) Confirmer la cartographie officielle des PEI du secteur Puyricard après vérification contradictoire avec le SDIS 13, et expliquer toute divergence avec les données municipales (voir aussi question A.34). (2) Répondre sur la demande de lisibilité et de transparence du zonage d'aléa et sur les modalités d'accès à l'information cartographique pour les riverains. (3) Indiquer les mesures de médiation numérique envisagées.
RD 112	Stéphanie DRILHON 135 ch. Vallon des Lauriers, Aix	(1) Répondre sur l'état DECI du secteur Vallon des Lauriers et les mesures de mise à niveau prévues (voir aussi contributions RD 54, RD 91 — même secteur). (2) Répondre aux données budgétaires produites par la contributrice sur les crédits communaux consacrés à la prévention incendie : ces crédits sont-ils suffisants pour financer les obligations découlant du PPRif ?
RD 114	Marie-Caroline DE GASQUET La Renarde, ch. Bibemus, Aix	Répondre aux trois questions précises de la contributrice : (1) critères de défendabilité appliqués au secteur La Renarde/Bibemus ; (2) état du maillage DECI dans ce secteur et calendrier de mise à niveau ; (3) justification du délai de cinq ans pour le diagnostic communal au regard de l'urgence du risque. (Réponse groupée avec les contributions du secteur Bibemus possible.)
RD 115	Stéphane SIMOND 80 ch. de la Tour de César, Aix	(1) Répondre sur la défendabilité collective du secteur Tour de César et les mesures prévues. (2) Répondre à l'argument de la responsabilité pénale du maire en cas de sinistre mortel résultant de carences DECI connues (art. 121-3 C. pén.) : le maître d'ouvrage confirme-t-il que le PPRif, par ses prescriptions, exonère ou engage la responsabilité des acteurs publics ? (3) Préciser l'état des équipements DECI du secteur.
RD 116	Paul BARBASSAT 26 allée Camille Borghèse, Parc Rigaud, Aix	(1) Confirmer si les prescriptions du PPRif s'appliquent aux parties communes des copropriétés et lotissements et clarifier le maître d'ouvrage désigné (voir question A.39). (2) Répondre sur la demande de modulation du risque pour le Parc Rigaud.
RD 118	Odile STAGETTI 2800 ch. Bibemus, Aix	(1) Justifier le classement en zone non défendable pour le secteur du 2800 chemin de Bibemus. (2) Répondre sur la question de la gestion de l'accès au massif en période estivale et sa compatibilité avec les exigences de défendabilité. (3) Répondre sur la protection du site patrimonial des carrières de Bibemus et son articulation avec le classement PPRif.
RD 119	Bernadette et Jean- Luc FOLLIOU 590 ch. de l'Olivette, Aix	(1) Confirmer que la commune a bien reçu le signalement effectué par les contributeurs après la réunion publique et indiquer les suites données. (2) Répondre sur l'état DECI et les conditions d'accessibilité du chemin de l'Olivette après vérification auprès du SDIS 13. (3) Indiquer les mesures de mise à niveau prévues pour ce chemin dans le schéma de défendabilité.
RD 121	Fédération des CIQ du Pays d'Aix	Répondre à chacune des cinq demandes formelles (voir question A.36 pour le détail) : (1) opposabilité dans le règlement

	346 anc. route des Alpes, Aix	; (2) divergence cartographique DDTM/Ville ; (3) autodiagnostic obligatoire vs recommandation ; (4) seuil d'extension 40 m² ; (5) risque contentieux art. L. 562-1 CE.
RD 122	Hélène KAST 226 ch. Gravesonne, Aix	(1) Confirmer l'état DECI du secteur chemin de la Gravesonne et répondre aux données budgétaires produites (voir aussi RD 85 et RD 108 — même secteur, même demandes). (2) Indiquer si le programme de travaux demandé par RD 85 (poteau SCP, ER 417) est programmé. (3) Répondre sur l'inaction communale signalée sur l'espace public du secteur.
RD 124	Daniel MENNIER 875 ch. des Plâtrières N°8, 13090 Aix	(1) Clarifier l'articulation réglementaire OLD / PPRif (voir question A.40). (2) Confirmer les conditions tarifaires des abonnements PEI Canal de Provence et les mécanismes d'aide disponibles. (3) Répondre sur la critique de disproportionnalité du zonage B3 et sur la demande d'allègement des contraintes dans cette zone.

Réf.	Contributeur	Question(s) appelant une réponse
Questions issues du registre papier ★ RP 1 et RP 3		
RP 1	Éric LEPAGE (CIQ Nord Est Pont de Béraud) [registre papier]	(1) La DDTM 13 est invitée à produire ou à rendre accessible un plan PEI complet et à jour du secteur Pont de Béraud/CIQ Nord Est, identifiant la position, la qualification, l'état opérationnel et la conformité réglementaire de chaque PEI. Ce plan doit-il figurer en annexe du mémoire en réponse ou sera-t-il intégré dans le schéma de défendabilité prévu dans le dossier ? (2) Indiquer les voies d'accès supplémentaires envisagées pour les engins de secours dans le secteur Pont de Béraud, avec leur localisation et leur calendrier de réalisation. (3) Préciser si la contribution RP 1 apporte des éléments factuels complémentaires par rapport à RD 20 (même contributeur, même secteur) et, dans l'affirmative, comment ces éléments sont pris en compte dans l'analyse de la défendabilité du secteur.
RP 3	Romain ROY DE LACHAISE 685 ch. de Repentance Aix-en-Provence [registre papier]	(1) Confirmer l'état de la défense extérieure contre l'incendie dans le secteur du 685 chemin de Repentance : localisation et état des PEI, accessibilité des voies pour les engins de secours, niveau de défendabilité retenu dans le dossier. (2) Répondre sur l'asymétrie des obligations constatée par le contributeur : par quel mécanisme réglementaire — dans ou hors PPRif — les obligations de mise à niveau DECI et voirie sont-elles opposables à la commune dans ce secteur, et dans quel délai ? (3) Répondre à la demande d'intégration d'un schéma de défendabilité dans le règlement du PPRif comme document opposable (voir également question A.40) : la DDTM 13 confirme-t-elle qu'un tel schéma, s'il était intégré dans le règlement, couvrirait le secteur chemin de Repentance et y serait applicable selon quel calendrier ? (4) Indiquer si les lacunes opérationnelles signalées par le contributeur (DECI, accès) étaient connues des services instructeurs au moment de l'élaboration du dossier et, dans l'affirmative, comment elles ont été prises en compte dans l'analyse de l'aléa et de la défendabilité.

Fait à CEYRESTE, le 15 mai 2026

Le commissaire enquêteur,

Transmis à la DDTM 13 en mains propres le
20 mai 2026 et par voie dématérialisée.**Marc BERGBAUER**

Commissaire enquêteur

ANNEXES au PV de Synthèse

- Copie du registre papier
- Copie des courriers papier

ENQUÊTE RELATIVE

A

Plan de Prévention des Risques d'incendie de
Forêt de la commune d'Aix en Provence

Enquête publique du 8 Avril 2026 au 13 Mai 2026

En exécution de l'arrêté du 15 Mars 2026 de Monsieur le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département

des Bouches-du-Rhône, je, soussigné,

M BERGBAUER Marc : Commissaire enquêteur

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 8 feuillets, pour recevoir
durant un mois pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, les obser-
vations du public.

A Aix en Provence, le 8 Avril 2026

Première journée:

Le 8 Avril 2026 de neuf (9) heures 00 à Douze (12) heures

1^{re} Observations de M.

Ouverture de la permanence par le commissaire enquêteur
à 9H au service urbanisme de la mairie d'Aix en Provence

BERGBAUER Marc

Commissaire enquêteur

N.B.

- 2 -

1ère observation : Reçu Notaire NICHELO, qui souhaite
que leur parcelle en zone rouge soit constructible conformé-
ment au PLU (parcelle BI 0118), vont déposer un dossier
complet sur le registre d'immatriculation, motivant leur demande.

Clôture de l'expertise à 12H
le 9/4/2026

Le commissaire enquêteur
Marc BERGBAUER



Après A.D. du 08/04/26

Le 09.04.2026

Après A.D. du 9/04/26

Le 10/04/2026

Après A.D. du 30/04/26

Le 13/04/26

Le 13/04/26 P.M.

N.B

Le 14/04/26 itahin

Le 14/06/26 P.M

Le 15/04/26

Le 15/04/26 P.M

Le 16/04/26

2 Personnes se sont présentés pour avoir plus d'explications : J'ai proposé de revenir cet après-midi pour votre permanence. Ils n'ont pas voulu laisser des doléances.

2 Agent S

Ouverture de la permanence par le commissaire enquêteur à 13 H30 au service urbanisme de la mairie d'Aix-en-Provence

Clôture de la permanence par le commissaire enquêteur à 16 H30 : Aucune visite et observation.

Le 16/4/2026

Marc BERGBAUER

Commissaire enquêteur

N.B.

- 4 -

Le 17/04/26

Le 17/04/26 P.M.

Le 20/04/26

Le 20/04/26 P.M.

Le 21/04/26

Le 21/04/26 P.M.

Le 22/04/26

Le 22/04/26 P.M.

Le 23/04/26

Le 23/04/26 P.M.

Le

A.B

Le 24/04/26 :

* Ouverture de la permanence à 9H au service urbanisme de la mairie d'Aix en Provence.

- Reçu M. BERGER ASL La Souvignonne 425, Chemin de Repentance problème de zonage en rouge : mise en place d'une servitude pompier et contrôle de conformité des PEI. Faire un dépôt des pièces sur le registre dématérialisé pour sa demande.

- Reçu M. BENESAM 14, rue des Chênes Aix en Provence. Faire un complément de dépôt sur le registre dématérialisé suite à son 1^{er} envoi en date du 21/4/26.

* Clôture de la permanence par le commissaire enquêteur à 12H : Visite de 2 personnes.

Le 24/4/26

Marc BERGBAUER



Le 24/04/26

P.M.

Le 27/04/26

Le 27/04/26

P.M.

N.B.

Le 28/04/26

Le 28/04/26

P.M

Le 29/04/26

* Ouverture de la permanence à 13H30 au service urbanisme de la mairie d'Aix en Provence

- Reçu M Daniel ZERVU DACKI : CTA Puyricard : problème PEI, zonage, assiette avec la commune portera une observation sur le registre dématérialisé.

- Reçu M GAUANO Pierre 580 Chemin de Colombier 13100 Aix en Provence : problème construction sans permis non assuré.

* Clôture de la permanence par le commissaire enquêteur à 16H30. Visite de 2 personnes

Le 29/4/2026

Marc BERGBAUER



Le 30/04/26

Le 30/04/26

P.M

N.B.

Le 04 Mai 2026.

Le 04/05/26

P.M

Le 05/05/26.

Le 05/05/26

P.M

Le 06/05/26

Reçu 2 personnes : observations sur le registre dématérialisé. Ils ont consulté les plans. Ils pensaient que c'était le jour de permanence du commissaire. Ils pensent revenir le 07/05/26.

Le 06/05/26

P.M

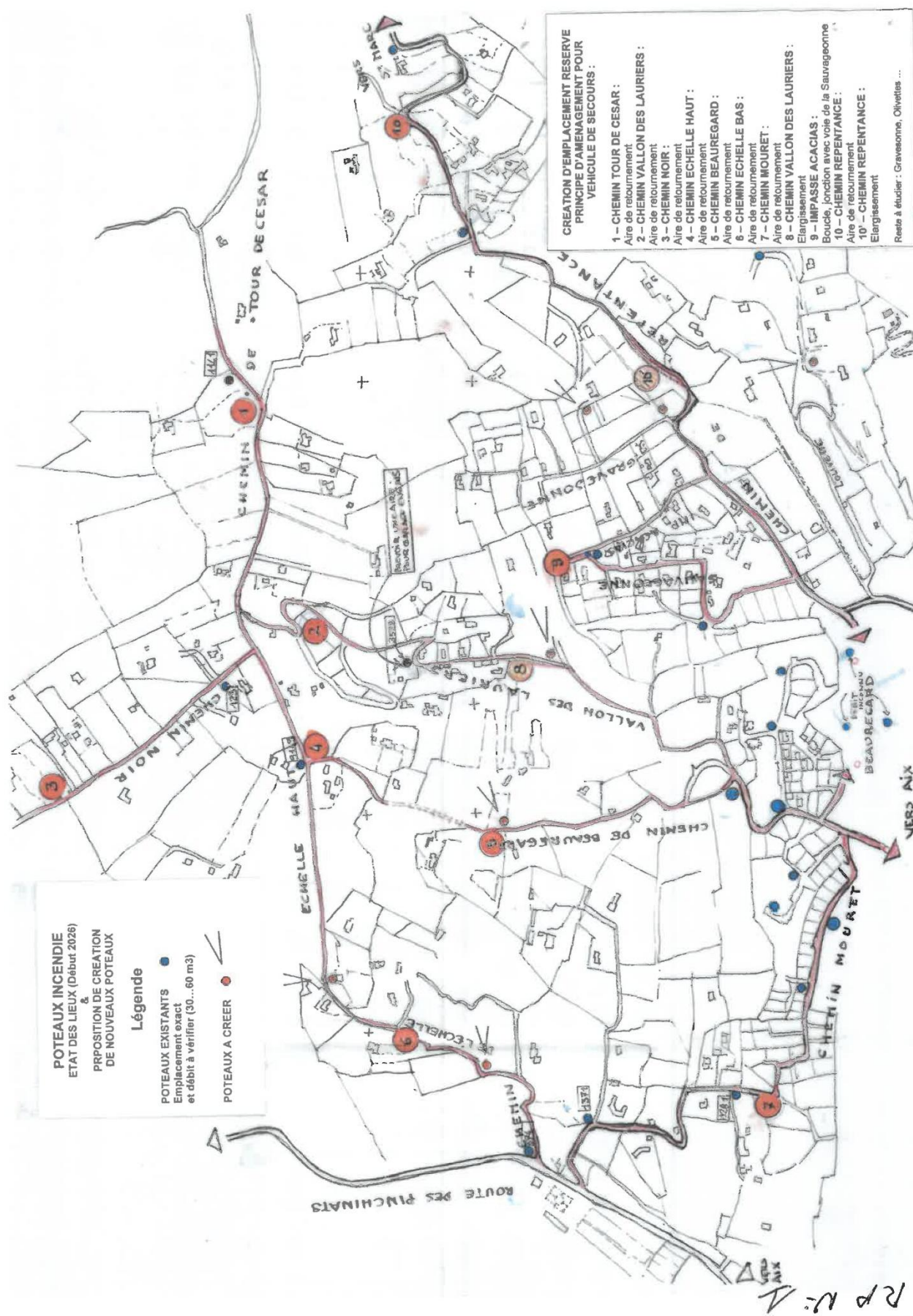
Le 07/05/26

Ouverton de la permanence à 9H00 au service urbanisme de la mairie d'Aix en Provence

Reçu : M. Michelon déposer une contribution sur le registre dématérialisé

Messieurs François BONACORCI : Association de Sauvageat de Bibemus; Eric LEPAGE : CIQ Nord Est Pont de Bérou; M. HUCK Hervé; Jean; A. BRANSTEIN : CIQ Le 20 novembre; M. Thierry REWARD : CIQ Pont de Bérou; M. GORCE Philippe : CIQ Nord Est

N.B



ont attiré l'attention du Commissaire enquêteur sur différents problèmes d'accessibilité et PET - problème du parking à B. Bemus : Divers observations sur le cadre des voies au niveau de la cartographie. Asymétrie entre particuliers et collectivités notamment sur le droit de sans pour le diagnostic alors que le particulier est tenu à un acte de diagnostic.

Sollicite que le DDT pu nne en exemple le PPRiF de Marseille et Nice.

- Insiste sur la communication d'apic- de administrati.

- Insiste sur la poursuite communale de R.O.C. Fleuve au niveau de la défendabilité notamment PET.

PPRiF remise d'un plan projet pour des aménagements PET - Voir

* N. GATEAU Patrick : veniation de savoir d'occipine en beton treac fait par lui même afin d'améliorer la défendabilité de supercelle.

* N. GARET Group SEBBAN : re habilitation d'un court Jasoite en équipement sportif et d'accueil pour la ligue Régionale de la FFT : d'apocisme contribution en ligne

* N. CIABAUD Xavier : Création d'un lotissement à LUNES demande modification partielle du zonage : Depose la contribution en ligne

* N. MENNIER Daniel Celony : Plusieurs observation au niveau de règlement, de la graduation des enjeux, des droits à reconstruire, du lien entre les OLN et le PPRiF : d'apocisme contribution en ligne.

* Une personne ne souhaitant pas laisser ses coordonnées souhaite un enseignement de urbanisme.

N.B.

Reçu lors de la permanence de ce jour le 7 mai 2026,
12 personnes.
clôture de la permanence à 13 Heures.

le commissaire Enquêteur

le 7 mai 2026 à 13 Heures

MARC BERGBAUER

Le 07/05/26

P.M.

Le 11/05/26

Le 11/05/26

P.M.

Une personne a consulté le registre de matérialisé
n'a pas laissé ses coordonnées. à 14h 30.

Le 12/05/26

Le 12/05/26

P.M.

Le 13/05/26

* Ouverture de la dernière permanence à 13h30 au service
urbanisme de la Mairie d'Aix en Provence.

RP2 /

* numéros remis en mains propres

d'une demande de changement de zonage sur

les parcelles BI14 et BI4 (15 et 25 boulevard

Bellevue 13100 AubertPre) le 13/05/26 à 14h00 Nadine

Anais Nalgolne H.

A.B

- 40 -

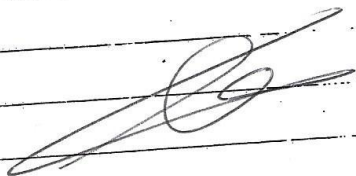
* Reçu en courrier de M. Romarin Roy de Luchaise, comme
annexe du présent rapport : pièce N° RP 3

clôture de la permanence et de l'enquête publique du
PPRIF d'Aix-en-Provence le 13 mai 2026 à 16 H 30.
reçoit lors de cette permanence une personne.

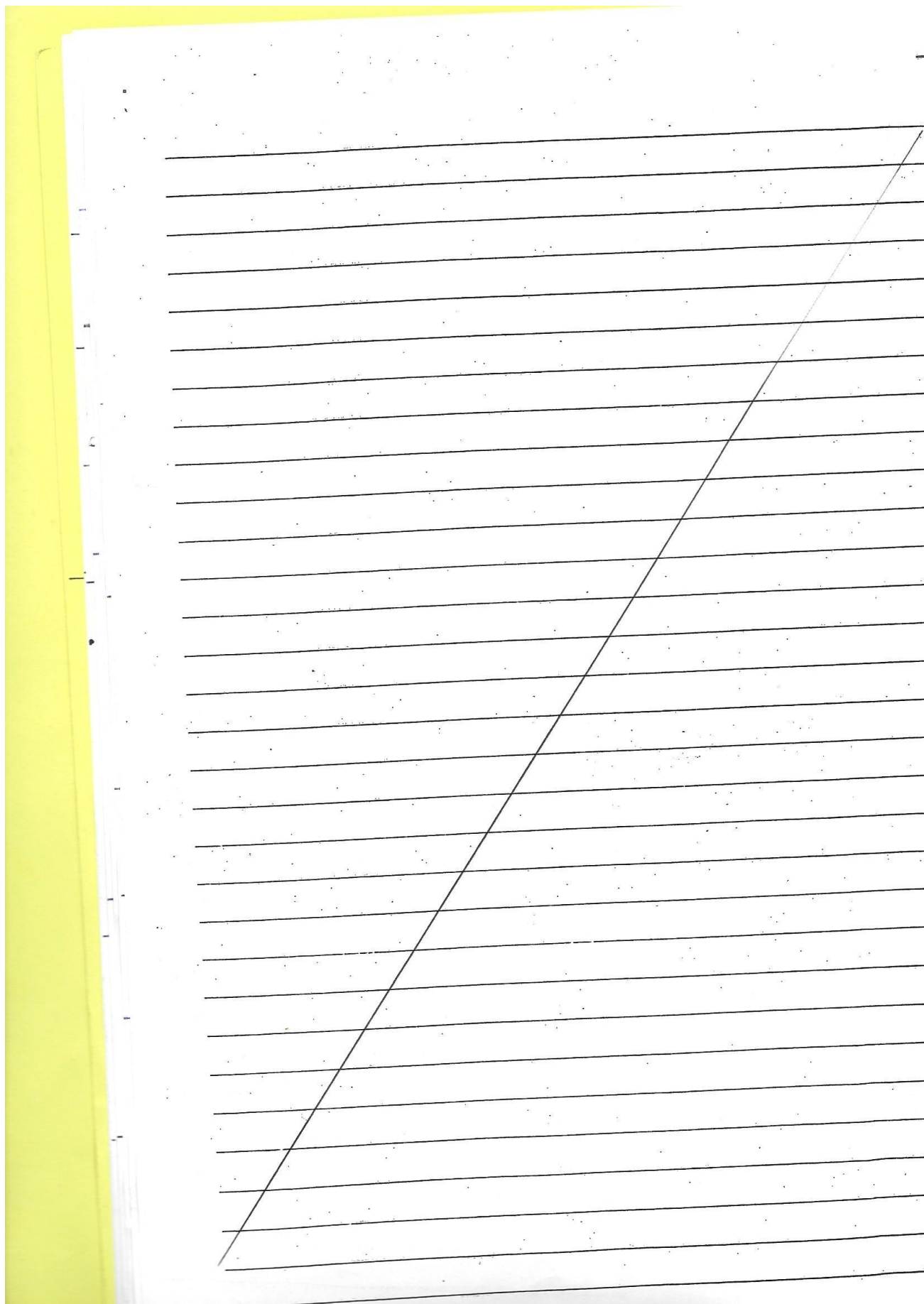
Le Commissaire Enquêteur

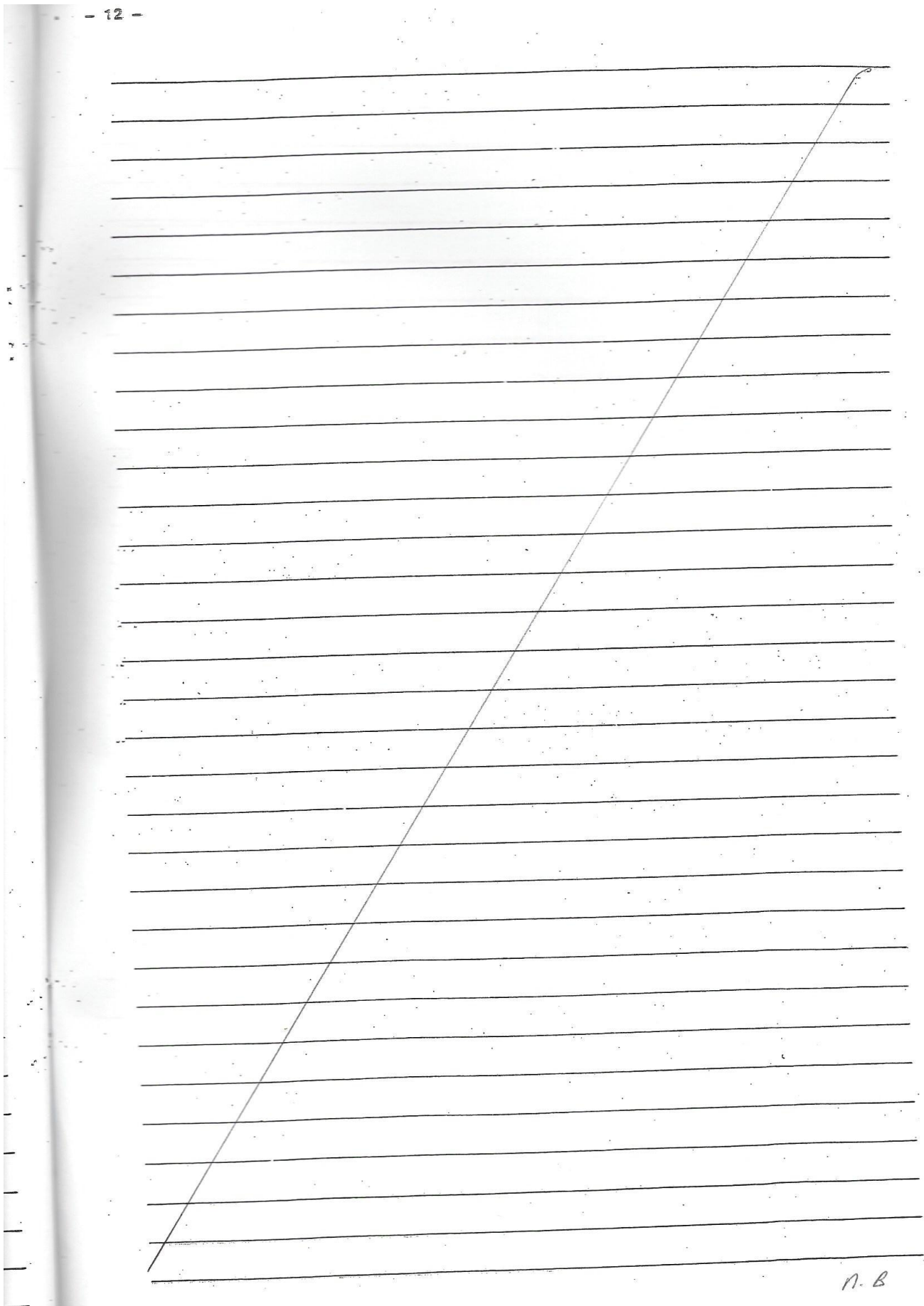
le 13 mai 2026 à 16 H 30

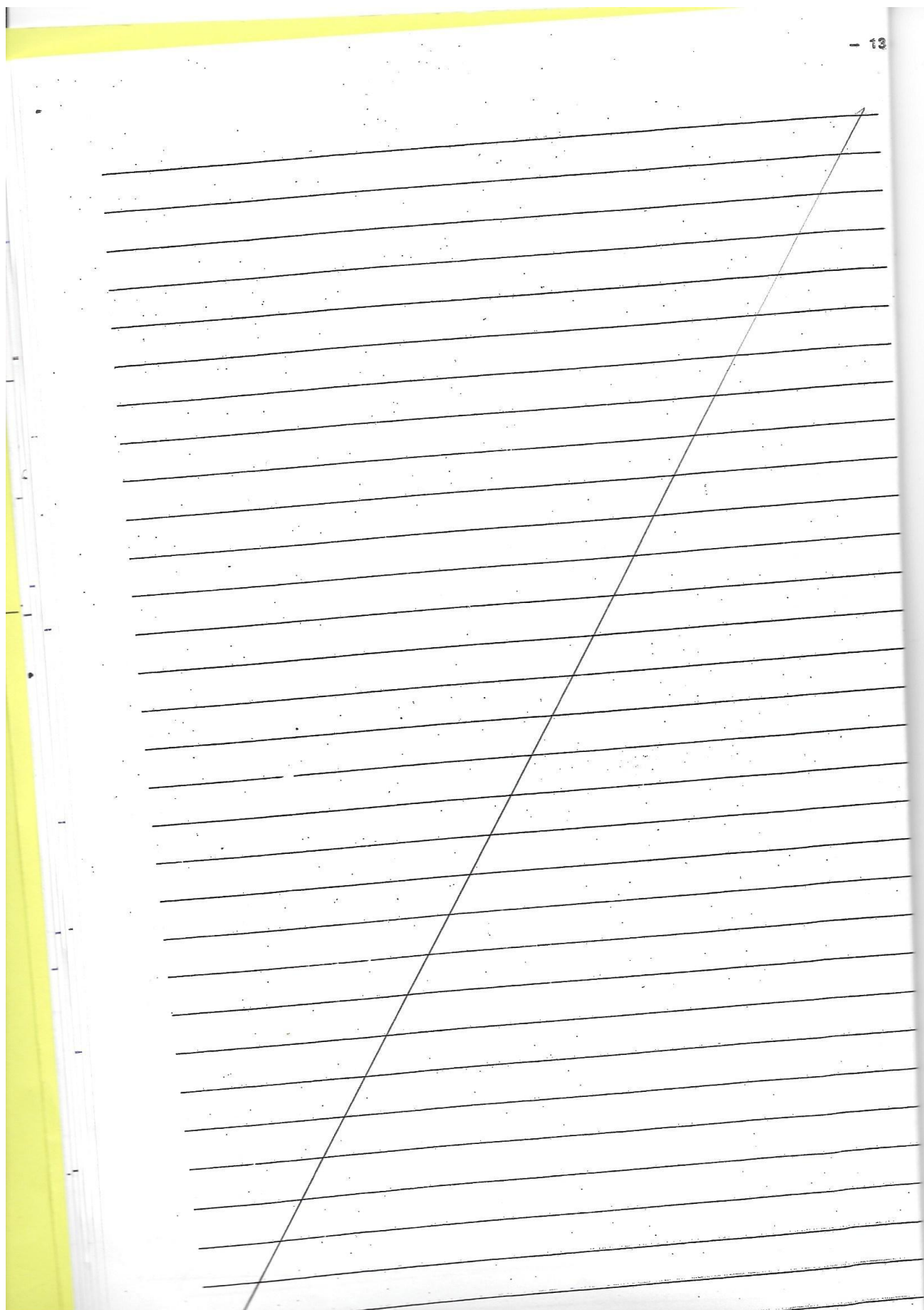
Marc BERGBAUER

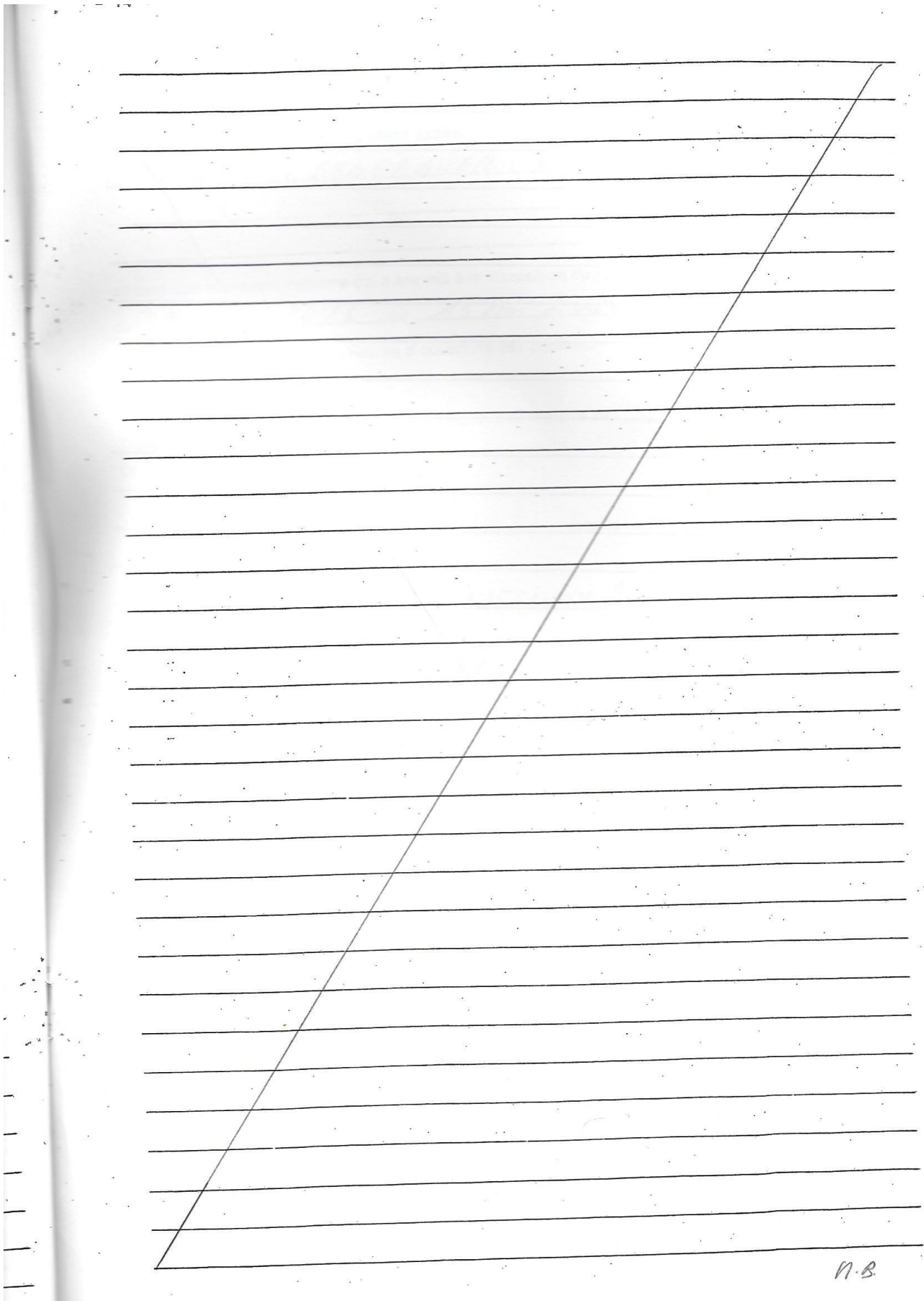


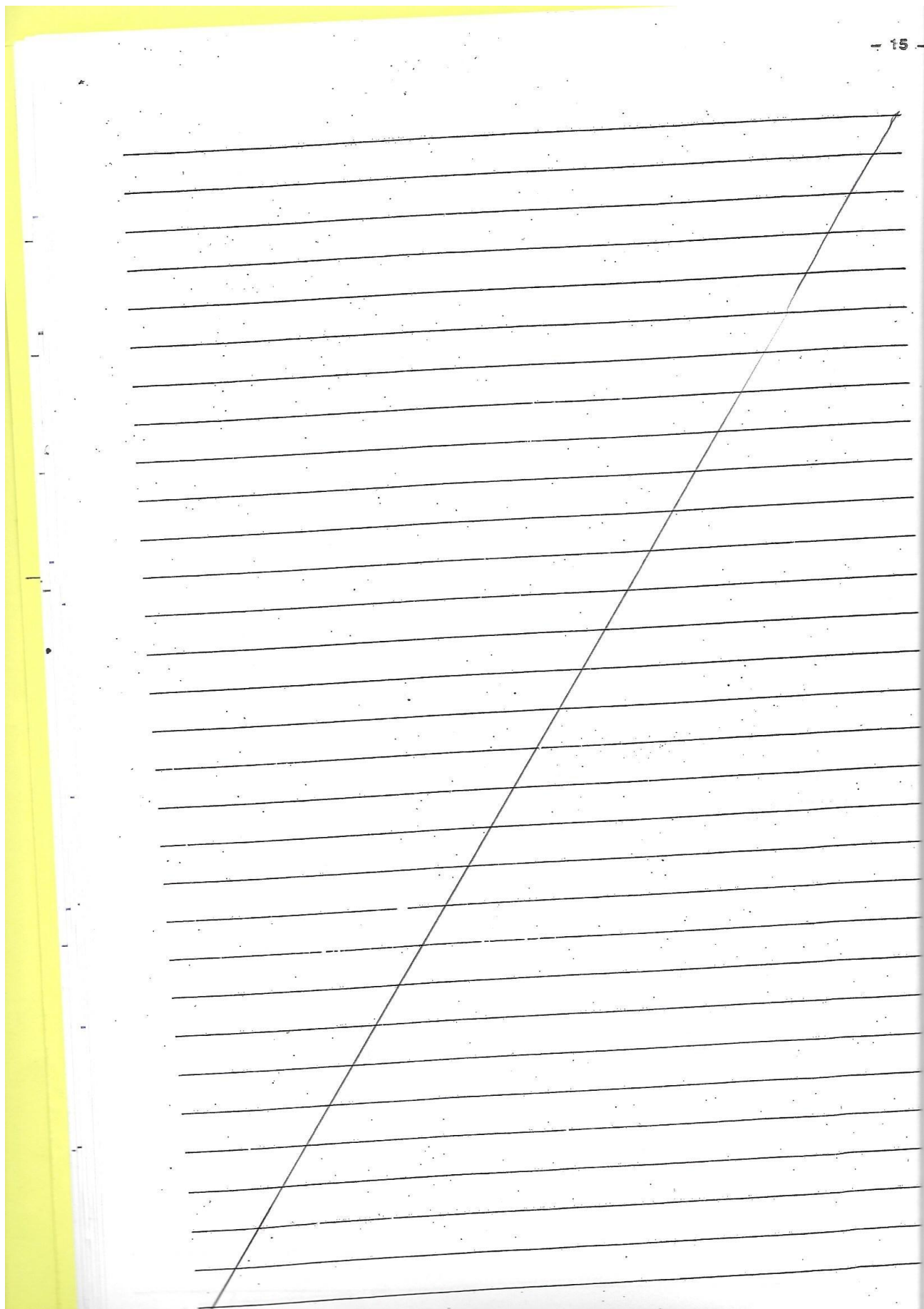
A.B.











Le 13 Mai 2026 à 16 heures 30

Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné, Marc BERGBAUER : Commissaire Enquêteur

déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant un mois
du 8 Avril 2026 au 13 Mai 2026
durant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux.

Les observations ont été consignées au registre par trois personnes
(pages N°s _____)

En outre, j'ai reçu trois (3) lettres ou notes écrites qui sont annexées
au présent registre: et reçu 20 personnes qui ont déposé sur le registre dimat.

1^{re} Lettre en date du Plan de M. BRAUNSTEIN de M. BRAUNSTEIN
le 7 Mai 2026

2^{de} Lettre en date du 11 Mai 2026 de M. Famille NARGOLINE

3^{de} Lettre en date du 4 Mai 2026 de M. Romain Roy de Luchaise

Le 13 Mai 2026 à 16H30
Marc BERGBAUER
Commissaire Enquêteur



N-B

RP2 /

Famille Margoline
15 boulevard bellevue
13100 Aix-en-Provence
0622080593
anais.margoline@gmail.com

À Aix-en-Provence, le 12 mai 2026

DDTM
16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille Cedex 3

Madame, Monsieur,

Nous sommes propriétaires des maisons individuelles situées aux 15 et 25 boulevard Bellevue à Aix-en-Provence, sur les parcelles cadastrées BI4 et BI14.

Dans le cadre de l'enquête publique du PPRIF prévue en avril-mai 2026, nous sollicitons une révision du zonage applicable à ces parcelles.

En effet, le classement envisagé ne nous paraît pas cohérent au regard des caractéristiques objectives du site et des situations observées sur les parcelles voisines. Plusieurs terrains situés à proximité bénéficient d'un classement en zone bleue B1 ou B2 alors même qu'ils présentent des conditions d'accessibilité et de défense incendie moins favorables que celles des parcelles BI4 et BI14.

Afin d'objectiver cette analyse, nous avons réalisé une étude comparative à partir des documents cartographiques et réglementaires du projet de PPRIF. Cette étude met notamment en évidence des situations classées en zone bleue malgré :

- une voie inaccessible aux véhicules de secours ;
- l'absence de poteau incendie admissible ;
- des conditions d'accessibilité moins favorables.

À l'inverse, les parcelles BI4 et BI14 disposent d'un accès favorable par le boulevard Bellevue, situé dans un secteur résidentiel urbanisé, avec une voie adaptée à la circulation des véhicules de secours ainsi qu'une borne incendie à proximité immédiate.

Cette différence de traitement apparaît difficile à comprendre au regard des critères d'évaluation retenus dans le projet de PPRIF et des caractéristiques réelles du secteur.

Nous sollicitons par conséquent une réévaluation du zonage applicable aux parcelles BI4 et BI14 afin d'assurer une meilleure cohérence avec les situations comparables observées dans le secteur.

Nous restons naturellement à votre disposition pour tout échange complémentaire et vous remercions par avance de l'attention portée à notre demande.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

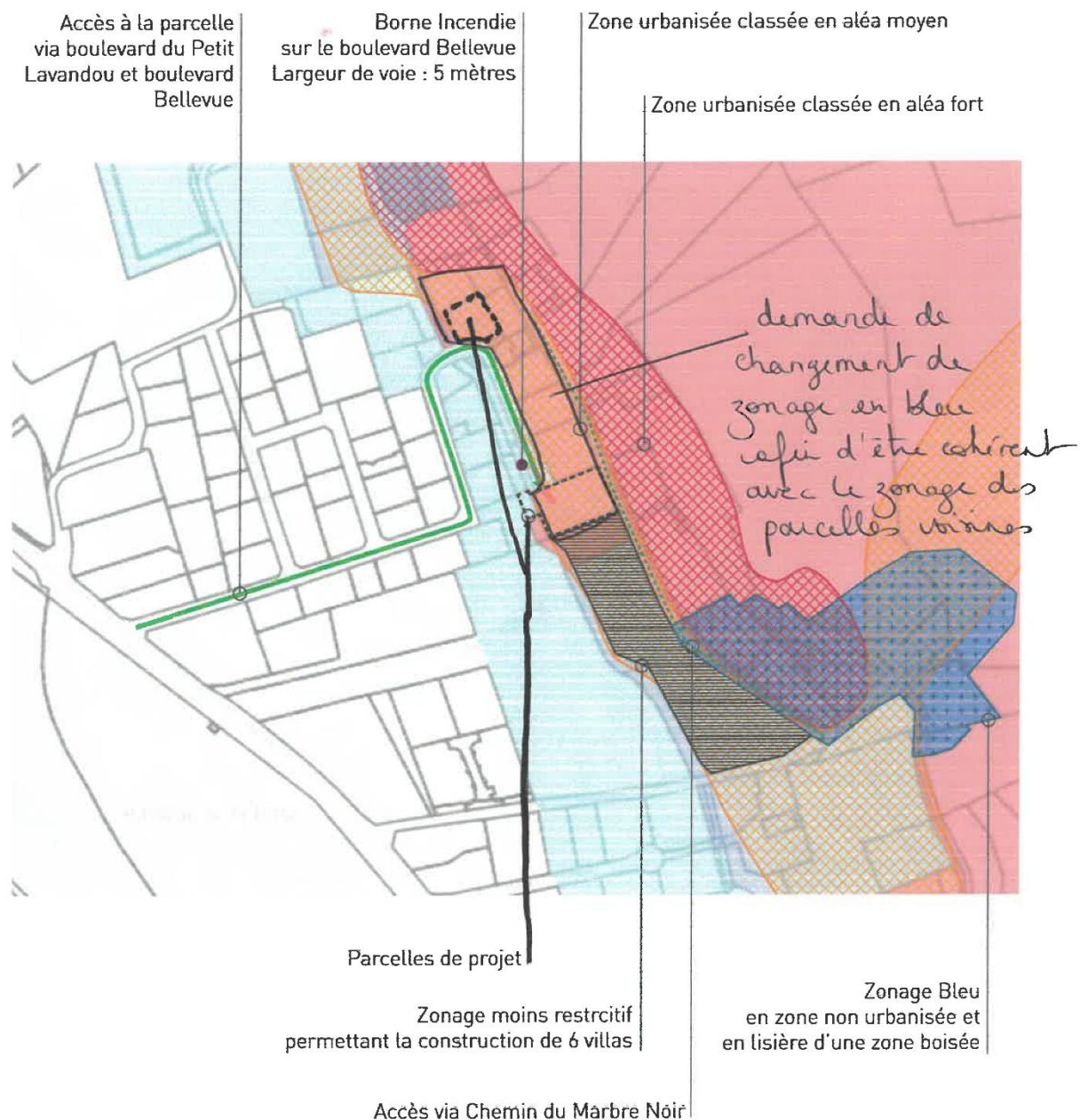
Anais Margoline



Schéma de situation

25 Boulevard Bellevue, 13100 Aix-en-Provence

Sur base du PPRIF Aix-en-Provence -Projet de zonage - Document de travail Juillet 2024



Etude de cas comparative - Base cartographique du PPRIF - Juillet 2024

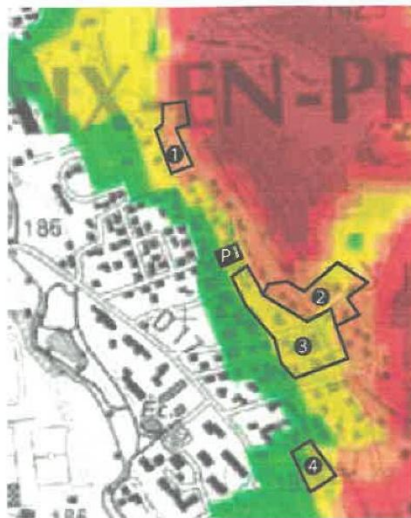
Nous représentons en noir sur les cartes ci-dessous les cas développés en page 3 et 4 :



Carte des zones à enjeux

Source : Document provisoire - concertation publique - Juillet 2024

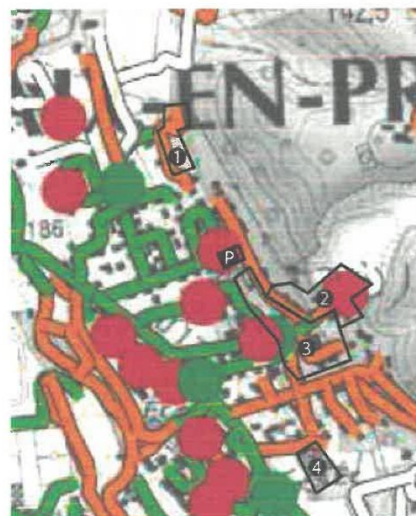
Limite communale
 Type de zone
 Zones à enjeux



Carte des aléas

Source : Document provisoire - concertation publique - Juillet 2024

Limite communale
 Aléas
 Exceptionnel
 Très fort
 Fort
 Moyen
 Faible



Carte des équipements

Source : Document provisoire - concertation publique - Juillet 2024

Limite communale
 Point d'eau incendie
 Poteau incendie admissible
 Poteau incendie non admissible
 Borne incendie admissible
 Borne incendie non admissible
 Voies
 Voie accessible aux véhicules de secours
 Voie inaccessible aux véhicules de secours



Projet de zonage réglementaire

Source : Document de travail - Juillet 2024

Limite communale
 Parcelles cadastrales
 Type de zone
 Rouge : R
 Bleue : B1
 Bleue : B2
 Bleue : B3
 Non concerné

Etude de cas comparative - Base cartographique du PPRif - Juillet 2024

Cas n°1 :



Zone à enjeux :

OUI

Aléa :

FORT

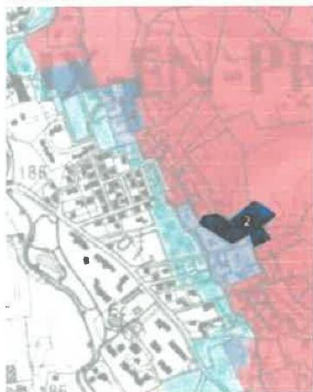
Equipements :

Une voie inaccessible aux véhicules de secours

Zonage PPRif :

Zone Bleu B1

Cas n°2 :



Zone à enjeux :

OUI

Aléa :

FORT

Equipements :

Une voie inaccessible aux véhicules de secours

Poteau incendie non admissible

Zonage PPRif :

Zone Bleu B1

Cas n°3 :



Zone à enjeux :

OUI

Aléa :

MOYEN

Equipements :

Une voie inaccessible aux véhicules de secours

Une voie accessible aux véhicules de secours

Poteau incendie non admissible

Zonage PPRif :

Zone Bleu B2

Cas n°4 :

Zone à enjeux :

OUI

Aléa :

MOYEN

Equipements :

Une voie inaccessible aux véhicules de secours

Zonage PPRif :

Zone Bleu B2**Parcelle de projet «P» :**

Zone à enjeux :

OUI

Aléa :

MOYEN

Equipements :

Une voie accessible aux véhicules de secours**Poteau incendie non admissible**

Zonage PPRif :

Zone Rouge**TABEAU DE SYNTHÈSE :**

	CAS N°1	CAS N°2	CAS N°3	CAS N°4	PARCELLE DE PROJET «P»
ZONE A ENJEUX	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
ALEA	FORT	FORT	MOYEN	MOYEN	MOYEN
EQUIPEMENTS	Une voie inaccessible	Une voie inaccessible PEI non admissible	Une voie inaccessible Une voie accessible PEI non admissible	Une voie inaccessible	Une voie accessible PEI non admissible
ZONAGE	Zone Bleu B1	Zone Bleu B1	Zone Bleu B2	Zone Bleu B2	Zone Rouge

RP 3

Romain Roy de Lachaise
685 chemin de Repentance
Impasse des Acacias
13100 Aix en Provence

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'habite chemin de Repentance au 685 , Impasse des Acacias , comme le précise le Rapport de présentation ce quartier intègre le site Concors - St Victoire , quartier très fortement exposé aux Incendies.

Force est de constater que les conditions de Protection Incendie autour de ma propriété et celle de mes voisins, sous la Responsabilité des Collectivités ne sont pas assurées comme le montre les plans d'implantation des Équipements :

- Il n'y a pas de points d'eau et/ou Borne Incendie proche de mon habitation !
- Pas de point de Retournement pour les Véhicules Pompiers !
- LA VOIRIE NE RÉPOND PAS AUX CRITÈRES DE SÉCURITÉ DE SES HABITANTS ?

LA SÉCURITÉ DE TOUS EST UNE DES MISSIONS PREMIÈRES ET RESPONSABLES DE LA MAIRIE .

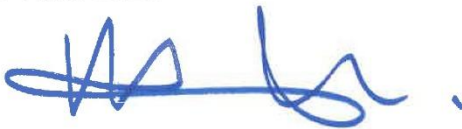
Nous avons des Obligations fortes. O. L. D. , dont nous supportons toutes les dépenses , c'est encore plus vrai chez nos voisins qui ne se sentent pas concernés par ces Obligations.

Le PPRIF pourrait il intégrer dans son règlement , seul document opposable, la prescription dans un délai de 5 ans identique à celui imposé aux contribuables,

UN SCHEMA D'AMÉLIORATION DE LA DEFENDABILITE PERMETTANT DE PROTÉGER LES BIENS ET LES PERSONNES ?

Je vous remercie par avance de tenir compte de nos attentes.

Bonne réception
Romain de Lachaise
Le 4 Mai 2026



VI. MÉMOIRE EN RÉPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT

Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse a été communiqué à la DDTM 13, autorité responsable du projet, le 16 mai 2026 par voie électronique, puis remis et commenté lors d'un échange le 20 mai 2026. La DDTM 13 a produit son mémoire en réponse le 27 mai 2026, dans le délai réglementaire de quinze jours. Ce mémoire apporte des réponses motivées à l'ensemble des thématiques générales et des questions individuelles soulevées par le public et par le commissaire enquêteur, portant notamment sur la méthode de zonage et la qualité cartographique, les droits à construire et à reconstruire, les obligations légales de débroussaillage, l'asymétrie des obligations entre la collectivité et les particuliers, la défense extérieure contre l'incendie et les situations particulières examinées. Il est reproduit in extenso ci-après. L'analyse détaillée de ce mémoire et son appréciation au regard des observations recueillies sont développées dans le document séparé intitulé « Conclusions et avis motivé », établi conformément à l'article R. 123-19 du même code.



**PLAN DE PRÉVENTION DU
RISQUE INCENDIE DE FORÊT DE LA COMMUNE
D'AIX-EN-PROVENCE
ENQUÊTE PUBLIQUE**

**RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR DANS SON PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**

Introduction

L'enquête publique relative au PPRIF d'Aix-en-Provence s'est déroulée du 8 avril 2026 au 13 mai 2026 inclus (35 jours).

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a remis à la DDTM des Bouches-du-Rhône le procès-verbal (PV) de synthèse :

- le 16 mai 2026 par courrier électronique ;
- le 20 mai 2026 en main propre.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement, la DDTM 13 dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La note présente les réponses aux 9 points sur lesquels le commissaire enquêteur demande des précisions et compléments d'informations suite au classement des observations publiques déposées sur les registres de l'enquête publique suivant 7 thématiques identifiées dans le PV de synthèse.

1/ Observations relatives Méthode de définition du zonage réglementaire et la qualité cartographique :

Le public demande une note explicative opposable sur la méthode retenue pour classer les parcelles : paramètres, seuils, pondération. En l'état, de nombreux propriétaires ne comprennent pas pourquoi leur parcelle est classée rouge alors que leur voisin, dans une situation physique apparemment identique, est classé différemment. Les signalements d'erreurs cartographiques (doubles zonages, bâtiments omis, végétation non actualisée, incohérence avec des aménagements publics) doivent faire l'objet d'une procédure de traitement explicite et de corrections identifiées avant approbation.

Au total, la moitié des observations portent sur le classement du zonage PPRif.

Une analyse a été réalisée et montre que les observations s'appuient sur une application partielle de la méthode par les particuliers.

En effet, la grille de croisement d'élaboration du zonage PPRif (ci-dessous) présente les critères permettant de définir le zonage réglementaire : ainsi le croisement de l'aléa, des enjeux et de la défendabilité de la zone déterminent le zonage.

ENJEUX		Zone déjà urbanisée ou avec projet d'urbanisation		Pas d'enjeux actuels (ou isolés) et pas de projets d'urbanisation	
DÉFENDABILITÉ		Non défendable	Défendable	Non défendable	Défendable
ALEAS	Exceptionnel	R	R	R	R
	Très fort	R	R	R	R
	Fort	R	B1	R	R
	Moyen	R	B2	R	B1
	Faible	B3	B3	B3	B3
	Très faible à nul	NR	NR	NR	NR

Les méthodes de caractérisation de l'aléa, des enjeux et l'identification des moyens de protection sont explicités dans le paragraphe 2 de la quatrième partie du rapport de présentation « LE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT D'AIX-EN-PROVENCE ».

Plus précisément, la majeure partie des observations portent sur la défendabilité. Il est important de préciser qu'un secteur est réputé « défendable » lorsque les habitations sont desservies par des voies accessibles aux pompiers (critères de largeur, pente, aire de retournement) et conformes à l'engin de référence : CCF 4000) ET que ce secteur est situé à moins de 200 mètres d'un point d'eau incendie jugé « conforme ». Le détail de ces critères de défendabilité sont déclinés en annexe 2 du règlement.

Ainsi, dans les observations déposées, un propriétaire vérifie souvent un des critères (largeur de la voie ou hydrant), sans vérifier l'ensemble des éléments déterminant le zonage.

Exemple (non exhaustif) de cas où les habitations ne sont pas défendables : *une maison située à plus de 200 mètres d'un hydrant même si les voies sont accessibles aux services de secours, une maison située à moins de 200 mètres d'un hydrant mais celui-ci est « non conforme » (dont le débit est inférieur à 60M3/h), une maison desservie par une voie à sens unique à la largeur requise mais sans aire de retournement, etc.*

Au-delà des critères de défendabilité, le zonage réglementaire est également justifié par :

- le niveau d'aléa : un aléa exceptionnel ou très fort justifie un zonage rouge inconstructible au regard de la puissance du front de flamme qui malgré une bonne défendabilité représente un danger pour les services de secours ;
- l'occupation du sol actuelle : secteur urbain ou secteur d'habitat isolé peu ou pas urbanisé pour lequel on applique via un zonage rouge un principe d'évitement d'une nouvelle urbanisation en zone d'aléa moyen ou fort selon la défendabilité.

L'analyse du contenu des observations portant sur le zonage révèle que dans la majorité des cas, un seul critère a été considéré pour comprendre le zonage : soit le niveau d'aléa, soit la présence d'un hydrant (sans considérer la distance ou son niveau de pression ou de débit), soit la largeur de la voie. Les critères n'ont pas été croisés, ce qui explique l'incompréhension du zonage final.

Pour rappel, les cartes des enjeux, de l'aléa ou de la défendabilité, bien que constituant une précieuse aide à la décision pour l'élaboration du zonage, ne sont pas utilisables sans le complément de l'expertise de terrain. Ainsi, une expertise de terrain a été réalisée avec les services de la commune, les services de la DDTM et les services de secours afin de prendre en compte les spécificités locales et d'échanger avec la commune pour recueillir des informations sur les aménagements. Cette étape de terrain aboutit à la carte de zonage présentée aux administrés de la commune lors de la phase de concertation.

Par ailleurs, la réduction de 40 à 20 m² du plafond d'extension autorisé en zone rouge concentre de nombreuses contestations. La DDTM 13 doit justifier cette réduction, préciser si elle découle d'une doctrine nationale ou d'un choix local, et indiquer si un rétablissement à 40 m² assorti de prescriptions techniques renforcées est envisageable.

Concernant la limite à 20 m² des extensions des bâtis existants autorisées en zone rouge, il s'agit de la règle homogène au niveau départemental dans tous les plans de prévention des risques d'incendie de forêt.

Les extensions en zone rouge peuvent relever de deux cas : l'extension avec création de surface de plancher, et la création de garage sans nouvelle surface de plancher. Par rapport aux réglementations antérieures et une harmonisation de la règle au niveau départemental, le PPRIF d'Aix-en-Provence donne la possibilité, sous réserve du respect des règles du PLUi du Pays d'Aix, de créer une extension de 20m² de surface de plancher et extension ou annexe de 20m² d'emprise au sol (par exemple un garage). La hausse de la limite des extensions à 40 m² assortis de prescriptions techniques renforcées n'est pas envisageable car cette surface peut conduire à la création d'un nouveau logement.

2/ Droit à construire et à reconstruire :

Trois incertitudes majeures doivent être levées. D'abord, les conditions de reconstruction après sinistre en zone rouge : délai, surface autorisée, nature des travaux exigés et destination du bâtiment.

Concernant les conditions de reconstruction, le règlement du PPRIF :

- définit la reconstruction à l'identique après destruction par un incendie de forêt Concernant au sens du règlement du PPRIF en page 9 :
 - On entend par « reconstruction à l'identique après destruction par un incendie de forêt », la reconstruction d'un bâtiment avec les mêmes destinations et sous-destinations – définies aux articles R151-27 à R151-29 du Code de l'urbanisme – que le bâtiment détruit, avec une emprise et une superficie identiques, dans le respect des dispositions relatives aux règles et matériaux de construction énoncées par le présent règlement et dans les conditions définies à l'article L111-15 du Code de l'urbanisme. Au sens du présent règlement, est considéré comme détruit un bâtiment qui n'a plus de toiture et dont au moins un pan de mur porteur est écroulé.
- Autorise la reconstruction d'un bâtiment existant après sinistre en zone rouge, sous conditions au chapitre 3 page 18, dans les conditions définies à l'article L111-15 du Code de l'urbanisme, sous réserve :
 - lorsque le bâtiment a été détruit par un incendie de forêt :
 - qu'une étude spécifique définisse les conditions de réalisation de la reconstruction pour améliorer la situation existante au regard de l'incendie de forêt :
 - Pour cela, l'étude précisera les mesures de réduction de la vulnérabilité par rapport aux dommages sur le bien existant au regard des choix des matériaux et des règles de construction (l'annexe 1 constitue le corpus technique de recommandation). Elle vérifiera la diminution ou à tout le moins le non renforcement de la puissance de feu aux abords du bâtiment.
 - L'étude valorisera, le cas échéant, la réalisation de travaux permettant d'améliorer la défendabilité dès lors qu'ils sont techniquement possibles et engagés par la collectivité compétente sur la voirie et le réseau d'eau.
 - Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de respecter les mesures préconisées par cette étude. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception sera

jointe à la demande de permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R431-16 du Code de l'urbanisme.

- lorsque le bâtiment a été détruit par une cause autre qu'un incendie de forêt de respecter les matériaux et règles de constructions définis à l'annexe 1.

Pour votre parfaite information, l'article L111-15 du Code de l'urbanisme précise que lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Ensuite, les modalités d'application du seuil de 10 % de la valeur vénale au-delà duquel les obligations de travaux s'appliquent ce seuil doit être défini et calculable.

le règlement du PPRIF, en page 13, précise les conditions de réalisation des mesures à l'égard des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan. Les prescriptions à l'égard des installations, constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants sont rendues obligatoires à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien, sauf en cas d'impossibilité technique. Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.

L'estimation de la valeur vénale du bien doit être justifiée par un document notarial récent ou une estimation réalisée par une agence immobilière compétente.

Enfin, l'exigence de réduction de vulnérabilité pour toute reconstruction doit préciser si un seul critère ou l'ensemble des critères doit être satisfait. Ces trois points conditionnent directement l'avenir patrimonial des propriétaires en zone rouge et sont à l'origine de la notion d'« expropriation de fait » évoquée par plusieurs contributeurs.

Concernant l'exigence de réduction de vulnérabilité pour construction existante et reconstruction :

- Dans le cadre d'une reconstruction à l'identique après destruction par un sinistre, une étude spécifique définira les conditions de réalisation de la reconstruction pour améliorer la situation existante au regard de l'incendie de forêt :
 - lorsque le bâtiment a été détruit par un incendie de forêt :
 - l'étude précisera les mesures de réduction de la vulnérabilité par rapport aux dommages sur le bien existant au regard des choix des matériaux et des règles de construction (l'annexe 1 constitue le corpus technique de recommandation). Elle vérifiera la diminution ou à tout le moins le non renforcement de la puissance de feu aux abords du bâtiment.
 - Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de respecter les mesures préconisées par cette étude. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception sera jointe à la demande de permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R431-16 du Code de l'urbanisme.
 - lorsque le bâtiment a été détruit par une cause autre qu'un incendie de forêt de respecter les matériaux et règles de constructions définis à l'annexe 1.

3/ Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Plusieurs angles appellent une réponse de principe. Le premier est financier : les débroussailllements obligatoires peuvent-ils être financés par le Fonds Barnier, et si oui, selon quelles modalités ?

Pour rappel, en application de l'article L131-10 du Code forestier, on entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Afin de garantir la pérennité des travaux de débroussaillage, le maintien en état débroussaillé devra être réalisé dès que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse sera supérieure à 40 centimètres.

Il est nécessaire de rappeler que le code forestier impose aux propriétaires la réalisation des OLD indépendamment de la procédure d'élaboration du PPRIF.

La brochure d'information sur les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) dans le département des Bouches-du-Rhône est présentée en annexe 4.

Financement par le fond Barnier :

S'agissant d'une obligation légale, il n'existe aucune aide financière directe. Cependant, divers dispositifs permettent de maîtriser les coûts pour les particuliers :

- passer un contrat de maintien en état débroussaillé sur plusieurs années peut permettre de négocier un tarif intéressant ;
- en cas d'habitations groupées, par exemple les lotissements ou les hameaux, le regroupement de plusieurs propriétaires peut permettre de baisser les coûts de débroussaillage. Avec de plus grandes surfaces à traiter, on peut ainsi faire appel à une entreprise de débroussaillage forestier ou à une association d'insertion, dont les tarifs sont souvent plus avantageux que ceux des entreprises d'entretien de jardins;

Le second est environnemental : l'application stricte des OLD est-elle compatible avec la réglementation de protection des espèces et habitats naturels, et des consultations préalables ont-elles été réalisées ?

Compatibilité avec la réglementation de protection des espèces et habitats naturels :

Concernant le volet environnemental, le débroussaillage et maintien de la biodiversité sont compatibles.

Un débroussaillage réglementaire :

- ce n'est pas une coupe rase : les arbres sont seulement mis à distance les uns des autres. On conserve donc bien un couvert forestier (dans certains départements, la mise à distance des arbres n'est même pas systématiquement imposée) ;
- ce n'est pas un défrichement : il n'y a pas de terrassement, pas de changement de la nature forestière du terrain, pas d'imperméabilisation du terrain.

Avant les OLD, la forêt est embroussaillée. Après les OLD, la forêt est juste débroussaillée et éclaircie. Un débroussaillage, c'est:

- une coupe de la végétation herbacée et une éclaircie dans un peuplement forestier ;
- un apport de lumière au sol qui favorise l'arrivée d'un riche cortège de flore et de faune, la création d'un milieu plutôt ouvert dans des massifs forestiers souvent plutôt fermés (et de nombreuses études montrent que les milieux ouverts abritent plus de biodiversité que les milieux fermés) ;
- la création de corridors écologiques ou de zones de chasse pour certaines espèces, notamment les chauves-souris.

Le débroussaillage n'est pas forcément sans impact sur la faune et la flore présentes, mais en adaptant la période de débroussaillage (idéalement en dehors des périodes de reproduction, notamment celles des oiseaux), en échelonnant les travaux (permettant le déplacement des espèces), en préservant les arbres remarquables, les arbres morts ou à cavités, en utilisant les possibilités offertes par certains arrêtés préfectoraux (on peut conserver des mini-flots de moins de 20 m² non débroussaillés)... débroussaillage et biodiversité peuvent vraiment être compatibles.

Un nouvel arrêté préfectoral sur les obligations légales de débroussaillage a été signé le 15 octobre 2025, vous le trouverez en téléchargement à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Debroussaillage/Les-Obligations-Legales-de-Debroussaillage-OLD>

Sur le plan normatif, le règlement du PPRif ne mentionne pas l'obligation de débroussaillage qui pèse sur la commune pour ses propres terrains en application du Code forestier. Cette absence fragilise la cohérence d'ensemble du document et renforce le sentiment d'asymétrie. La DDTM 13 doit confirmer que cette obligation s'applique indépendamment du PPRif et préciser si des terrains communaux non débroussaillés ont influencé l'évaluation de l'aléa des parcelles privées voisines.

Le maire est responsable du contrôle de la mise en œuvre des OLD aux abords des habitations, constructions, chantiers et équipements de toute nature. Il peut réaliser lui-même les contrôles, ou mandater des personnels assermentés. Les pouvoirs de police du maire sont également précisés en partie 3 de ce document. L'article L. 134-9 du code forestier dispose notamment que si les propriétaires assujettis n'exécutent pas les OLD, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci. Le code forestier prévoit (article L. 131-14) que les communes, leurs groupements et les

syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé. Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires tenus à ces obligations.

Le code forestier précise que le maire est amené à agir à plusieurs titres :

- En tant que propriétaire de biens communaux. Le maire est responsable de la réalisation des OLD aux abords des bâtiments et équipements communaux, sur les terrains communaux classés en zone urbaine et aux abords des voiries communales.
- En tant que propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, il procède au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par l'autorité administrative compétente de l'État et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée des bois et forêts et dans les zones situées à moins de 200 mètres de bois et forêts. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

La prévention et la lutte contre les incendies s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs de police générale du maire (article L. 2212-2 5° du code général des collectivités territoriales – CGCT). En cas de risque exceptionnel d'incendies, le maire peut imposer, au besoin d'office, aux propriétaires forestiers, une obligation de nettoyage des branchages à terre et des arbres déracinés ou brisés (article L. 134-4 du code forestier). En cohérence avec cette responsabilité de prévention des incendies, « le maire assure le contrôle de l'exécution » des OLD citées aux articles L.134-5 et L.134-6 du code forestier, dont le régime constitue une police spéciale (article L. 134-7 du code forestier).

Pour cela, le code forestier lui attribue des pouvoirs de police administrative spéciale : pouvoir de contrôle (pouvant déboucher sur des sanctions pénales) et pouvoir de mise en demeure et d'exécution d'office. Le code forestier imposait que le propriétaire soit informé un mois au moins avant une opération de contrôle. « Ce régime est trop contraignant pour beaucoup de maires ». Ce délai a donc été supprimé par la loi de juillet 2023 : en cas d'absence du propriétaire au moment du contrôle une notification est laissée sur place ou envoyée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La notification fixe un délai dans lequel un nouveau contrôle est effectué. Si le propriétaire n'est pas connu, la notification est affichée en mairie.

Il est possible pour la commune, son groupement ou un syndicat mixte d'effectuer ou de faire effectuer le débroussaillage, pour le compte d'un propriétaire, puis de se faire rembourser les frais engagés (article L.131-14 du code forestier).

Concernant le cas spécifique des infrastructures linéaires de transport, c'est le préfet qui est chargé du contrôle de la mise en œuvre des OLD aux abords de celles-ci (article L. 135-2 du code forestier). En cas de carence du maire, selon l'article L.134-9 du code forestier, le préfet peut se substituer à l'ensemble des prérogatives de police du maire en la matière. Cette interprétation est confortée par la rédaction de l'article, qui mentionne bien une carence du maire « dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L. 134-4 à L. 134-6 et par le présent article ». Le préfet ne peut intervenir qu'« après mise en demeure [du maire] restée sans résultat ».

Plus largement, la question de l'effectivité du contrôle municipal des OLD et de l'impossibilité pour les propriétaires conformes de subir les conséquences de l'inaction de leur voisin appelle une clarification du rôle de police spéciale du maire.

Influence de l'absence de débroussaillage sur la définition de l'aléa :

Dans les zones urbanisées, l'application des Obligations Légales de Débroussaillage (totalité des parcelles en zone U du Plan Local d'Urbanisme, dans un rayon de 50 mètres autour des constructions en zone N) et la présence de zones dont le sol n'est plus à l'état naturel (bâtiments, piscine, voie d'accès, parkings, aménagements extérieurs...) contribuent à diminuer l'intensité d'un feu qui pourrait menacer les enjeux présents dans ces zones.

Même si le respect des Obligations Légales de Débroussaillage est indispensable pour assurer la protection des enjeux, il n'est pas à lui seul suffisant, car sa pérennité dans le temps n'est pas systématiquement garantie. Le choix a donc été fait de ne pas attribuer un coefficient minoré de biomasse aux zones débroussaillées.

Conformément à la note technique du Ministère de l'écologie du 29 juillet 2015, le débroussaillage effectif est donc pris en considération dans la caractérisation de l'aléa. En effet la note prévoit la prise en compte

des OLD réalisées. Le zonage repose sur des données de terrain, notamment le couvert végétal qui intègre les OLD réalisées. De ce fait, par le choix de méthode du PPRif, il n'est pas nécessaire de corriger la donnée de terrain via un coefficient minoré de biomasse pour les zones débroussaillées. La donnée de terrain fait foi et atteste de la réalité du risque. Cette donnée de terrain a fait l'objet d'une vérification lors des visites de terrain.

De façon plus générale, il convient par ailleurs de remarquer que les OLD, de part leur périmètre, n'ont pas d'incidence sur les niveaux d'aléa.

Les terrains communaux non débroussaillés n'ont donc pas influencé l'évaluation de l'aléa des parcelles privées voisines.

4. Asymétrie réglementaire collectivités / particuliers

C'est le thème dominant de l'enquête, présent dans plus de 86 contributions. Le grief est le suivant : les carences du réseau public de défense extérieure contre l'incendie, dont la responsabilité appartient exclusivement aux collectivités, sont intégrées dans l'évaluation de la défendabilité des parcelles privées et conduisent à les classer en zone rouge. Le coût d'une défaillance publique est ainsi transféré sur les propriétaires privés, sous forme de restrictions d'usage et de dépréciation patrimoniale, alors même que ces derniers respectent scrupuleusement leurs propres obligations. Plusieurs questions précises doivent recevoir une réponse structurée. Pourquoi les prescriptions du règlement ne sont-elles pas opposables à la commune au même titre qu'elles le sont aux particuliers, alors que d'autres PPRif régionaux notamment ceux de Nice, Cabrières et Fréjus l'ont fait ?

Il est nécessaire de préciser que l'objectif premier du PPRif est d'établir un diagnostic de la situation existante pour la définition du zonage réglementaire. Ce faisant, en comparaison avec les PPRIF des communes de Nice, Cabrières et Fréjus, le PPRif pointe un certain nombre de secteurs où la défendabilité peut être améliorée dans la partie 5 du rapport de présentation.

Comment justifier que les riverains soient soumis à des obligations immédiates alors que la commune dispose de cinq ans pour son propre schéma de défendabilité, un délai que de nombreux contributeurs demandent de réduire à deux ans pour les secteurs les plus exposés ?

Deux demandes se distinguent par leur portée. La première porte sur les mécanismes de sanction en cas de non-réalisation par la commune de ses engagements dans le délai imparti : l'État peut-il se substituer à elle, et quelles mesures transitoires s'appliquent dans l'attente ?

Il a été décidé que le règlement du PPRIF prescrirait à la collectivité la réalisation d'un schéma d'amélioration de la défendabilité dans un délai de 5 ans, permettant d'identifier les points d'amélioration possible. L'État ne se substituerait pas à la commune en cas de non-réalisation par la commune de ses engagements. Les mesures transitoires qui sont susceptibles de s'appliquer dans l'attente relèvent de la compétence de la commune en matière de DECI.

La seconde, portée par la Fédération des CIQ du Pays d'Aix en tant qu'acteur fédéral représentatif, demande que les travaux résultant de l'autodiagnostic des habitations existantes soient transformés de mesures obligatoires en simples recommandations, au motif que leur caractère impératif est disproportionné au regard des carences publiques qui fondent précisément le risque.

Les administrés souhaitent que les prescriptions faites dans le PPRIF pour les habitations individuelles existantes soient transformées en recommandations. Il convient de rappeler que ces prescriptions ne sont pas une liste de travaux à effectuer pour chacun, mais que l'obligation porte sur la réalisation par chaque propriétaire d'une évaluation de la vulnérabilité de son bien, par exemple en s'appuyant sur l'auto-diagnostic annexé au PPRIF. Ainsi, chaque propriétaire déterminera de façon individuelle les travaux et mesures pertinents, ou l'absence de nécessité d'en réaliser.

Cette mesure ouvre droit à un financement. Le montant des travaux est limité à 10 % de la valeur du bien. Ils sont financés à hauteur de 80 % des travaux dans la limite de 36 000€ de subvention par bien, qui est un bénéfice du PPRIF pour permettre une meilleure sécurité du territoire. Les recommandations ne sont pas éligibles aux financements dans le cadre du Fonds Barnier. La suppression des prescriptions fermerait donc le droit à subvention, ce qui léserait les riverains souhaitant réduire leur vulnérabilité face au risque incendie de forêt.

5. Défense extérieure contre l'incendie, défendabilité et ressources en eau

Quatre secteurs appellent une réponse factuelle et chiffrée : les Pinchinats, Bouenhoure Haut, Puyricard et Bibemus/Escrachopevou. Pour chacun, la DDTM 13 doit confirmer le niveau de défendabilité retenu, indiquer les données DECI vérifiées avec le SDIS 13, préciser si le secteur figure dans le schéma de mise à niveau et à quelle priorité temporelle.

Sur le plan méthodologique, deux lacunes sont identifiées. D'une part, des ressources en eau non conventionnelles piscines privées, citernes, ouvrages hydrauliques du Canal de Provence n'ont pas été inventoriées ni évaluées comme points d'eau incendie potentiels, alors que certaines contributions apportent des propositions techniques précises et chiffrées. La DDTM 13 doit préciser les conditions d'homologation de ces équipements privés dans le cadre du règlement DECI 13 et indiquer si une telle homologation est de nature à modifier l'appréciation de la défendabilité. D'autre part, des solutions techniques alternatives aux PEI classiques n'ont pas été explorées dans le dossier et leur exclusion n'est pas motivée.

Une divergence cartographique entre les données DDTM 13 et celles de la Ville d'Aix-en-Provence sur la localisation et l'état des PEI est signalée dans plusieurs secteurs. Cette incohérence doit être résolue avant approbation, en indiquant quelle source fait foi.

La réponse de prévention s'appuie sur le niveau de performance établie par le règlement départemental sur la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour déterminer le niveau à partir duquel la défendabilité est satisfaisante.

Le règlement départemental de défenses extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône définit les points d'eau admissibles et leurs caractéristiques. Ils peuvent être, selon les cas et les secteurs, des bornes incendie, des citernes, ou d'autres dispositifs, mais en aucun cas des piscines. En effet dans le cas des piscines privées, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leurs sont applicables :

- la pérennité de la ressource ;
- la pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine ;
- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte).

Les moyens de protection identifiées dans le PPRIF d'Aix-en-Provence sont issus de la base de données OpenDFCI géré par le SDIS 13.

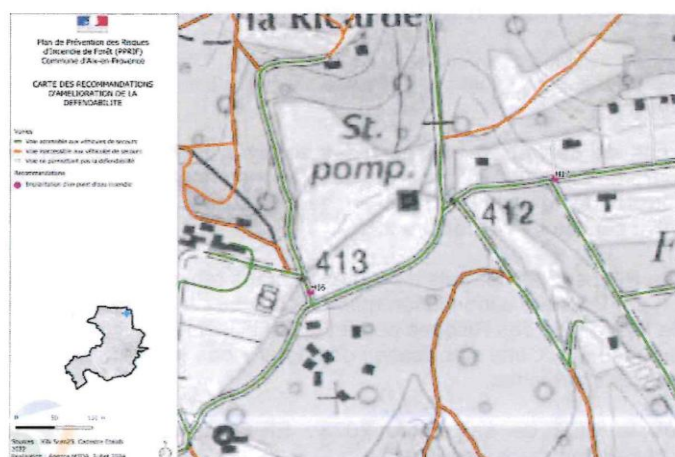
Après finalisation de l'enquête publique et avant approbation, le bureau d'études MTDA analysera à nouveau les PEI du PPRIF d'Aix à partir des données du site OpenDFCI et intégrera les PEI nouvellement intégré dans la base OpenDFCI et ceux mis aux normes d'admissibilité et rectifiera le zonage réglementaire en conséquence.

C'est donc bien le diagnostic de la situation existante qui sera utilisé pour la définition du zonage réglementaire du document approuvé.

En ce qui concerne les solutions techniques alternatives aux PEI classiques, ils ne peuvent être intégrés au PPRIF du fait que la pérennité de leur ressource, de leur situation juridique et de leur accessibilité n'est pas garantie.

- Fauchonne
- Point d'eau incendie :
- Implantation d'un PEI
 - Précision particulière H16 et H 17 :

On constate un déficit de ressource en eau sur ce secteur. La mise en place de deux PEI est donc préconisée le long du chemin de Chave, aux positions H16 et H17. Ces emplacements présentent un bon compromis entre le nombre de bâtiments défendables et la place disponible pour la manœuvre et la circulation des engins de lutte contre l'incendie.



6. Planification, coordination et lacunes du dossier

Plusieurs lacunes méthodologiques sont soulevées qui dépassent les contestations individuelles de zonage. Le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier de 1980 ne semble pas avoir été consulté dans les études préalables, et la Société du Canal de Provence ainsi que le Grand Site Concors-Sainte-Victoire n'ont pas été associés, alors qu'ils gèrent des infrastructures hydrauliques directement pertinentes.

Le PIDAF est un document de planification relatif à l'aménagement et à l'équipement d'un massif forestier en vue de prévenir les risques d'incendies et de lutter contre eux de manière efficace.

Le PIDAF n'a pas de valeur juridique à la différence d'un plan de prévision des risques d'incendie de forêt.

Le PPRIF délimite les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines. Il définit également les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

La Société du Canal de Provence ne fait pas partie des établissements publics de coopération intercommunale concernées par le PPRIF d'Aix-en-Provence. C'est bien la commune, responsable de la DECI, qui est associé à l'élaboration du PPRIF et non la société distributrice d'eau.

Le Grand Site Concors-Sainte-Victoire fait partie intégrante de la Métropole Aix Marseille Provence. La métropole a été associée au processus d'élaboration du PPRIF et a émis un avis favorable sur le projet lors de la consultation des Personnes et Organismes Associés.

Une contradiction est signalée dans le secteur Bibemus/La Niado : des autorisations d'urbanisme auraient été accordées par la commune dans un secteur que le PPRif classe en zone de non-défendabilité. La DDTM 13 doit confirmer l'existence de ces actes et expliquer comment une telle situation a pu se produire.

La délivrance des actes d'urbanisme sur le territoire d'Aix-en-Provence relève de la compétence communale. Selon les dates de délivrance de ces autorisations d'urbanisme, elles ont pu être délivrées bien avant la prescription du PPRIF. En outre, le PPRIF devient opposable après son approbation.

La cohérence avec les communes limitrophes sur les secteurs de jonction intercommunaux doit être précisée, de même que l'existence de plans de rassemblement ou de regroupement pour les secteurs enclavés, notamment Pont de Béraud. Enfin, la question de principe sur la prise en compte de projets d'aménagement futurs pour moduler le zonage doit recevoir une réponse doctrinale claire : un PPRif ne classe que les risques existants au moment de son élaboration, non des projets conditionnels.

Le PPRIF d'Aix-en-Provence est en cohérence avec les PPRIF sur les communes limitrophes. Tous les PPRIF répondent aux exigences de la doctrine d'élaboration départementale (Saint Marc Jaumegarde, Ventabren, Rognes, Rognac, Vitrolles).

7. Gouvernance, financement et information du public

La viabilité économique du PPRif est questionnée sur deux plans. D'abord, les conséquences assurantielles du classement en zone rouge : les assureurs ont-ils été consultés en amont, et quelles garanties d'assurabilité sont offertes aux propriétaires concernés ?

Nous ne disposons pas de donnée sur l'impact des zonages PPR sur les prix immobiliers. De manière ponctuelle dans le cadre de procédures foncières, nous avons connaissance de manière contre-intuitive de réévaluation à la hausse de la valeur d'un bien au motif que la zone rouge d'un PPR garantit un environnement immédiat sans nouvelle construction.

Concernant l'impact du PPR sur les contrats d'assurance, nous renvoyons aux travaux de la caisse centrale de réassurance (CCR) sur le risque d'inondation qui a publié deux rapports sur le sujet montrant que la mise en place des Plans de Prévention des Risques permet de stabiliser les dommages assurés par rapport à une évolution à la hausse sans PPR. Cette stabilisation des dommages grâce au zonage de prévention des PPR contribue à l'assurabilité des territoires.

Extrait du rapport de la CCR de septembre 2023 : Efficacité des plans de prévention des risques d'inondation sur le coût des dommages assurés

Figure 5 : Montant annuel des dommages assurés d'inondations pour les biens de particuliers, à l'échelle nationale, tel qu'estimé en l'absence de PPRI, et courbe de tendance associée (en pointillés).

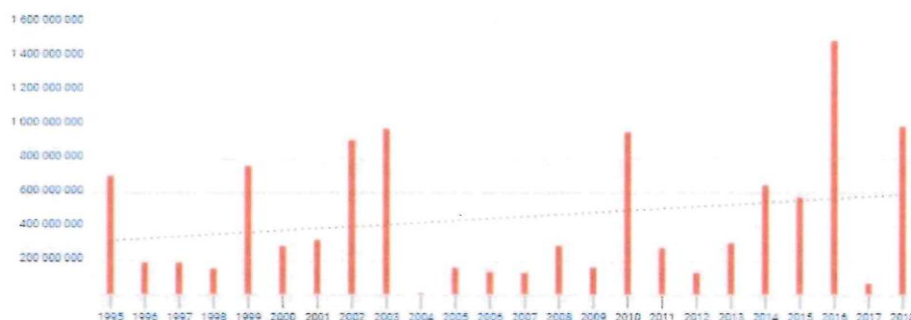
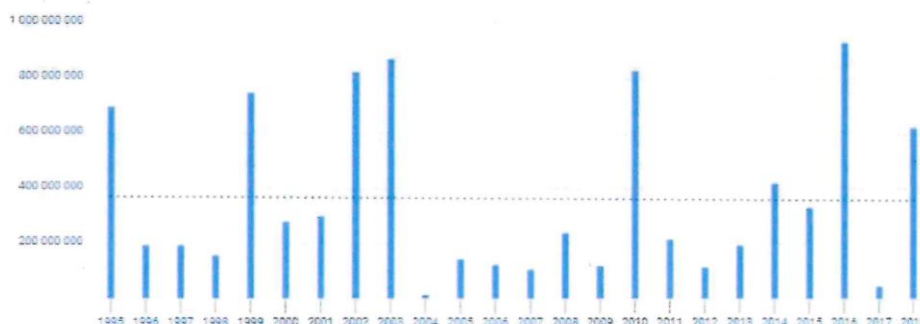


Figure 4 : Montant annuel des dommages assurés d'inondations pour les biens de particuliers, à l'échelle nationale, tel qu'issu des données historiques de CCR, et courbe de tendance associée (en pointillés).



Par ailleurs, au plan juridique, il faut rappeler le droit à être assuré et les dispositions du code des assurances (L 125-1 et L 125-2) prévoyant la possibilité de saisir le bureau central de tarification en cas de refus de contrat d'assurance.

<https://www.bureaucentraldetarification.fr/le-bct-catastrophes-naturelles/>

Ensuite, les mécanismes de financement des travaux imposés : Fonds Barnier, DETR, dotations d'État leur mobilisation doit être précisée, notamment pour les copropriétés et les propriétaires aux revenus modestes.

Le dossier de demande de subvention au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs est joint au règlement. Les administrés remettent leur dossier à la DDTM13 pour analyse de la recevabilité. Si le dossier est recevable, le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 ans pour commencer les travaux. Le versement de la subvention intervient à l'achèvement des travaux, au vu des factures et à l'issue du contrôle par l'administration du service fait.

Concernant la DETR, ces crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux sont attribués en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Les communes excédant 20 000 habitants ne sont pas éligibles à ces aides.

La question est également posée de savoir si un PPRif peut légalement contraindre une commune à inscrire des crédits budgétaires obligatoires dans son budget primitif.

Le PPRIF ne peut pas contraindre la commune d'Aix-en-Provence à allouer des crédits pour la défense extérieure contre l'incendie.

Sur l'information du public, le CIQ Nord Est conteste la suffisance des mesures de communication de la commune pendant l'enquête. La DDTM 13 doit confirmer l'intégralité des mesures accomplies et indiquer si une sous-participation du public a pu en résulter.

La commune a publié sur son site internet, dans la rubrique « Annonces légales » les informations concernant l'enquête publique. Il est nécessaire de rappeler que l'enquête publique du PPRIF d'Aix-en-Provence a satisfait toutes les conditions de publicité listées par le code de l'environnement.

8. Questions techniques transversales

Trois points normativement précis doivent être résolus. L'application des prescriptions du PPRif aux parties communes des copropriétés et des lotissements doit être clarifiée : qui en est le maître d'ouvrage désigné, et des mécanismes de financement spécifiques sont-ils disponibles ?

Les mesures de la réduction de vulnérabilité aux biens privés et communs s'appliquent à l'intérieur des copropriétés et lotissements. Les demandes de subventions peuvent être demandées à l'initiative des syndicats. Une copropriété peut recevoir des subventions à hauteur du nombre de propriétaires concernés par les travaux de réduction de la vulnérabilité.

L'articulation entre les Obligations Légales de Débroussaillage du Code forestier et les prescriptions du règlement PPRif doit être explicitée pour éviter tout chevauchement ou contradiction sur les périmètres et les délais, et le coût potentiellement prohibitif des abonnements aux réseaux Canal de Provence pour constituer un PEI privé appelle une réponse sur les aides disponibles.

Le PPRIF fait uniquement un rappel réglementaire en page 12 du règlement, concernant les obligations Légales de Débroussaillage en application de l'article L131-10 du code forestier. Les périmètres et délais relèvent de la réglementation du code forestier.

Le PPRIF élargit le périmètre des OLD uniquement dans les cas de camping.

L'installation de PEI privé ne relève pas de la compétence du PPRIF et de la DDTM13.

Enfin, la question de la localisation normative du schéma de défendabilité rapport de présentation à valeur indicative ou règlement à valeur opposable doit être tranchée avec une réponse claire sur la doctrine nationale et, à défaut d'intégration réglementaire, sur le mécanisme alternatif permettant d'obtenir une opposabilité équivalente.

Le PPRIF, en page 13 du règlement opposable dans les dispositions communes aux zones rouge et bleue, impose à la collectivité la réalisation d'un schéma d'amélioration de la défendabilité dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRIF.

9. L'incendie du 24 juin 2025

Un événement postérieur à l'élaboration du dossier et antérieur à la clôture de l'enquête a été signalé par un témoin direct dans le secteur Bouenhoure Haut : un incendie au cours duquel les équipements de défense incendie n'auraient pas fonctionné et les conditions d'intervention auraient été entravées par les insuffisances de la voirie. Cet événement revêt une valeur probatoire particulière que le dossier ne pouvait pas anticiper. La DDTM 13 doit confirmer son existence, indiquer si une analyse post-incendie a été réalisée par le SDIS 13, et préciser si ses enseignements sont susceptibles de modifier l'appréciation du niveau d'aléa ou de défendabilité dans ce secteur avant approbation.

La DDTM 13 n'a pas connaissance de cet incendie dans le secteur Bouenhoure Haut.

Pour élaborer la carte d'aléa, le comportement du feu à prendre en compte n'est pas nécessairement celui qui correspond à la végétation actuelle. Ainsi, après un incendie, en l'absence de biomasse combustible, l'aléa est nul, mais va peu à peu augmenter avec la reconstitution progressive du couvert végétal.

Certains types de végétation sont susceptibles d'évoluer rapidement, notamment les surfaces incendiées et les zones de déprise agricole. Aussi, pour établir une carte d'aléa qui ne soit pas trop rapidement obsolète, il est nécessaire de qualifier l'aléa en se basant sur une « végétation future », fonction des potentialités du milieu. Une échelle de temps d'une quinzaine d'années a été retenue, car elle correspond au délai nécessaire à une garrigue pour se reconstituer pleinement après un incendie. Elle correspond aussi assez bien au temps nécessaire à l'embroussaillage d'une parcelle non entretenue après arrêt de l'activité agricole. En revanche, dans les zones connaissant peu d'évolution, la végétation présente à la date d'élaboration de la carte est prise en compte.

A cet égard, l'incendie de Bohennoure ne pourrait constituer un argument de modification de l'aléa sur le secteur.

Réponses particulières aux observations nécessitant une explication :

Observations 89 : Marguerite MICHELOT – BURGER

La parcelle BI 118 (dans sa majeure partie) et la parcelle EI 462 (dans sa totalité), ne font pas partie des enjeux actuels défini dans le PPRIF. Elles sont impactées par le l'aléa fort et exceptionnel. D'après la grille de croisement d'élaboration du zonage, quel que soit la défendabilité du secteur, le zonage réglementaire est rouge.

ENJEUX		Zone déjà urbanisée ou avec projet d'urbanisation		Pas d'enjeux actuels (ou isolés) et pas de projets d'urbanisation	
DÉFENDABILITÉ		Non défendable	Défendable	Non défendable	Défendable
ALEAS	Exceptionnel	R	R	R	R
	Très fort	R	R	R	R
	Fort	R	B1	R	R
	Moyen	R	B2	R	B1
	Faible	B3	B3	B3	B3
	Très faible à nul	NR	NR	NR	NR



Zones à enjeux



Exceptionnel
Très fort
Fort
Moyen
Faible



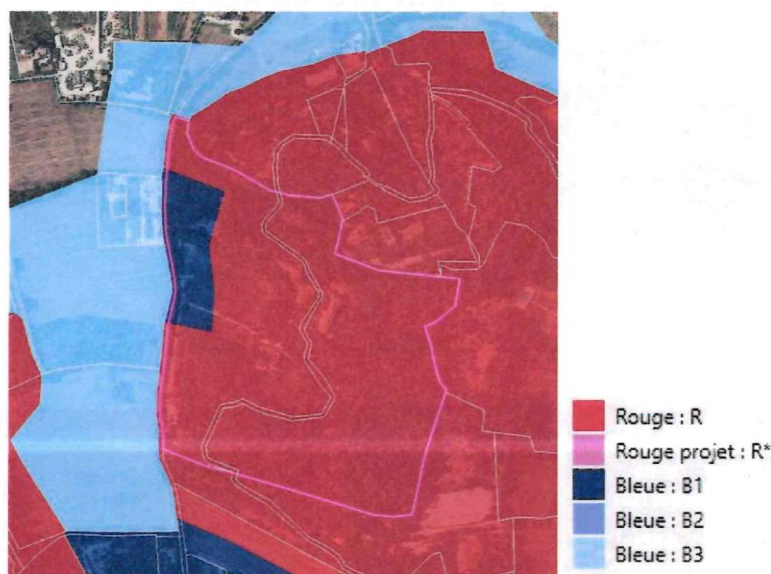
Rouge : R
Rouge projet : R*
Bleue : B1
Bleue : B2
Bleue : B3

Observations 69 : Groupe SEBBAN

Le Groupe SEBBAN dépose une observation concernant un projet porté sur le site de la Baume, situé chemin de la Blaue à Aix-en-Provence, consistant à installer un campus destiné à une fédération sportive, comprenant la réhabilitation des bâtiments existants, la création d'espaces de formation, d'accueil, d'hébergement, de restauration, de bureaux, ainsi que l'aménagement de terrains de football en dehors de l'emprise des espaces boisés classés.

Le site de La Baume est actuellement constitué d'un ensemble bâti et paysager remarquable, anciennement occupé par un couvent jésuite, implanté sur un vaste terrain d'environ 13 hectares. Le porteur de projet précise que c'est actuellement un établissement Recevant du Public, avec un effectif déclaré de 347 personnes.

La parcelle concernée par le projet est impactée, dans sa majeure partie par un zonage réglementaire rouge.



En zone rouge, le règlement du PPRIF :

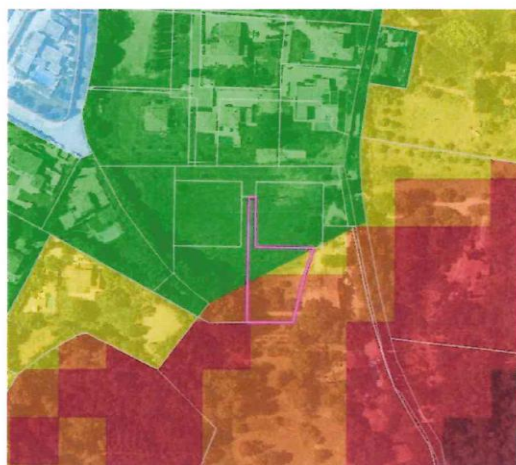
- autorise les changements de destination, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite dans la zone, et dans les mêmes conditions que les nouvelles constructions ;
- interdit la création d'aménagements et d'équipements sportifs et de plein air.

Le porteur de projet devra porter une attention particulière au fait que le projet n'augmente pas la vulnérabilité du bien et que l'ERP ne soit pas classé sensible ce qui pourrait poser problème quant à la faisabilité du projet.

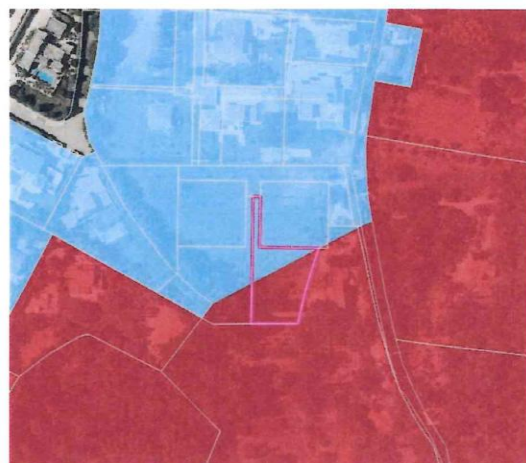
Observations 70 : Lotissement Clos de l'Hermitage

Le « Clos de l'Hermitage » est une opération de lotissement structurée comprenant 5 lots privatifs, un lot commun de voirie, un accès principal, un accès secondaire, une aire de retournement pompier, une seconde aire de retournement en entrée, 10 places de stationnement visiteurs et une organisation interne de desserte.

Le lot numéro 5 du lotissement est impacté par aléa faible moyen et modéré. Il est identifié en dehors des enjeux du PPRIF et non défendable. D'après la grille de croisement d'élaboration du zonage réglementaire le zonage est B3 et R.



Exceptionnel
Très fort
Fort
Moyen
Faible



Rouge : R
Rouge projet : R*
Bleue : B1
Bleue : B2
Bleue : B3

Il est important de préciser que le PPRIF n'interdit pas l'urbanisation du lot N°5, le porteur de projet pourra implanter l'habitation sur les 420 m² en zone B3 du PPRIF.

27 MAI 2026

L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme et Risques
Le Chef du Pôle Risques

Clément GASTAUD

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE

ANNEXE 1. Arrêtés

Arrêté préfectoral de prescription du PPRiF

Arrêté préfectoral de prorogation du PPRiF

Arrêté délégation du maire d'Aix à Adjoint à l'urbanisme

ANNEXE 2. Décisions

- Décision du Tribunal Administratif de Marseille N° E25000101 / 13 du 20 octobre 2025 désignant Marc BERGBAUER commissaire enquêteur titulaire et Johannes PARRACONE commissaire enquêteur suppléant.
- Arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2026 portant ouverture de l'enquête publique.

ANNEXE 3. Publicité — Avis publiés dans la presse régionale (La Provence, La Marseillaise)

- Copie de l'insertion presse dans La Provence du 23/03/2026
- Copie de l'insertion presse dans La Provence du 09/04/2026
- Copie de l'insertion presse dans La Marseillaise du 23/03/2026
- Copie de l'insertion presse dans La Marseillaise du 09/04/2026

ANNEXE 4. Affichage — Constats d'affichage

- Avis d'enquête et rapport de constat d'affichage — Mairie d'Aix-en-Provence

ANNEXE 5. Registres d'enquête (papier et numérique)

- Registre d'enquête papier : ouverture
- Registre d'enquête papier : clôture
- Registre d'enquête numérique (registredemat.fr)

ANNEXE 6. Avis de la MRAe

ANNEXE 1. Arrêtés



**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté
**prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif
aux risques d'incendie de forêt sur la commune d'Aix-en-Provence**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

VU l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU le code forestier ;

CONSIDÉRANT la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 20 novembre 2019 validant la nouvelle feuille de route des PPRif pour la période 2020-2025 ;

CONSIDÉRANT que les études menées sur la commune d'Aix-en-Provence ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt ;

CONSIDÉRANT que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II, de l'article R. 122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°F-093-20-P-0056 en date du 21 décembre 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune d'Aix-en-Provence ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune d'Aix-en-Provence.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : Instruction

La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 : Evaluation environnementale

Conformément à l'article R.562-2 du Code de l'Environnement, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à ce présent arrêté.

Article 5 : Modalités d'association

Les modalités d'association, prévues en application de l'article R 562-2 du code de l'Environnement sont définies de la manière suivante :

- au moins une réunion d'association avec la commune d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix Marseille Provence sera organisée à chaque étape de l'élaboration du PPRif (définition de l'aléa, diagnostic de la défendabilité, projet de zonage et règlement).

Article 6 : Modalités de concertation

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes:

- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'explicitier les mesures de prévention projetées. Ces réunions seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour. Ces réunions publiques pourront être tenues en distanciel par des moyens dématérialisés dans le cadre d'un éventuel état d'urgence sanitaire.
- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.
- Mise à disposition de documents de communication et de vulgarisation sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône (<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>).

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Aix-en-Provence et à la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il sera affiché en mairie d'Aix-en-Provence et au siège de la métropole d'Aix-Marseille-Provence pendant un mois.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 8 : Délai de recours et mesures de publicité

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie d'Aix-en-Provence et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 9 : Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

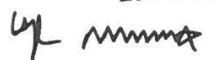
Article 10 : Mise en œuvre

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Madame le Maire d'Aix-en-Provence,
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 MARS 2021

Le Préfet



Christophe MIRMAND



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune d'Aix-en-Provence

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

VU l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU la décision n°F-093-20-P-0056 en date du 21 décembre 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune d'Aix-en-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune d'Aix-en-Provence ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement prévoient que le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDERANT le temps nécessaire à l'association de la commune d'Aix-en-Provence qui a sollicité des échanges complémentaires notamment sur l'analyse de la défendabilité et des projets communaux en cours ;

CONSIDERANT qu'il convient de proroger le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune d'Aix-en-Provence afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier : Prescription

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence est prorogé jusqu'au 30 septembre 2025.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire d'Aix-en-Provence et à Madame la Présidente de la Métropole Aix- Marseille-Provence.

Article 3 : Délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

Cet arrêté sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un (1) mois à la mairie d'Aix-en-Provence et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis à la DDTM en charge de l'élaboration du PPR incendie de forêt.

Article 5 : Article d'exécution

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Madame le Maire d'Aix-en-Provence

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, 27 OCT. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LEVELY



Secrétariat Général
Direction Assemblées et Vie Institutionnelle

Extrait du registre des arrêtés N° *A.2026-88 1*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

JV

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

**DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A MONSIEUR OLIVIER NASLES, 15EME
ADJOINT AU MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

VU le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des vingt et un Adjoints, établi le 27 Mars 2026 ;

VU la délibération n°DL.2026-1 du Conseil Municipal du 27 Mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération n°DL.2026-2 du Conseil Municipal du 27 Mars 2026 relative à la détermination du nombre d'Adjoints au Maire ;

VU la délibération n°DL.2026-3 du Conseil Municipal du 27 Mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire ;

VU la délibération n°DL.2026-7 du Conseil Municipal du 27 Mars 2026 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire ;

VU la délibération n°DL.2026-11 du Conseil Municipal du 03 Avril 2026 relative aux indemnités des élus et notamment la fonction "d'adjoint au Maire délégué » ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de l'administration communale il est nécessaire de déléguer une partie de nos fonctions et de notre signature aux adjoints,

CONSIDÉRANT qu'il convient de déléguer des fonctions à Monsieur Olivier NASLES, 15ème Adjoint au Maire,

ARRETONS

Article 1 - Objet : Sous la surveillance et la responsabilité du Maire il est donné délégation de fonctions à Monsieur Olivier NASLES, 15ème Adjoint au Maire, dans les domaines suivants :

- **Urbanisme**
- **Agriculture**
- **Suivi du renouvellement urbain**
- **Urbanisme Commercial**
- **Exercice du droit de préemption commercial**
- **Aménagement**
- **Habitat**
- **Logement**
- **Avis de la commune au titre des procédures d'aménagement du territoire**
- **Publicité :**
 - o **instruction et délivrance des dossiers de demande d'enseigne /pré-enseigne**
 - o **police de la publicité**

Article 2 - Modalités : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Olivier NASLES, 15ème Adjoint au Maire, à l'effet de signer tous les actes, documents, et courriers relatifs à la délégation de fonctions définit à l'article 1 dont :

- La préparation et la passation des marchés, des accords-cadres et des marchés subséquents **dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 € HT et, pour les fournitures et services, d'un montant inférieur à 120 000 € HT et pour les travaux, d'un montant inférieur à 500 000 € HT**, et la signature des actes afférents, notamment :

Lettre de consultation

Courriers aux entreprises dans le cadre de la passation (régularisation de l'offre, suspicion d'offre anormalement basse, précision sur teneur de l'offre, négociation)

Courrier de demande de prolongation de la validité des offres

Courrier de rejet (candidature, offre)

Courrier de complément de candidature

Courrier de demande de documents à l'attributaire

Courrier de déclaration sans suite

Acte de mise au point du contrat

Acte engagement

Courrier en réponse à demande de renseignements sur candidature ou offre non retenue

Courrier de notification des marchés et avenants

Avenant

Décision de résiliation

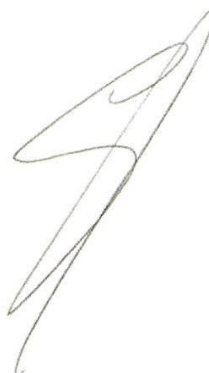
Hôtel de Ville 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 - France - Tél. + 33(0)4.42.91.90.00 - Télécopie + 33(0)4.42.91.94.92 - www.mairie-aixenprovence.fr.

Article 3 - Caractère exécutoire : Le présent arrêté, réglementaire, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du CGCT accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services et chacun pour ce qui le concerne sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

Article 4 - Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
Acte signé le

Pour le Maire et par délégation
Le, *7 avril 2026*
Madame Sophie JOISSAINS



ANNEXE 2. Décisions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

20/10/2025

N° E25000101 /13

Le Président du tribunal administratif

E- Décision désignation d'un commissaire le 20/10/2025

Vu enregistrée le 6 octobre 2025, la lettre par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet d'élaboration du plan de prévention des risques - incendie de forêt sur la commune d'Aix-en-Provence ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu les articles 6 à 21 du décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Marc Bergbauer est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

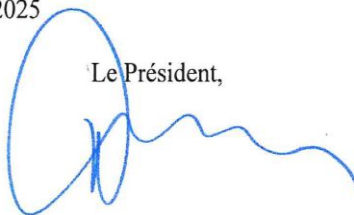
ARTICLE 2 : Monsieur Joannes Parracone est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Marc Bergbauer et à Monsieur Joannes Parracone.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2025

Le Président,

A blue ink signature, appearing to be 'Thierry Trottier', is written over a large, light blue circular stamp or seal.

Thierry Trottier



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la
légalité et de l'environnement**

**Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement**
✓ **mission environnement et enquêtes publiques**

**Arrêté préfectoral
portant ouverture et organisation d'une enquête publique
sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt
de la commune d'Aix-en-Provence**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-17 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants et R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur procédure d'élaboration ;
et en particulier des risques « incendie de forêt » (PPRif) et à leur procédure d'élaboration ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'« incendie de forêt » (PPRif) sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant prorogation du délai d'approbation du-dit plan de prévention des risques d'« incendie de forêt » (PPRif) ;

Vu le bilan de la phase de concertation publique qui s'est déroulée en mairie du 04 novembre 2024 au 20 décembre 2024 ;

1/6

Vu le bilan de la consultation des personnes et organismes associés qui s'est tenue du 25 août 2025 au 25 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône émis le 09 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône émis le 14 octobre 2025 ;

Vu les recommandations du président de la chambre de commerce et d'industrie Aix-Marseille-Provence émises le 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable avec réserve du conseil municipal de la commune d'Aix-en-Provence émis le 17 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable tacite du président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis favorable tacite du président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'avis favorable tacite de la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu l'avis favorable tacite de la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis favorable tacite du directeur du centre régional de la propriété forestière PACA ;

Vu le courrier du 23 septembre 2025, de la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme /pôle risques naturels) laquelle sollicite l'engagement de la procédure d'enquête publique ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

Vu l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

Vu la décision n°E25000101/13 du 20 octobre 2025 du président du tribunal administratif de Marseille désignant un commissaire enquêteur et nommant un suppléant ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, n° F-093-20-P-0056 du 21 décembre 2020, indiquant que la révision du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune d'Aix-en-Provence n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R 123-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1: objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente-six jours consécutifs, **du mercredi 8 avril 2026 au mercredi 13 mai 2026 inclus** à l'ouverture d'une enquête publique, à la mairie d'Aix-en-Provence, siège de l'enquête, portant sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la dite commune.

Article 2: désignation du commissaire enquêteur et du suppléant

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur titulaire:

– M. Marc BERGBAUER, directeur général des services, retraité,

et nommé, en qualité de suppléant :

– M. Joannes PARRACONE, conservateur des hypothèques, retraité.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3: procédure et déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête sur support papier accompagné d'un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public, à la mairie d'Aix-en-Provence (*direction de l'urbanisme réglementaire, accueil de l'urbanisme, 3, rue Loubet, 13100 Aix-en-Provence*), pendant une durée de trente-six jours consécutifs, **du mercredi 8 avril 2026 au mercredi 13 mai 2026 inclus**, afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi : 8h00-12h00 à titre indicatif) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/pprif-aix-en-provence> et accessible depuis le lien disponible sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône: <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Aix-en-Provence>.

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la même période, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, bureau de l'utilité publique de la concertation et de l'environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau N°421 – Contact préalable au 04 84 35 42 47/42 46.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, le public¹ pourra consigner ses observations et propositions du mercredi 8 avril 2026 (9h00) au mercredi 13 mai 2026 (16h30):

- sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible au siège d'enquête ;

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/pprif-aix-en-provence> ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet précité de la préfecture. Le registre dématérialisé sera ouvert du mercredi 8 avril 2026 (9h00) au mercredi 13 mai 2026 (16h30) ;

- par courriel à l'adresse suivante : pprif-aix-en-provence@registredemat.fr du mercredi 8 avril 2026 (9h00) au mercredi 13 mai 2026 (16h30) ;

- par voie postale au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête.

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, monsieur Marc BERGBAUER, qui se tiendra à la disposition du public, au 12, rue Pierre et Marie Curie- 13100 Aix-en-Provence, aux jours et heures suivants :

- mercredi 08 avril 2026	de 09h00 à 12h00
- jeudi 16 Avril 2026	de 13h30 à 16h30
- vendredi 24 Avril 2026	de 09h00 à 12h00
- mercredi 29 Avril 2026	de 13h30 à 16h30
- jeudi 07 mai 2026	de 09h00 à 12h00
- mercredi 13 mai 2026	de 13h30 à 16h30

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R123-14 à R123-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R123-13 (modifié par décret n°2021-837 du 29 juin 2021) du code de l'environnement, les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le lien internet suivant : <https://www.registredemat.fr/pprif-aix-en-provence> et accessibles à partir du lien disponible sur le site internet précité de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer est entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

¹ - Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

Article 4 : publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune d'Aix-en-Provence, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe à la maire et devra être certifié par elle.

L'avis sera également affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à la préfecture des Bouches-du-Rhône et à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence.

Cet avis d'enquête sera également publié par les soins du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Marseille.

Article 6 : consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le préfet à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- adressée par le préfet à la direction départementale des territoires et de la mer - service urbanisme et risques/ pôle Risques - 16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 ;
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Bouches-du-Rhône (direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement/ BUPCE Bureau 404) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : décision adoptée au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune d'Aix-en-Provence, éventuellement modifié, est approuvée par arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône (art R562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme (art L562-4 du code de l'environnement).

Article 8 : personne responsable du projet

La personne responsable du projet est le directeur départemental des territoires et de la mer – 16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du service urbanisme /pôle risques naturels – Tel: 04 91 28 43 78.

Article 9 : exécution

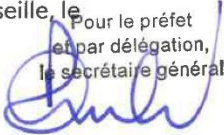
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence
- la maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du tribunal administratif de Marseille ainsi qu'à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence.

13 MARS 2026

Fait à Marseille, le

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric POISOT

6/6

ANNEXE 3. Publicité — Avis publiés dans la presse régionale (La Provence, La Marseillaise)

ANNONCES LEGALES

Lundi 23 mars 2026

tre Ventes

âteau de Javon aux enchères

rgenterie, tableaux anciens, arts d'Asie, faïence,
es anciennes, art russe, fossiles, tapisseries...

sera aux enchères les trésors du château de Javon.



gros vase
sine de

stre, Chine,
t, estimation
500 euros

de Lioux,
le milieu du
Renaissance
les d'origine
du Moyen-
nain, acheté
on, qui en a
sur. En cours
e Vayson de
urs, près de
nt proposés

Une scène biblique attribuée à un maître flamand

Au milieu de bouddhas venus de Thaïlande, du Tibet ou du Cambodge, de miroirs en bois doré, de lustres en cristal, de faïences de Moustiers, de mobilier ancien de belle facture, c'est un monumental panneau peint, représentant une scène biblique, qui tient la première place sur le podium des enchères, avec une estimation à 20 000 - 40 000 euros. Sa mise en relation avec un dessin conservé à l'Ashmolean Museum d'Oxford, a permis d'attribuer ce tableau inédit au peintre flamand du XVI^e siècle, Pieter Aetsen. Un grand portrait du peintre Paul Vayson dans son atelier, soigneusement exécuté par son confrère Charles Henri Pilla, suit avec une estimation à 5 000 - 6 000 euros. Pour les amateurs de paléontologie, la vente se terminera avec un joli ensemble constitué d'outils préhistoriques et de fossiles, provenant de la collection du célèbre archéologue et préhistorien, André Vayson de Pradenne, le fils du peintre Paul Vayson. On retiendra en guise de point final un bel œuf d'aspornis maximus, dit aussi oiseau éléphant, disparu de Madagascar à une date incertaine.

Expositions : lundi 23 et mardi 24 mars, de 10h à 18h
et mercredi 25 mars, de 10h à 12h

Vente : mercredi 25 mars, à 14h30
Ou en ligne sur drouot.com

Adresse : Maison R&C, 224, rue Paradis, 13006 Marseille
Contact : Contact : 04 91 09 53 01 - contact@maisonrc.com

VIE DES SOCIÉTÉS

0420280

Aux termes d'un ASSP en date du 19/03/2026, il a été constitué une SAS ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : WELON

Objet social : travaux d'installation électrique dans tous locaux ; installation, maintenance et dépannage d'installations électriques ; réalisation de travaux d'électricité générale ; pose et maintenance de réseaux électriques et de distribution d'énergie ; achat, vente et fourniture de matériel électrique ; sous-traitance de travaux électriques ; toutes activités connexes ou complémentaires.

Siège social : 133 Impasse Jolie Manon, 13480 CABRIES

Capital : 500 €

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS AIX-EN-PRO-

VENCE

Président : Monsieur WOJCIK Jordan, demeurant 194 chemin d'Aix, 13710 FUYEAU

Admission aux assemblées et droits de votes : chaque action donne droit à une voix.

Clause d'agrément : toute cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Jordan Wojcik

0420271



PI-EXPERTS
EXPERTISE COMPTABLE - CONSEIL

TTCM

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
20 Boulevard Henri Boule - 13004 MARSEILLE
890 737 934 RCS MARSEILLE

Par décisions du 16/03/2026, l'associé unique a constaté, en l'absence d'opposition, la réduction définitive du capital social, qui a été ramené de 100.000 euros à 1.000 euros à effet du 16/03/2026.

Pour Avis

ANNONCES LEGALES



Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement
Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement
mission environnement et enquêtes publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

sur le projet d'élaboration du plan de prévention
des risques incendie de forêt (PPRif)
sur la commune d'Aix-en-Provence

En exécution de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, du 13 mars 2026, il sera procédé à l'enquête publique précitée, destinée à assurer l'information et la participation du public, qui se déroulera, pendant trente-six jours consécutifs, du mercredi 8 avril 2026 au mercredi 13 mai 2026 inclus, à la mairie d'Aix-en-Provence (direction de l'urbanisme réglementaire, accueil de l'urbanisme, 3 rue Loubet, 13100 Aix-en-Provence), siège de l'enquête.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Marc BERGBAUER, directeur général des services, retraité, et nommé en qualité de suppléant : M. Joannes PARRACONE, conservateur des hypothèques, retraité.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra :
- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi : 8h00-12h00 à titre indicatif) ;

- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, Bureau de l'utilité publique de la concertation et de l'environnement, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421) - Contact préalable au 04 84 35 42 47/42 48.

- consulter le dossier sur le registre dématérialisé sécurisé depuis le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/pprif-aix-en-provence> ou à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Aix-en-Provence>.

- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie postale au siège de l'enquête ou par courriel à l'adresse suivante : pprif-aix-en-provence@registredemat.fr du mercredi 8 avril 2026 (8h00) au mercredi 13 mai 2026 (16h30).

M. Marc BERGBAUER - et en cas d'empêchement de ce dernier, M. Joannes PARRACONE, suppléant - se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au 12, rue Pierre et Marie Curie - 13100 Aix-en-Provence, aux jours et heures suivants :
- mercredi 08 avril 2026 de 9h00 à 12h00
- jeudi 16 avril 2026 de 13h30 à 16h30
- vendredi 24 avril 2026 de 8h00 à 12h00
- mercredi 29 avril 2026 de 13h30 à 16h30
- jeudi 07 mai 2026 de 9h00 à 12h00
- vendredi 13 mai 2026 de 13h30 à 16h30

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables par le public sur le registre dématérialisé sécurisé précité ou accessibles depuis le site internet précité de la préfecture. Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie concernée et à la préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet précité de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête, l'élaboration du plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRif) sur la commune d'Aix-en-Provence, éventuellement modifiée, est approuvée par arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône (art R562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme (art L562-4 du code de l'environnement).

La personne responsable du projet est le directeur départemental des territoires et de la mer - 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du service urbanisme /pôle risques naturels - Tel: 04 91 28 43 78.

Fait à Marseille, le 16 mars 2026

Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement
Patrick RIVAN

1 Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, qu'elles soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront des lors consultables en ligne.

vous
chez
web,
des



sée

r

Contact : 04 91 84 46 45 - ai@laprovence-medias.fr
 Habilité à publier par arrêté de M. le Préfet
 jeudi 9 avril 2026

ANNONCES LÉGALES

La Provence **13**

VENTES AUX ENCHERES

SAS Maximilien TOUAT
 Commissaire de Justice
 18 rue Stanislas Torrens - BP 70049
 13251 MARSEILLE CEDEX 20
 Tél. : 04 91 37 01 11
 Mail : contact@marseillehuissier-13.fr

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Vente de 202 parts des droits sociaux sur 300 qui composent la SAS AMBULANCE LA immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 853 762 426, et domiciliée au 203 route des camions 13 011 Marseille.

La SAS Ambulance LA a pour activité le transport sanitaire de malades blessés ou pathologies effectuées sur prescription médicale ou au titre de l'aide médicale urgente.

Les parts cédées correspondent à 66,67% du capital social.

Cette vente se fera en un lot unique.

Mise à prix : trois cent cinquante mille euros (350 000 €).

L'adjudication aura lieu le **LUNDI 27 AVRIL 2026** à 10h en l'office de la SAS Maximilien Touat Commissaire de justice sis 18 rue Stanislas Torrens - 13006 MARSEILLE.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le cahier des charges et conditions de vente en l'office de la SAS MAXIMILIEN TOUAT du lundi au vendredi de 12h à 12h exclusivement.

VIE DES SOCIETES

Rectificatif à l'annonce publiée dans La Provence du 07/04/2026 concernant la vente SAIL DU COURSALE CORNAFON à l'adresse : Siège social de la SAS LE CORNAFON est SALON DE PROVENCE (13300), route ZA La Gardonne 765 Boulevard des Ventadour.

ANNONCES LEGALES



Direction de la citoyenneté, de la
 légalité et de l'environnement
 Bureau de l'utilité publique,
 de la concertation et de l'environnement
 mission environnement et enquêtes publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

sur le projet d'élaboration du plan de prévention
 des risques incendie de forêt (PPRif)
 sur la commune d'Aix-en-Provence

En exécution de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, du 13 mars 2026, il sera procédé à l'enquête publique préalable, destinée à assurer l'information et la participation du public, qui se déroulera, pendant trois jours consécutifs, du mercredi 8 avril 2026 au mercredi 13 mai 2026 inclus, à la mairie d'Aix-en-Provence (direction de l'urbanisme réglementaire, accueil de l'urbanisme, 3 rue Loubet, 13100 Aix-en-Provence), siège de l'enquête.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Marc BERGBAUER, directeur général des services, retraité, et nommé en qualité de suppléant : M. Jeanne PARRACONE, conservateur des hypothèques, retraité.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier et consulter ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi : 8h00-12h00 à titre indicatif) ;

- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, bureau de l'utilité publique de la concertation et de l'environnement, place Félix Faure, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 - Bureau n°421) - Contact préalable au 04 84 35 42 47/42 46 ;

- consulter le dossier sur le registre dématérialisé sécurisé depuis le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/pprif-aix-en-provence> ou à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/publications/publications-environnementales/enquetes-publiques-hors-ICPE/Aix-en-Provence>.

- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie postale au siège de l'enquête ou par courriel à l'adresse suivante : pprif-aix-en-provence@registredemat.fr du mercredi 8 avril 2026 (8h00) au mercredi 13 mai 2026 (18h00).

M. Marc BERGBAUER - et en cas d'empêchement de ce dernier, M. Jeanne PARRACONE, suppléant - se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au 12, rue Pierre et Marie Curie-13100 Aix-en-Provence, aux jours et heures suivants :

- mercredi 08 avril 2026 de 9h00 à 12h00
 - jeudi 16 avril 2026 de 13h00 à 18h00
 - vendredi 24 avril 2026 de 8h00 à 12h00
 - mercredi 29 avril 2026 de 13h00 à 18h00
 - jeudi 07 mai 2026 de 8h00 à 12h00
 - mercredi 13 mai 2026 de 13h00 à 18h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables par le public sur le registre dématérialisé sécurisé préalable ou accessibles depuis le site internet préalable de la préfecture. Elles seront communicables aux fins de la personne qui en fait la demande. Elles sont soumises aux conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie concernée et à la préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet préalable de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête, l'élaboration du plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRif) sur la commune d'Aix-en-Provence, éventuellement modifiée, est approuvée par arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône (art R562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme (art L562-4 du code de l'environnement).

La personne responsable du projet est le directeur départemental des territoires et de la mer - 1R, rue Antoine Zaffara - 13332 Marseille Cedex 3. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du service urbanisme (pôle risques naturels) - Tél : 04 91 38 43 79.

Fait à Marseille, le 16 mars 2026
 Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,
 de la Concertation et de l'Environnement
 (Fonction : PA44)

Toutes les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront des lors consultables en ligne.

environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/states

- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet à la commissaire enquêteur par voie postale au siège de l'enquête ou par courriel à l'adresse suivante : states@registredemat.fr du mercredi 08 avril



06:45 lun. 23 mars

78%

Contact : 04 91 84 46 45 - al@laprovidence-medias.fr
 Habilité à publier par arrêté de M. le Préfet
 Lundi 23 mars 2026

ANNONCES LÉGALES

La Provence **43**

Aux 4 quatre Ventes

Les trésors du château de Javon aux enchères

Mobilier, objets d'art ancien, argenterie, tableaux anciens, arts d'Asie, faïence, porcelaine, céramique, armes anciennes, art russe, fossiles, tapisseries...

Mercredi, la maison R&C dispersera aux enchères les trésors du château de Javon.



Attribué à Pieter Aertsen et un collaborateur (1508-1575), *Saint Jean l'Évangéliste, sainte Apolline, sainte Catherine, sainte Barbe et saint Antoine devant un paysage*, panneau de chêne, estimation 20 000 - 40 000 euros



Paire de grands vases en porcelaine de Canton, forme balustrade, Chine, XIXe siècle, estimation 1 000 - 1 500 euros

Au nord du Luberon, sur les hauteurs du village de Lioux, le château de Javon domine le panorama depuis le milieu du XVI^e siècle. Caractéristique de l'architecture Renaissance provençale, il est resté dans la famille Baronnelli, nobles d'origine florentine installés du côté d'Avignon à la toute fin du Moyen-Âge, jusqu'au XIX^e siècle. L'édifice change alors de main, acheté par Maximilien Vayson, le frère du peintre Paul Vayson, qui en a décoré une partie avec des fresques de style troubadour. En cours de cession par ses héritiers, il restera dans la famille Vayson de Pradenne. Issus des collections de cette vieille demeure, près de 200 peintures, meubles, objets d'art et de curiosité sont proposés à la vente, à Marseille, ce mercredi.

Une scène biblique attribuée à un maître flamand

Au milieu de boudhas venus de Thaïlande, du Tibet ou du Cambodge, de miroirs en bois doré, de lustres en cristal, de faïences de Moustiers, de mobilier ancien de belle facture, c'est un monumental panneau peint, représentant une scène biblique, qui tient la première place sur le podium des enchères, avec une estimation à 20 000 - 40 000 euros. Sa mise en relation avec un dessin conservé à l'Ashmolean Museum d'Oxford, a permis d'attribuer ce tableau inédit au peintre flamand du XVI^e siècle, Pieter Aertsen. Un grand portrait du peintre Paul Vayson dans son atelier, soigneusement exécuté par son confrère Charles Henri Pille, suit avec une estimation à 5 000 - 6 000 euros. Pour les amateurs de paléontologie, la vente se terminera avec un joli ensemble constitué d'outils préhistoriques et de fossiles, provenant de la collection du célèbre archéologue et préhistorien, André Vayson de Pradenne, le fils du peintre Paul Vayson. On retiendra en guise de point final un bel œuf d'aspyornis maxims, dit aussi oiseau éléphant, disparu de Madagascar à une date incertaine.

Expositions : lundi 23 et mardi 24 mars, de 10h à 18h
 et mercredi 25 mars, de 10h à 12h

Vente : mercredi 25 mars, à 14h30
 Ou en ligne sur drouot.com

Adresse : Maison R&C, 224, rue Paradis, 13006 Marseille

Contact : Contact : 04 91 09 53 01 - contact@maisonrc.com

VIE DES SOCIÉTÉS

9432080

Aux termes d'un ASSP en date du 19/03/2026, il a été constitué une SAS ayant les caractéristiques suivantes :
 Dénomination : WEON
 Objet social : travaux d'installation électrique dans tous locaux ; installation, maintenance et dépannage d'installations électriques ; réalisation de travaux d'électricité générale ; pose et maintenance de réseaux électriques et de distribution d'énergie ; achat, vente et fourniture de matériel électrique ; sous-traitance de travaux électriques ; toutes activités connexes ou complémentaires.
 Siège social : 153 impasse Jolie Manon, 13480 CABRIES
 Capital : 500 €
 Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS AIX-EN-PROVENCE
 Président : Monsieur WOJCIK Jordan, demeurant 194 chemin d'Aix, 13710 FUYEAU
 Admission aux assemblées et droits de votes : chaque action donne droit à une voix.
 Clause d'agrément : toute cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des deux tiers.
 Jordan Wojcik

9432071



TCM
 Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
 20 Boulevard Henri Boule - 13004 MARSEILLE
 990 737 934 RCS MARSEILLE

Par décisions du 16/03/2026, l'associé unique a constaté, en l'absence d'opposition, la réduction définitive du capital social, qui a été ramenée de 100 000 euros à 1 000 euros à effet du 16/03/2026.
 Pour Avis

ANNONCES LEGALES



Direction de la citoyenneté,
 de la légalité et de l'environnement
 Bureau de l'utilité publique,
 de la concertation et de l'environnement
 mission environnement et enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet d'élaboration du plan de prévention
 des risques incendie de forêt (PPRif)
 sur la commune d'Aix-en-Provence

En exécution de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, du 13 mars 2026, il sera procédé à l'enquête publique précitée, destinée à assurer l'information et la participation du public, qui se déroulera, pendant trente-six jours consécutifs, du mercredi 8 avril 2026 au mercredi 13 mai 2026 inclus, à la mairie d'Aix-en-Provence (direction de l'urbanisme réglementaire, accueil de l'urbanisme, 3 rue Loubet, 13100 Aix-en-Provence), siège de l'enquête.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Marc BERGBAUER, directeur général des services, retraité, et nommé en qualité de suppléant : M. Joannès PARRACONE, conservateur des hypothèques, retraité.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra :
 - prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi : 8h00-12h00 à titre indicatif) ;
 - consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, bureau de l'utilité publique de la concertation et de l'environnement, place Félix Baré, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421) - Contact préalable au 04 84 35 42 47/42 46 ;
 - consulter le dossier sur le registre dématérialisé sécurisé depuis le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/prif-aix-en-provence> ou à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Aix-en-Provence>.

- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie postale au siège de l'enquête ou par courriel à l'adresse suivante : prif-aix-en-provence@registredemat.fr du mercredi 8 avril 2026 (9h00) au mercredi 13 mai 2026 (16h30).

M. Marc BERGBAUER - et en cas d'empêchement de ce dernier, M. Joannès PARRACONE, suppléant - se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au 12, rue Pierre et Marie Curie - 13100 Aix-en-Provence, aux jours et heures suivants :

- mercredi 08 avril 2026 de 9h00 à 12h00
 - jeudi 16 avril 2026 de 13h30 à 16h30
 - vendredi 24 avril 2026 de 9h00 à 12h00
 - mercredi 29 avril 2026 de 13h30 à 16h30
 - jeudi 07 mai 2026 de 9h00 à 12h00
 - vendredi 13 mai 2026 de 13h30 à 16h30

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables par le public sur le registre dématérialisé sécurisé précité ou accessibles depuis le site internet précité de la préfecture. Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie concernée et à la préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet précité de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête, l'élaboration du plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRif) sur la commune d'Aix-en-Provence, éventuellement modifiée, est approuvée par arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône (art R562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme (art L562-4 du code de l'environnement).

La personne responsable du projet est le directeur départemental des territoires et de la mer - 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du service urbanisme /pôle risques naturels - Tel: 04 91 28 43 78.

Fait à Marseille, le 16 mars 2026
 Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,
 de la Concertation et de l'Environnement
 Patrick PAVAN

1 Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront des lors consultables en ligne.

ANNONCES LÉGALES

MARCHÉS PUBLICS

DÉMATÉRIALISATION

Le service des annonces légales vous accompagne dans toutes vos démarches officielles (parutions presse, relais web, dématérialisation) en vous proposant des solutions adaptées à vos besoins.



CONTACTEZ NOTRE ÉQUIPE SPÉCIALISÉE

04 91 84 46 45

al@laprovidence-medias.fr

LaProvence.
 MÉDIAS

ANNEXE 4. Affichage — Constats d'affichage



Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté, de la
légalité et de l'environnement

Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement
mission environnement et enquêtes publiques

**Avis d'enquête publique
sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRif)
sur la commune d'Aix-en-Provence**

En exécution de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, du 13 mars 2026, il sera procédé à l'enquête publique précitée, destinée à assurer l'information et la participation du public, qui se déroulera, pendant trente-six jours consécutifs, **du mercredi 8 avril 2026 au mercredi 13 mai 2026 inclus**, à la mairie d'Aix-en-Provence (direction de l'urbanisme réglementaire, accueil de l'urbanisme, 3 rue Loubet, 13100 Aix-en-Provence), siège de l'enquête.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Marc BERGBAUER, directeur général des services, retraité, et nommé en qualité de suppléant : M. Joannes PARRACONE, conservateur des hypothèques, retraité.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra :

– prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi: 8h00-12h00 à titre indicatif);

– consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, bureau de l'utilité publique de la concertation et de l'environnement, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421) – Contact préalable au 04 84 35 42 47/42 46.

– consulter le dossier sur le registre dématérialisé sécurisé depuis le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/pprif-aix-en-provence>

ou à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône: <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Aix-en-Provence>.

– adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie postale au siège de l'enquête ou par courriel à l'adresse suivante : pprif-aix-en-provence@registredemat.fr du mercredi 8 avril 2026 (9h00) au mercredi 13 mai 2026 (16h30).

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/2

M. Marc BERGBAUER – et en cas d'empêchement de ce dernier, M. Joannes PARRACONE, suppléant – se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au 12, rue Pierre et Marie Curie- 13100 Aix-en-Provence, aux jours et heures suivants :

- mercredi 08 avril 2026	de 9h00 à 12h00
- jeudi 16 Avril 2026	de 13h30 à 16h30
- vendredi 24 Avril 2026	de 9h00 à 12h00
- mercredi 29 Avril 2026	de 13h30 à 16h30
- jeudi 07 mai 2026	de 9h00 à 12h00
- vendredi 13 mai 2026	de 13h30 à 16h30

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables par le public¹ sur le registre dématérialisé sécurisé précité ou accessibles depuis le site internet précité de la préfecture. Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie concernée et à la préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet précité de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête, l'élaboration du plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRif) sur la commune d'Aix-en-Provence, éventuellement modifiée, est approuvée par arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône (art R562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme (art L562-4 du code de l'environnement).

La personne responsable du projet est le directeur départemental des territoires et de la mer – 16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du service urbanisme /pôle risques naturels - Tel: 04 91 28 43 78.

Fait à Marseille, le **16 MARS 2026**

Le Chef de Bureau de l'Utilité
Publique, de la Concertation
et de l'Environnement


Patrick PAYAN

¹ Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné olivier NASLES,

En ma qualité d'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et à l'agriculture de la commune d' AIX EN PROVENCE

Certifie avoir affichée le 23 mars 2026 , sur le panneau des informations officielles mis à la disposition du public, situé dans le hall d'entrée accessible durant les heures d'ouverture des services municipaux, sis 3 rue Loubet ainsi qu'au 12, rue Pierre et Marie Curie, l'avis d'enquête publique sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur la commune d'Aix en Provence.

Fait à AIX EN PROVENCE

Le 9 avril 2026


Olivier NASLES,
Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme
et à l'Agriculture



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Olivier NASLES,

En ma qualité d'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et à l'agriculture de la commune d' AIX EN PROVENCE

Certifie avoir affiché du 23 mars au 13 mai 2026 , sur le panneau des informations officielles mis à la disposition du public, situé dans le hall d'entrée accessible durant les heures d'ouverture des services municipaux, sis 3 rue Loubet ainsi qu'au 12, rue Pierre et Marie Curie, l'avis d'enquête publique sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur la commune d'Aix en Provence.

Fait à AIX EN PROVENCE

Le 13 mai 2026

Olivier NASLES,
Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme
et à l'Agriculture

ANNEXE 5. Registres d'enquête (papier et numérique)

ENQUÊTE RELATIVE

A

Plan de Prévention des Risques d'incendie de
Forêt de la commune d'Aix en Provence.

Enquête publique du 8 Avril 2026 au 13 Mai 2026.

En exécution de l'arrêté du 13 Mars 2026 de Monsieur le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône, je, soussigné,

M BERGBAUER Marc Commissaire enquêteur

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 8 feuillets, pour recevoir
durant un mois pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, les obser-
vations du public.

A Aix en Provence, le 8 Avril 2026

Première journée:

Le 8 Avril 2026 de neuf (9) heures 00 à Douze (12) heures

Observations de M.:

Ouverture de la permanence par le commissaire enquêteur
à 9H au service urbanisme de la mairie d'Aix en Provence.

BERGBAUER Marc
Commissaire enquêteur

N.B.

Le 13 Mai 2026 à 16 heures 30

Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné, Marc BERGBAUER - Commissaire Enquêteur

déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant un mois

du 8 Avril 2026 au 13 Mai 2026

durant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux.

Les observations ont été consignées au registre par trois personnes

(pages N°s _____)

En outre, j'ai reçu trois (3) lettres ou notes écrites qui sont annexées

au présent registre: et reçu 20 personnes qui ont déposé sur le registre de mal.

1^{re} Lettre en date du Plan de M. BRAUNSTEIN de M. BRAUNSTEIN
le 7 Mai 2026

2^e Lettre en date du 12 Mai 2026 de M. Famille NARGOLINE

3^e Lettre en date du 4 Mai 2026 de M. Romain Roy de Luchaise

Le 13 Mai 2026 à 16H30

Marc BERGBAUER

Commissaire Enquêteur



N-B

LISTE DE VOS REGISTRES

Vous trouverez ci-dessous la liste de vos registres, vous pouvez analyser l'un d'eux en cliquant sur le bouton "Site et Outils".

EN LIGNE

Registre Dématérialisé n° 1274

Performance

- ☒ En ligne
-  125 observation(s)
-  782 visiteurs uniques
-  645 téléchargements
-  794 visionnages

PPRIF Aix-en-Provence

-  <https://www.registredemat.fr/pprif-aix-en-provence>
-  pprif-aix-en-provence@registredemat.fr
-  Du 08/04/2026 09:00 au 13/05/2026 16:30
-  Statut : clos

[Site et Outils d'analyse](#)
[^ Haut de page](#)


La solution rapide et fiable pour créer simplement un registre dématérialisé en ligne.

Clôture du registre dématérialisé

Bonjour,

Nous tenons à vous informer de la clôture du registre dématérialisé n° 1274 :
PPRIF Aix-en-Provence le 13/05/2026 16:30:00.

125 observations ont été déposées sur le registre.

ANNEXE 6. Avis de la MRAe



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/1-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
d'incendie de forêt (PPRif)
de la commune d'Aix-en-Provence (13)**

n° : F – 093-20-P-0056

Décision n° F – 0093-20-P-0056 en date du 21 décembre 2020

Décision du 21 décembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 0093-20-P-0056, relative à l'élaboration plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) de la commune d'Aix-en-Provence (13), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 23 octobre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) d'Aix-en-Provence à élaborer,

- qui porte sur la commune d'Aix-en-Provence, exposée au risque d'incendie de forêt, et qui a fait à ce titre l'objet d'un « porter-à-connaissance » du préfet des Bouches-du-Rhône comprenant une carte des aléas datant de 2013 couvrant l'intégralité du territoire communal,
- dont les zones inconstructibles au sens du projet de PPRif, correspondant aux aléas feu de forêt « très fort » à « exceptionnel », représentent 5 012 ha,
- qui vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants,
- qui peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans les zones exposées aux risques et dans les zones non directement exposées au risque mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- la commune d'Aix-en-Provence, qui appartient à la métropole Aix-Marseille-Provence, comprend 145 770 habitants pour une superficie de 18 600 ha, dont 13 300 ha sont exposés aux incendies de forêt ;
- la commune étant également exposée au risque de mouvement de terrain par effondrement (plan de prévention des risques naturels approuvé le 17 mai 2001), au risque de retrait, de gonflement des argiles et de sécheresse (plan de prévention approuvé le 27 juillet 2012), au risque d'inondation par la rivière de l'Arc et ses principaux affluents (plan de prévention approuvé le 2 mars 2020) ;
- l'existence sur la commune d'Aix-en-Provence de deux sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation « Montagne Sainte Victoire » et zone de protection spéciale « Plateau de l'Arbois »), de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, et de multiples corridors, réservoirs de biodiversité, plans d'eau, zones humides, zones rivulaires et espaces de mobilité identifiés au schéma régional de cohérence écologique (désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires),

Ae – Décision en date du 21 décembre 2020 – Élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) de la commune d'Aix-en-Provence (13)

- l'absence d'incidence notable prévisible négative du PPRif, par report d'urbanisation sur les milieux naturels sensibles du territoire communal inventoriés, du fait que :
 - la superficie des secteurs urbanisés et urbanisables selon le PLU en vigueur, sans enjeu environnemental et rendus inconstructibles du seul fait du PPRif, représente 97 ha ;
 - les zones susceptibles d'accueillir un report d'urbanisation tout en étant couvertes par un zonage environnemental, qui restent constructibles en prenant en compte le projet de PPRif, occupent 180 ha ;
 - la superficie des secteurs sans enjeu environnemental restant constructibles représente 3 885 ha ;
 - le plan de prévention ne prévoit pas de travaux de protection collective,
- l'incidence prévisible positive du PPRif sur les secteurs à enjeu environnemental existant en zones urbanisée et urbanisable, ceux-ci couvrant 13 198 ha, du fait de l'interdiction de construire qu'il impose sur 41 ha de ceux-ci ;
- les autres effets sur l'environnement et la santé humaine du projet de PPRIF étant non significatifs ou positifs ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) de la commune d'Aix-en-Provence (13) n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) de la commune d'Aix-en-Provence (13), n° F - 0093-20-P-0056, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 21 décembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.